

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE  
LA NIEVRE  
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS du 2 novembre 2006**

**Sommaire**

<b>1. Préfecture</b>	<b>5</b>
<b>1.1. Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales</b>	<b>5</b>
• 2006-P-5154-arrêté fixant la liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique pour l'année 2006	5
• 2006-P-4273-Arrêté portant adhésion de collectivités au syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN)	6
• 2006-P-5322-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles n° 3-146213.	8
• 2006-P-5251-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles n° 2-146089.	9
• 2006-P-5249-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles n° 2-146618.	10
• 2006-P-5250-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles n° 2-146865.	11
<b>1.2. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle</b>	<b>12</b>
• 2006-P-4889-arrêté portant création et composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites	12
• 2006-P-5401-arrêté portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, de paysages et des sites	16
• 2006-P-5444-Arrêté de suppléance déléguant à M.Raymond Alexis JOURDAIN Sous-Préfet de Cosne-Cours sur Loire les fonctions dévolues au Préfet de la Nièvre.	22
• 2006-P-5413-Arrêté portant délégation de signature à M Christophe QUINTIN, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne.	22
• 2006-P-5452-Arrêté portant délégation de signature à M. Daniel GARNIER, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Nièvre	25
• 2006-P-5323-arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'extension d'un élevage porcin sur le territoire de la commune de CHAMPLEMY	28
<b>1.3. -</b>	<b>30</b>
• 2006-SPCCHINON.184-arrêté portant convocation du corps électoral de la commune de Montigny-en-Morvan	30
<b>2. Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne</b>	<b>31</b>
<b>2.1. -</b>	<b>31</b>
• ARHB/DDASS58/2006-05-Arrêté ARHB/DDASS58/2006-5 portant fixation pour l'exercice 2006 des comptes de résultat prévisionnels annexes et du tableau de financement prévisionnel de l'état prévisionnel de recettes et de dépenses pour le centre hospitalier de Decize	31
<b>3.</b>	<b>36</b>
• ARHB/DDASS58/2006-06-Arrêté n°ARHB/DDASS58/2006-06 portant modification de l'arrêté n°ARHB/DDASS58/2006-04 DU 15 juillet 2006 et portant fixation pour l'exercice 2006 de l'état prévisionnel de recettes et de dépenses du centre hospitalier de Cosne Cours sur Loire	42
• ARHB/DRASS/2006-09-Arrêté n°ARHB/DRASS/2006-09 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région sanitaire de Bourgogne préalable à la période de dépôt des dossiers du 1er novembre 2006 au 31 décembre 2006	56
<b>4. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt</b>	<b>86</b>
<b>4.1. inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles</b>	<b>86</b>
• 2006-DDAF-4744-Arrêté portant renouvellement des membres du comité départemental des prestations sociales agricoles	86
<b>4.2. Service de l'environnement et de l'espace rural</b>	<b>87</b>
• 2006-DDAF-4737-arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n°2003-DDAF-2783 bis du 18 septembre 2003 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de sangliers	87

• 2006-DDAF-4768-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	88
• 2006-DDAF-4839-arrêté autorisant l'ouverture et l'immatriculation d'un élevage de gibier	90
• 2006-DDAF-4961-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	92
• 2006-DDAF-4969-Arrêté autorisant l'ouverture et l'immatriculation d'un élevage de gibier	93
• 2006-DDAF-4972-Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de sangliers	95
• 2006-DDAF-5054-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement	96
• 2006-DDAF-5162-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	98
• 2006-DDAF-5163-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	100
• 2006-DDAF-5164-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	102
• 2006-DDAF-5221-Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Rouy	103
• 2006-DDAF-5222-Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Surgy	104
• 2006-DDAF-4633-Arrêté fixant les modalités de destruction à tir d'oiseaux de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis (Grand Cormoran) pour la saison d'hivernage 2006-2007	105
• 2006-DDAF-5354-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	107
• 2006-DDAF-5355-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	109
• 2006-DDAF-5356-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	110
• 2006-DDAF-5357-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	112
• 2006-DDAF-5358-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	113
• 2006-DDAF-5359-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	115
• 2006-DDAF-5371-Arrêté fixant les seuils prévus aux articles L 9 et L 10 du code forestier	117
• 2006-DDAF-5456-Arrêté portant application du régime forestier	118
<b>4.3. Service économie agricole</b>	<b>119</b>
• 2006-DDAF-4876-Arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2006	119
• 2006-DDAF-4877-Arrêté relatif à la mise en oeuvre du dispositif de transfert spécifique de quantités de référence laitière sans terre dans le département de la Nièvre	120
• 2006-DDAF-4901-Arrêté modifiant l'arrêté n°2003-DDAF-2724 du 9 septembre 2003 relatif à la mise en oeuvre de la prime herbagère agroenvironnementale dans le département de la Nièvre	121
• 2006-DDAF-4999-Arrêté fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2006 dans le département de la Nièvre	123
<b>5. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales</b>	<b>124</b>
<b>5.1. Direction</b>	<b>124</b>
• Avis de concours interne pour le recrutement d'un cadre de santé	124
<b>5.2. Service établissements de santé et personnes âgées</b>	<b>124</b>
• 2006-ARHB/DDASS-46-Arrêté modifiant l'arrêté en date du 4 avril 2006 modifié portant fixation pour l'année 2006 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Lormes	124
• 2006-ARHB/DDASS-45-Arrêté modifiant l'arrêté en date du 4 avril 2006 portant fixation pour l'année 2006 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de cure médicale de Pignelin	125
• 2006-ARHB/DDASS-44-Arrêté modifiant l'arrêté en date du 4 avril 2006 modifié portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2006 pour le centre hospitalier de La Charité sur Loire	127

• 2006-ARHB/DDASS-43-Arrêté modifiant l'arrêté en date du 4 avril 2006 modifié portant fixation pour l'année 2006 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Nevers _____	128
• 2006-ARHB/DDASS-42-Arrêté modifiant l'arrêté en date du 4 avril 2006 modifié portant fixation pour l'année 2006 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Cosne _____	131
• 2006-ARHB/DDASS-41-Arrêté modifiant l'arrêté en date du 4 avril 2006 modifié portant fixation pour l'année 2006 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Decize _____	132
• 2006-ARHB/DDASS-40-Arrêté modifiant l'arrêté en date du 4 avril 2006 modifié portant fixation pour l'année 2006 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Château-Chinon _____	134
• 2006-ARHB/DDASS-39-Arrêté modifiant l'arrêté en date du 4 avril 2006 modifié portant fixation pour l'année 2006 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Clamecy _____	136
• 2006-ARHB/DDASS-38-Arrêté modifiant l'arrêté en date du 4 avril 2006 modifié portant fixation pour l'année 2006 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier spécialisé de la Charité sur Loire _____	138
<b>5.3. - _____</b>	<b>139</b>
• 2006-DDASS-5024-Arrêté n°2006-DDASS-5024 modifiant l'arrêté n°2006-DDASS-3244 du 5 juillet 2006, modifiant l'arrêté n°2006-DDASS-2641 du 7 juin 2006, portant fixation, pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de Saint Benin d'Azy _____	139
• ARHB/DDASS58/2006-49-Arrêté n°ARHB/DDASS58/2006-49 du 3 octobre 2006 fixant la composition du conseil d'administration du centre de long séjour de Saint-Pierre-Le-Moutier _____	141
• ARHB/DDASS58/2006-51-Arrêté n°ARHB/DDASS58/2006-51 du 3 octobre 2006 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de COSNE COURS SUR LOIRE _____	143
• ARHB/DDASS58/2006-53-Arrêté n° ARHB/DDASS58/2006-53 du 3 octobre 2006 fixant la composition du conseil d'administration de l'Hôpital Local de LORMES _____	146
• ARHB/DDASS58/2006-56-Arrêté n°ARHB/DDASS58/2006-56 du 3 octobre 2006 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de DECIZE _____	148
• ARHB/DDASS58/2006-57-Arrêté n° ARHB/DDASS58/2006-57 du 3 octobre 2006 fixant la composition du centre hospitalier de LA CHARITE-SUR-LOIRE _____	151
• avis de recrutement interne sans concours d'un agent entretien qualifié -option ménage à la maison de retraite de Varzy _____	154
• recrutement interne sans concours d'un agent entretien qualifié option lingerie à la maison de retraite de varzy _____	154
• recrutement interne sans concours d'un agent services hospitalier qualifié à la maison de retraite de varzy _____	154
• avis de recrutement par concours externe sur titres d'un ouvrier spécialisé - option cuisine à la maison de retraite de varzy _____	155
• avis de recrutement par concours externe sur titres d'un aide médico psychologique (AMP) à la maison de retraite de varzy _____	155
• délégation de signatures agents du Centre Hospitalier de Nevers _____	155
• avis de concours sur titres pour le recrutement de deux maîtres ouvriers au centre hospitalier de Decize _	156
• Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un technicien supérieur hospitalier à Nevers _	157
• ARHB/DDASS58/2006-48-arrete fixant la composition du conseil d'administration du centre de long séjour de luzy _____	157
• ARHB/DDASS58/2006-55-ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY _____	159
• ARHB/DDASS58/2006-54-ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAU CHINON _____	161
• Avis de concours sur titre de diétécicien au centre hospitalier universitaire de Dijon _____	164
<b>6. Préfecture de la région Bourgogne _____</b>	<b>165</b>
<b>6.1. - _____</b>	<b>165</b>
• ARH B-URCAM/ 2006 n°30-Arrêté ARH B-URCAM/2006 n°30- Décision conjointe d'attribuer un financement ARH B-URCAM/2006 n°30 dans le cadre de la dotation régionale de développement des réseaux au réseau de périnatalité Sud-Nivernais Morvan _____	165



# 1. Préfecture

## 1.1. *Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales*

### **2006-P-5154-arrêté fixant la liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique pour l'année 2006**

Vu les articles L. 2334-2 et L. 2334-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 7-1 issu de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Vu le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Vu l'instruction du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 30 juin 2006 relative à l'actualisation des seuils d'éligibilité à l'ATESAT ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

**A r r ê t é**

Article 1<sup>er</sup> – La liste des communes et groupements de communes autorisés, pour 2006, à bénéficier de l'assistance technique des services de l'État pour l'exercice de leurs compétences dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat, figure en annexe à cet arrêté.

Article 2 – Les communes ou groupements de communes qui, compte-tenu de l'évolution des critères d'éligibilité, ne peuvent plus prétendre à cette assistance, peuvent néanmoins continuer à en bénéficier pendant les douze mois suivant la publication de cet arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Trésorier Payeur Général de la Nièvre, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Nièvre et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 11 octobre 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général  
Jean-Pierre GILLERY

## **2006-P-4273-Arrêté portant adhésion de collectivités au syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN)**

Vu les articles L 5721-1 à L 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-P-4962 du 26 novembre 2003 modifié portant transformation du SIEEEN en syndicat mixte à compétences optionnelles ;

Vu les statuts du syndicat mixte, notamment l'article 32 ;

Vu les demandes d'adhésion au syndicat mixte, au titre de la compétence « distribution publique du gaz » présentée par les conseils municipaux des communes de

Langeron le 24 février 2006

Raveau le 18 novembre 2005.

Vu la demande d'adhésion, au titre de la compétence « éclairage public et signalisation lumineuse » présentée par l'organe délibérant de la communauté de communes des Bertranges à la Nièvre le 22 juin 2005,

Vu l'accord des communes membres de cette structure donné par délibération de leur conseil municipal ou tacitement en l'absence de vote dans le délai de trois mois ;

Vu les demandes d'adhésion, au titre de la compétence « éclairage public et signalisation lumineuse » présentées par les conseils municipaux des communes de

Arquian le 30 mars 2006

Dampierre sous Bouhy le 30 mars 2006

Fours le 28 février 2006

Gacogne le 21 avril 2006

La Chapelle Saint André le 14 mars 2006

La Nocle Maulaix le 28 avril 2006

Lormes le 17 février 2006

Magny Lormes le 27 janvier 2006

Planchez le 6 mai 2005

Poiseux le 8 décembre 2005

Prémery le 29 mars 2006

Pousseaux le 10 mars 2006

Saincaize Meauce le 2 décembre 2005

Saint Andelain le 20 mars 2006

Saint Eloi le 29 mai 2006

Saint Hilaire en Morvan le 23 mars 2006

Sémelay le 30 mars 2006

Tazilly le 30 mars 2006

Teigny le 11 mars 2005

Vauclaix le 19 mai 2006

Vielmanay le 7 novembre 2005

Vu les délibérations du comité syndical du SIEEEN en date du 4 février 2006 et 17 juin 2006 acceptant les adhésions sollicitées ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée l'adhésion au SIEEEN des collectivités ci-après :  
**Communauté de communes des Bertranges à la Nièvre,**

**Communes de :**

**Arquian  
Dampierre sous Bouhy  
Fours  
Gacogne  
La Chapelle Saint André  
La Nocle Maulaix  
Langeron  
Lormes  
Magny Lormes  
Planchez  
Poiseux  
Prémery  
Pousseaux  
Raveau  
Saincaize Meauce  
Saint Andelain  
Saint Eloi  
Saint Hilaire en Morvan  
Sémelay  
Tazilly  
Teigny  
Vauclaix  
Vielmanay**

**Article 2 :** La liste des membres du syndicat figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°03-P-4962 du 26 novembre 2003 modifié, ainsi qu'e n annexe 1 des statuts, est complétée en conséquence.

**Article 3 :** Les délibérations du comité syndical du SIEEEN en date des 4 février et 17 juin 2006 et les nouveaux statuts du syndicat mixte, ainsi que les délibérations des organes délibérants des collectivités visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, demeureront annexés au présent arrêté.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les sous-préfets de Château-Chinon, Clamecy et Cosne, le président du SIEEEN, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes des Bertranges à la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au trésorier payeur général de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 30 août 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Raymond Alexis JOURDAIN

## **2006-P-5322-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles n°3-146213.**

Vu le code du commerce, et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1. ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978, la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret n°46-1138 du 28 mai 1946, le décret n°53- 1168 du 23 novembre 1953, le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 et le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;

VU la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories;

VU l'arrêté du Préfet de la Région de Bourgogne du 27 décembre 2005, nommant les membres de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles ;

VU la demande du **13 mars 2006** de **Monsieur Sylvère GUIGNOLET** en vue de l'attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles ;

VU le récépissé qui lui a été adressé le **16 mars 2006** par la Directrice régionale des affaires culturelles, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945 ;

VU l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du **26 juin 2006** considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

### **A R R E T E**

**Article 1er** : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **3ème** catégorie valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à la personne désignée ci-après :

**N°3-146213**  
**Monsieur Sylvère GUIGNOLET**  
**DREAM 'N BASS**  
**240 route du greux**

**58130 URZY**

**Article 2** : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Sylvère GUIGNOLET et insérée au

Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le 19 octobre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Pierre GILLERY

## **2006-P-5251-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles n°2-146089.**

- VU le code du commerce, et notamment son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1.,
- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978, la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
- VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret n° 46-1138 du 28 mai 1946, le décret n° 53-1168 du 23 novembre 1953, le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000,
- VU la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories,
- VU la demande du **17 mars 2004** de **Monsieur Benoit TONDOUX** en vue de l'attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles,
- VU le récépissé qui lui a été adressé le **29 août 2006** par la Directrice régionale des affaires culturelles, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'arrêté du Préfet de la Région de Bourgogne du 27 décembre 2005, nommant les membres de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles,
- VU l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du **02 octobre 2006**, considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1ER** : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à la personne désignée ci-après :

**N°2-146089**  
**Monsieur Benoit TONDOUX**  
**ART PROD**

## 58420 BRINON SUR BEUVRON

**ARTICLE 2** : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Benoit TONDOUX et insérée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le 16 octobre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
Jean Pierre GILLERY

### **2006-P-5249-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles n°2-146618.**

VU le code du commerce, et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1.,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978, la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret n° 46-1138 du 28 mai 1946, le décret n° 53-1168 du 23 novembre 1953, le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000,

VU la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories,

VU la demande du **15 mai 2006** de **Monsieur Vincent BERNARD** en vue de l'attribution renouvelée d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles,

VU le récépissé qui lui a été adressé le **12 septembre 2006** par la Directrice régionale des affaires culturelles, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,

VU l'arrêté du Préfet de la Région de Bourgogne du 27 décembre 2005, nommant les membres de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles,

VU l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du **02 octobre 2006**, considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1ER** : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à la personne désignée ci-après :

**N°2-146618**

**Monsieur Vincent BERNARD**  
**LE THEATRE DU SOLILOQUE**  
**5 BIS Rue Saint Didier**

**58000 NEVERS**

**ARTICLE 2** : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Vincent BERNARD et insérée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le 16 octobre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
signé : Jean Pierre GILLERY

### **2006-P-5250-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles n° 2-146865.**

VU le code du commerce, et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1.,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978, la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret n° 46-1138 du 28 mai 1946, le décret n° 53-1168 du 23 novembre 1953, le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000,

VU la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories,

VU la demande du **06 janvier 1900** de **Monsieur Olivier GEORGES** en vue de l'attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles,

VU le récépissé qui lui a été adressé le **12 septembre 2006** par la Directrice régionale des affaires culturelles, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,

VU l'arrêté du Préfet de la Région de Bourgogne du 27 décembre 2005, nommant les membres de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles,

VU l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du **02 octobre 2006**, considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1ER** : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à la personne désignée ci-après :

**N°2-146865**  
**Monsieur Olivier GEORGES**  
**FESTIVAL DE LORMES**

**58140 LORMES**

**ARTICLE 2** : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Olivier GEORGES et insérée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le 16 octobre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

signé : Jean Pierre GILLERY

### ***1.2. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle***

#### **2006-P-4889-arrêté portant création et composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R 341-16 et suivants ;

**VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9 et 20 ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en place la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, d'en définir le nombre des membres de chaque collège et d'en instituer les formations spécialisées ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est créé une commission départementale de la nature, des paysages et des sites intégrant la commission départementale des sites, perspectives et paysages, la commission départementale des carrières ainsi que le comité départemental de suivi Natura 2000.

**Article 2 :** La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est composée de membres répartis en quatre collèges comme suit :

1<sup>o</sup>) un collège de six représentants des services de l'Etat, membres de droit, siégeant au sein des formations spécialisées constituées ci-après et composé des services suivants :

- Direction régionale de l'environnement de Bourgogne (DIREN),
- Direction départementale de l'équipement de la Nièvre (DDE),
- L'Architecte des bâtiments de France (ABF),
- Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre (DDAF),
- Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne (DRIRE),
- Direction départementale des services vétérinaires de la Nièvre (DDSV).

2<sup>o</sup>) un collège composé au maximum de seize représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale, siégeant au sein des formations spécialisées constituées ci-après, dont au maximum :

- sept maires,
- huit conseillers généraux,
- un président d'établissement public de coopération intercommunale.

3<sup>o</sup>) un collège composé au maximum de seize personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles, siégeant au sein des formations spécialisées constituées ci-après, dont au maximum :

- six représentants d'associations agréées de protection de l'environnement,
- trois représentants des organisations agricoles,
- deux représentants des organisations sylvicoles,
- cinq personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie.

4<sup>o</sup>) un collège composé au maximum de seize personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisées dont :

- quatre en matière de protection de la flore, de la faune sauvage et des milieux naturels,
- quatre en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement,
- trois professionnels représentant les entreprises de publicité et fabricants d'enseignes,
- trois représentants des exploitants de carrières et utilisateurs de matériaux,
- deux représentants d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Les membres d'un même collège peuvent siéger au sein de plusieurs formations spécialisées.

**Article 3 :** La commission se réunit en cinq formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant et composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges.

**Article 4 :** La formation spécialisée dite « de la nature » exerce les compétences dévolues à la commission, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions

législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique.

Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

La formation spécialisée dite « de la nature » est composée comme suit :

- au titre du 1<sup>er</sup> collège : quatre représentants des services de l'Etat : DIREN, DDAF, DDE, ABF.
- au titre du 2<sup>ème</sup> collège : quatre représentants élus des collectivités territoriales titulaires et leurs suppléants : deux maires et deux conseillers généraux.
- au titre du 3<sup>ème</sup> collège : quatre personnalités qualifiées titulaires et leurs suppléants : un représentant d'une association agréée de protection de l'environnement, un représentant des organisations agricoles, un représentant des organisations sylvicoles, une personne qualifiée en matière de sciences de la nature.
- au titre du 4<sup>ème</sup> collège : quatre personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels titulaires et leurs suppléants.

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

**Article 5 :** La formation spécialisée dite « des sites et paysages » exerce, au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives et réglementaires, les attributions suivantes :

- elle prend l'initiative des inscriptions et des classement de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé ;
- elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;
- elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme.

La formation spécialisée dite « des sites et paysages » est composée comme suit :

- au titre du 1<sup>er</sup> collège : quatre représentants des services de l'Etat : DIREN, DDAF, ABF, DDE.
- au titre du 2<sup>ème</sup> collège : quatre représentants élus des collectivités territoriale titulaires et leurs suppléants : un maire, deux conseillers généraux, un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.
- au titre du 3<sup>ème</sup> collège : quatre personnalités qualifiées titulaires et leurs suppléants : un représentant d'une association agréée de protection de l'environnement, un représentant des organisations agricoles, un représentant des organisations sylvicoles, une personne qualifiée en matière de protection des sites ou du cadre de vie.
- au titre du 4<sup>ème</sup> collège : quatre personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement titulaires et leurs suppléants.

**Article 6 :** La formation spécialisée dite « de la publicité » exerce les compétences dévolues à la commission, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, en se prononçant sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.

La formation spécialisée dite « de la publicité » est composée comme suit :

- au titre du 1<sup>er</sup> collège : trois représentants des services de l'Etat : DIREN, ABF, DDE.
- au titre du 2<sup>ème</sup> collège : trois représentants élus des collectivités territoriales titulaires et leurs suppléants : deux maires et un conseiller général,
- au titre du 3<sup>ème</sup> collège : trois personnalités qualifiées titulaires et leurs suppléants : deux personnalités qualifiées en matière de protection des sites ou du cadre de vie, un représentant d'une association agréée de protection de l'environnement.

- au titre du 4<sup>ème</sup> collège : trois personnes compétentes titulaires et leurs suppléants : deux représentants des entreprises de publicité et un représentant des fabricants d'enseignes.
- Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L 581-14 du code de l'environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

**Article 7:** La formation spécialisée dite « des carrières » exerce les compétences dévolues à la commission sur les sujets dont elle est saisie au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, en élaborant le schéma départemental des carrières et en se prononçant sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

La formation spécialisée dite « des carrières » est composée comme suit :

- au titre du 1<sup>er</sup> collège : trois représentants des services de l'Etat : DIREN, DRIRE, DDE.
- au titre du 2<sup>ème</sup> collège : trois représentants élus des collectivités territoriales titulaires et leurs suppléants : le président du conseil général, un conseiller général et un maire.
- au titre du 3<sup>ème</sup> collège : trois personnalités qualifiées titulaires et leurs suppléants : deux représentants d'une association agréée de protection de l'environnement, un représentant des organisations agricoles.
- au titre du 4<sup>ème</sup> collège : deux représentants des exploitants de carrières et un représentant des utilisateurs de matériaux de carrières titulaires et leurs suppléants.

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

**Article 8 :** La formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » exerce les compétences dévolues à la commission, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

La formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » est composée comme suit :

- au titre du 1<sup>er</sup> collège : deux représentants des services de l'Etat : DIREN, DDSV.
- au titre du 2<sup>ème</sup> collège : deux représentants élus des collectivités territoriales titulaires et leurs suppléants : un maire et un conseiller général.
- au titre du 3<sup>ème</sup> collège : deux personnalités qualifiées titulaires et leurs suppléants : un représentant d'une association agréée pour la protection de l'environnement et un scientifique compétent en matière de faune sauvage captive.
- au titre du 4<sup>ème</sup> collège : deux responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques titulaires et leurs suppléants.

**Article 9 :** La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**Article 10 :** Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et de ses formations spécialisées sont définies par un règlement intérieur annexé au présent arrêté.

**Article 11 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 29 septembre 2006  
Le Préfet,

François BURDEYRON

## **2006-P-5401-arrêté portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, de paysages et des sites**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R 341-16 et suivants ;

**VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9 et 20 ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006/P/4889 du 29 septembre 2006 portant création et composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**VU** les consultations du 3 août 2006, du 22 septembre 2006 et du 2 octobre 2006 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de désigner les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et sites ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est composée de cinq formations spécialisées dont les membres sont désignés aux articles suivants.

Lorsque la commission départementale de la nature, des paysages et des sites se réunit en formation plénière celle-ci est composée de l'ensemble des membres désignés de chaque formation spécialisée instituée par l'arrêté préfectoral n°2006/P/4889 du 29 septembre 2006.

### **Article 2** :

Les membres de la **formation spécialisée dite « de la nature »** sont désignés comme suit :

#### **1) collège de représentants des services de l'Etat :**

- Mme la directrice régionale de l'environnement de Bourgogne ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- M. l'architecte des bâtiments de France ou son représentant

## 2) collège de représentants élus des collectivités territoriales :

### **Titulaires :**

- M. Michel POINSARD, conseiller général du canton de Cosne-Nord,
- M. Christian BARLE, conseiller général du canton de Saint-Pierre-le-Moûtier,
- M. André GOULET, maire de Saint-Ouen-sur-Loire,
- M. Michel PETETIN, maire de Bazoches

### **Suppléants :**

- M. Jean-Louis LEBEAU, conseiller général du canton de Clamecy,
- M. Hervé MONNEROT, conseiller général du canton de Pouilly-sur-Loire,
- M. Guy PIRON, maire de Béard,
- M. Raymond ROGUET, maire d'Empury

### **Titulaires :**

- M. Michel BOURAND, président de l'association O.N.D.E.,
- M. François TORCOL, membre de la F.D.S.E.A.,
- M. François de TOYTOT, membre du syndicat des sylviculteurs nivernais,
- M. Jean-Claude FELZINES, membre du conseil scientifique régional du patrimoine naturel

### **Suppléants :**

- M. Roger RIBOTTO, membre de l'association Loire Vivante, Nièvre, Allier, Cher,
- Mme Marie-Laure COLI-BESSEYRIAS, chambre d'agriculture de la Nièvre,
- M. Bruno de SOOS, membre du syndicat des sylviculteurs nivernais,
- M. Yves BOLNOT, président de la société ornithologique du bec d'Allier

## 4) collège de personnes compétentes :

### **Titulaires :**

- M. Jean-Louis CLAVIER, délégué régional du Muséum d'histoire naturelle,
- M. Laurent PARIS, hydrobiologiste, chargé de mission au parc naturel régional du Morvan,
- M. Patrice VAN BOSTERHAUDT, chef de la brigade du conseil supérieur de la pêche de la Nièvre,
- M. Jean VASCHER, président de la fédération de la Nièvre pour la pêche et de la protection du milieu aquatique,

### **Suppléants :**

- M. Daniel SIRUGUE, attaché de conservation du patrimoine naturel et scientifique au parc naturel régional du Morvan,
- M. Olivier BARDET, directeur de l'antenne Bourgogne du conservatoire botanique du bassin parisien,
- M. Claude THEBAULT, membre du conseil supérieur de la pêche de la Nièvre,
- M. Bernard PELLE, vice-président de fédération de la Nièvre pour la pêche et de la protection du milieu aquatique,

### **Article 3 :**

Les membres de la **formation spécialisée dite « des sites et paysages »** sont désignés comme suit :

#### **1) collège de représentants des services de l'Etat :**

- Mme la directrice régionale de l'environnement de Bourgogne ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- M. l'architecte des bâtiments de France ou son représentant

#### **2) collège de représentants élus des collectivités territoriales :**

##### **Titulaires :**

- M. Michel POINSARD, conseiller général du canton de Cosne-Nord,
- M. Christian BARLE, conseiller général du canton de Saint-Pierre-le-Moûtier,
- M. Henri ZAGUET, maire de Dornes,
- M. Jean-Claude MARTEL, maire de Neuvy-sur-Loire, membre de la communauté de communes Entre Loire et Nohain

##### **Suppléants :**

- M. Jean-Louis LEBEAU, conseiller général du canton de Clamecy,
- M. Hervé MONNEROT, conseiller général du canton de Pouilly-sur-Loire,
- Monsieur Robert TULOUP, maire de Lucenay les Aix,
- M. Jean MATHIEU, maire de Nolay, membre de la communauté de commune du Bon Pays

#### **3) collège de personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de la protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles:**

##### **Titulaires :**

- M. Gérard FONTAINE, directeur du C.A.U.E. de Nevers,
- M. François TORCOL, membre de la FDSEA,
- M. François de TOYTOT, membre des sylviculteurs nivernais,
- M. Guy de VALMONT, vice-président de la délégation de la Nièvre de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France ( SPPEF)

##### **Suppléants :**

- M. Christophe JOLY, architecte, membre du C.A.U.E. de Nevers,
- Mme Marie-Laure COLI-BESSEYRIAS, chambre d'agriculture de la Nièvre,
- M. Bruno de SOOS, membre du syndicat des sylviculteurs nivernais,
- M. Claude BARDINET, délégué de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France ( SPPEF)

#### **4) collège de personnes compétentes :**

##### **Titulaires :**

- M. Patrice WARNANT, urbaniste,
- M. Pierre THION, architecte,
- Mme Claire-Hélène DELOUVEE, paysagiste,
- M. Jean-Michel BOIZOT, géographe

##### **Suppléants :**

- M. Jean-Pierre GRAULE, ingénieur agronome,
- M. Eric ARSENAULT, architecte,
- Mme Véronique GIBERT, paysagiste,
- Mme SAVIGNON, chambre d'agriculture de la Nièvre

#### **Article 4 :**

Les membres de la **formation spécialisée dite « de la publicité »** sont désignés comme suit :

##### **1) collège de représentants des services de l'Etat :**

- Mme la directrice régionale de l'environnement de Bourgogne ou son représentant,
- M. L'architecte des bâtiments de France ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant

##### **2) collège de représentants élus des collectivités territoriales :**

###### **Titulaires :**

- M. Jean-Louis ROLLOT, conseiller général du canton de Luzy,
- M. Gaétan GORCE, député-maire de La Charité-sur-Loire,
- M. François DUMARAIS, maire de Planchez-en-Morvan

###### **Suppléants :**

- M. Daniel ROSTEIN, conseiller général du canton de Nevers-centre,
- M. Constantin RODRIGUEZ, maire de Champvoux,
- Mme Paulette SAUTEREAU, maire de Gien-sur-Cure

##### **3) collège de personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de la protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles:**

###### **Titulaires :**

- Mme Annie MARIEN, UFC Que Choisir 58,
- M. Gérard FONTAINE, directeur du C.A.U.E. de Nevers,
- Mme Claire-Hélène DELOUVEE, paysagiste

###### **Suppléants :**

- M. Guy de VALMONT, vice-président de la délégation de la Nièvre de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France ( SPPEF),
- M. Christophe JOLY, architecte, membre du C.A.U.E. de Nevers,
- Mme Véronique GIBERT, paysagiste

##### **4) collège de personnes compétentes :**

###### **Titulaires :**

- M. Sébastien GARBAN, société Viacom Outdoor,
- M. Yves BONODOT, société ACTION COM
- M. Jean-Noël FOIN, Société STYL PUB

###### **Suppléants :**

- Mme Christine MINIER, Société Viacom Outdoor,
- M. Stéphane DENIS, société ACTION COM
- M. Thierry BOURGIN, société THEMA

## **Article 5 :**

Les membres de la **formation spécialisée dite « des carrières »** sont désignés comme suit :

### **1) collège de représentants des services de l'Etat :**

- Mme la directrice régionale de l'environnement de Bourgogne ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant

### **2) collège de représentants élus des collectivités territoriales :**

#### **Titulaires :**

- M. le président du conseil général de la Nièvre,
- M. Lucien LARIVE, conseiller général du canton de Varzy,
- M. Pierre SAUVAT, maire de Cervon

#### **Suppléants :**

- M. Michel POINSARD, vice-président du conseil général, conseiller général du canton de Cosne-nord,
- M. Michel VENEAU, conseiller général du canton de Cosne-sud,
- M. Jean CASTAINGS, maire de Magny-Lormes
- 

### **3) collège de personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de la protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles:**

#### **Titulaires :**

- M. François TORCOL, membre de la FDSEA,
- Mme Jacqueline THEVENOT, membre de l'association Loire Vivante Nièvre, Allier, Cher,
- M. François Xavier de LANGALERIE, société ornithologique du Bec d'Allier (SOBA),
- 

#### **Suppléants :**

- Mme Marie-Laure COLI-BESSEYRIAS, chambre d'agriculture de la Nièvre,
- M. Roger RIBOTTO, membre de l'association Loire Vivante Nièvre, Allier, Cher,
- M. Yves BOLNOT, président de la société ornithologique du Bec d'Allier (SOBA),
- 

### **4) collège de personnes compétentes :**

#### **Titulaires :**

- M. Pierre DEY, Granulats Bourgogne Auvergne,
- M. Frédéric FABIEN, Holcim Granulats France,
- M. Régis CADORET

#### **Suppléants :**

- Mme Danielle KONIECZNY, SASAG Bourgogne,
- M. Claude SAUVANET, Ets Sauvanet Car de la Nièvre,
- M. Jean-Louis BONGARD, Société UNIBETON

## **Article 6 :**

Les membres de la **formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive »** sont désignés comme suit :

### **1) collège de représentants des services de l'Etat :**

- Mme la directrice régionale de l'environnement de Bourgogne ou son représentant,
- M. le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant

### **2) collège de représentants élus des collectivités territoriales :**

#### **Titulaires :**

- M. Daniel BARBIER, conseiller général du canton de La Machine,
- M. Louis François MARTIN, maire de Marzy

#### **Suppléants :**

- M. Christian BARLE, conseiller général du canton de Saint-Pierre-le-Moûtier,
- M. Bernard NICOLAS, maire de Gimouille
- 

### **3) collège de personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de la protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles:**

#### **Titulaires :**

- Docteur Maryvonne LECLERC-CASSAN, professeur au Muséum d'Histoire naturelle, ancienne directrice des parcs zoologiques de Paris,
- M. YVES BOLNOT, président de la société ornithologique du bec d'Allier

#### **Suppléants :**

- Docteur Xavier LEGENDRE, professeur au Muséum d'histoire naturelle, directeur de la réserve de la Haute Touche à Obterre,
- M. Claude CHAPALAIN, administrateur de la société ornithologique du bec d'Allier
- 

### **4) collège de personnes compétentes :**

#### **Titulaires :**

- Mlle Isabelle CLAMENT, directrice de « Jardiland » Nevers,
- M. Philippe BOUVIER, EARL Auvergne Autruches

#### **Suppléants :**

- M. Benjamin FERNANDEZ, vendeur animalier
- Mme Annie GOUTEBELLE
- 

## **Article 7 :**

Les membres de la commission départementale de la nature des paysages et des sites sont nommés pour trois ans, à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre qui au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

## **Article 8 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 23 octobre 2006  
Le Préfet,  
François BURDEYRON

**2006-P-5444-Arrêté de suppléance déléguant à M. Raymond Alexis JOURDAIN Sous-Préfet de Cosne-Cours sur Loire les fonctions dévolues au Préfet de la Nièvre.**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements notamment son article 45 ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de **M. François BURDEYRON** en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU le décret du 9 septembre 2005 portant nomination de **M. Raymond Alexis JOURDAIN** en qualité de sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire ;

VU le décret du 31 janvier 2006 portant nomination de **M. Jean-Pierre GILLERY**, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

CONSIDÉRANT les absences du 6 novembre 2006 à compter de 13 H 45 , au 7 novembre 2006 à 24 H 00 et du 9 novembre 2006 à compter de 14 H 00 au 10 novembre 2006 à 24 H 00 de M. François BURDEYRON, Préfet de la Nièvre et en l'absence de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

**ARTICLE 1er** - Délégation est conférée à M. Raymond Alexis JOURDAIN, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire à l'effet d'exercer du 6 novembre 2006 à compter de 13 H 45, au 7 novembre 2006 à 24 H 00 et du 9 novembre 2006 à compter de 14 H 00 au 10 novembre 2006 à 24 H 00 les fonctions dévolues au Préfet de la Nièvre.

**ARTICLE 2** - Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 25 octobre 2006

Le préfet,

François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

**2006-P-5413-Arrêté portant délégation de signature à M Christophe QUINTIN, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne.**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 modifié fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche;

VU le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche de Bourgogne;

VU le décret n° 2002-893 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie;

VU le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministère de l'écologie et du développement durable;

VU **le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;**

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de **M. François BURDEYRON** en qualité de Préfet de la Nièvre

VU le décret n° 2006-694 du 13 juin 2006 fixant les modalités de désignation, d'habilitation et de prestation de serment des inspecteurs de la radioprotection et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU **l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds;**

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2005 portant nomination de **M. Christophe QUINTIN**, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne;

VU **la circulaire ministérielle du 29 juillet 2004, relative aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales dans le domaine de la radioprotection ;**

VU la convention du 2 mars 2005 de mise à disposition de la division en charge de l'énergie de la DRIRE Franche-Comté au profit de la DRIRE Bourgogne pour l'exécution de missions liées à l'hydroélectricité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-3248 du 20 octobre 2005, portant délégation de signature à M. Christophe QUINTIN, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est conférée, pour le département de la Nièvre, à M. Christophe QUINTIN, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, dans la limite de ses attributions et compétences, pour les matières et actes ci-après énumérés :

- mines et sécurité dans les carrières,
  - dépôts permanents d'explosifs et utilisation dès réception,
  - recherche et exploitation d'hydrocarbures,
  - eaux minérales,
  - eaux souterraines,
  - stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques,
  - production, transport et distribution de gaz et de l'électricité,
  - canalisations de transport et de distribution de fluides sous pression (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques, vapeur d'eau, eau surchauffée), notamment l'habilitation des agents de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour effectuer les contrôles et constatations relatifs à la surveillance et à la sécurité des canalisations de transport ou de distribution de fluides sous pression,
  - appareils à pression de vapeur ou de gaz,
  - contrôle technique des véhicules (visites initiales, RTI, réceptions complexes),
  - utilisation de l'énergie,
  - délivrance des certificats d'économie d'énergie,
  - contrôle des instruments de mesure,
  - surveillance et contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, y compris les autorisations d'importation et d'exportation,
  - contrôle de la radioprotection,
  - gestion des agréments des contrôleurs et des installations de contrôle des véhicules poids lourds (délivrance, suspension, retrait),
  - contrôle des émissions de gaz à effet de serre,
- copies certifiées conformes à l'original :
- . de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral,
  - . de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation de signature.

## **ARTICLE 2 :**

Sont exceptées des délégations ci-dessus, les décisions qui :

- a) mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis à vis des collectivités locales,
- b)** font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture.

## **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe QUINTIN, les délégations de signature qui lui sont confiées par le présent arrêté sont exercées, chacun dans le domaine de sa compétence, par :

Mme Sophie MOURLON, ingénieur des mines,  
M. Jean-Charles VAN HOECKE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,  
M. Emmanuel MOREAU, ingénieur des mines,  
M. Jean-Loup LARGE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission,  
M. Jean-Yves DUREL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,  
M. Bruno CHARPENTIER, ingénieur des TPE,  
M. Jean-Pierre THOREY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,  
M. Joël MIETTE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,  
M. Antoine ROBACHE, ingénieur de l'industrie et des mines,  
M. Gilles ROUX, ingénieur de l'industrie et des mines,  
M. Benoît CHESNEAU, ingénieur de l'industrie et des mines,  
M. François MARCEAU, technicien supérieur de l'industrie et des mines,  
M. Eric GIROUD, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines,  
Mlle Magali LACOMBE, technicien supérieur de l'industrie et des mines,  
M. Sébastien JOUVE, technicien supérieur de l'industrie et des mines,  
M. Luc NEDELLEC, technicien supérieur de l'industrie et des mines,  
M. Bernard DEKNUYDT, technicien supérieur de l'industrie et des mines,  
M. Richard CUARTIELLES, technicien supérieur de l'industrie et des mines.

## **ARTICLE 4:**

Concernant les missions relatives aux concessions hydroélectriques, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Marie ROUX, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable de la division en charge de l'énergie à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté.

## **ARTICLE 5 :**

L'arrêté N° 2006-P-3322 du 7 juillet 2006 est abrogé.

## **ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et à celui de la préfecture de la région de Bourgogne.

Fait à NEVERS, le 24 octobre 2006

Le Préfet,

François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

## **2006-P-5452-Arrêté portant délégation de signature à M. Daniel GARNIER, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Nièvre**

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique modifiée n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi du n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales;

VU l'ordonnance n°2004-631 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des établissements publics locaux, prise en application de l'article 29 de la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, et notamment le second alinéa du I de l'article L.421-14 et le II du même article ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n°72-276 du 12 avril 1972 relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ;

VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 susvisé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de **M. François BURDEYRON** en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU le décret du 26 août 2005 portant nomination de **M. Daniel GARNIER**, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre ;

VU les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués relevant du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ;

VU l'arrêté préfectoral N 06.72.BAG, du 4 octobre 2006, portant délégation de signature par M. Paul RONCIERE, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or, à M. Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de Dijon ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

### **SECTION I : COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation est donnée à M. Daniel GARNIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes administratifs énumérés ci-après :

a) réception et contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement qui n'ont pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice et qui sont soumis ou non à l'obligation de transmission (cf. article 33-I du décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et modifiant le code des juridictions financières), à l'exception de ceux qui sont déférés devant le tribunal administratif. L'inspection d'Académie rendra compte annuellement de l'exercice de ce volet particulier de la présente délégation.

b) certificats d'aptitude professionnelle (à l'exclusion du certificat d'aptitude professionnelle de moniteur auto-école) :

- préparation et notification des arrêtés préfectoraux fixant la composition des jurys et l'organisation des examens,
- établissement des convocations des candidats,
- établissement et transmission des diplômes aux lauréats.

c) copies certifiées conformes à l'original :

de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral,  
de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation de signature.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel GARNIER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par Mme Marie-Odile CHEVALOT, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire générale.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Daniel GARNIER et de Mme Marie-Odile CHEVALOT, la délégation prévue à l'article 1 est dévolue à Mme Monique GUIRY, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef de la division des établissements.

**ARTICLE 4 :**

Sont exclus de la présente délégation les conventions que l'Etat conclut avec la Région, les Départements ou l'un de leurs établissements publics, les arrêtés de portée générale.

Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, avec les parlementaires, le président du conseil régional, le président du conseil général, les maires et les présidents des groupements de communes du département, sont soumises à la signature du préfet.

L'inspecteur d'académie veillera à transmettre au préfet copie des correspondances de gestion courante et décisions qu'il considère les plus importantes et notamment celles susceptibles de donner lieu à recours.

Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, et décisions adressées à l'administration centrale et/ou au préfet de région devront être transmises sous couvert du préfet de la Nièvre.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux sections I et II du présent arrêté, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 33 du décret du 29 avril 2004.

**SECTION II : COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE**

**ARTICLE 5 :**

Délégation est donnée à M. Daniel GARNIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation, mandatement) des recettes et des dépenses de l'Etat imputées au titre des B.O.P suivants :

Enseignement scolaire public du second degré (B.O.P. régional) ;

Enseignement scolaire public du premier degré (B.O.P. régional) ;

Vie de l'élève (B.O.P. régional) ;

Enseignement scolaire privé du premier et second degré (B.O.P. central) ;

Soutien de la politique de l'éducation nationale (B.O.P. régional).

Entrent dans le champ de la délégation de signature :

- tous les actes et pièces comptables relatifs au recouvrement des créances de l'Etat relevant de son service ;

- les pièces relatives à l'engagement, la liquidation et au mandatement des dépenses, ainsi que les chèques et autres pièces comptables sur les chapitres du ministère de l'éducation

nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche , en vigueur lors des prises de décisions au titre des matières relevant du présent arrêté.

Cependant, les actes relatifs à l'engagement des dépenses seront soumis à l'accord préalable du préfet, dès lors que le montant des dépenses est supérieur à 15 245 € en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement du service de l'inspection académique.

#### **ARTICLE 6 :**

M. Daniel GARNIER reçoit délégation en matière de prescription quadriennale.

Celle-ci porte sur les décisions de relèvement ou de refus de relèvement pour les créances inférieures aux seuils indiqués ci-dessous :

inférieures à 7 622 € pour les créances détenues par les agents de l'État en cette qualité (rémunération principale et accessoire, compléments de rémunération, indemnités de toute nature...)

inférieures à 15 245 € pour les créances quels qu'en soient les créanciers (personnes physiques ou morales, usagers, tiers cocontractants de l'administration) ce montant est porté à 76 224 € si le créancier invoque la responsabilité de l'État.

#### **ARTICLE 7 :**

Demeurent réservés à la signature du préfet, hors documents comptables NDL ou système comptable interfacé :

les décisions financières relatives aux acquisitions et opérations foncières et immobilières de l'Etat,

les décisions financières d'un montant supérieur à 100 000 € et les courriers de notification correspondants, exception faite des bourses et des forfaits d'externat,

les décisions financières au bénéfice des collectivités d'un montant supérieur à 10 000 € et les courriers de notification correspondants,

les actes d'engagement des marchés publics passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 €,

les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

#### **ARTICLE 8 :**

Pour l'ensemble des compétences budgétaires définies ci-dessus, M. Daniel GARNIER pourra subdéléguer sa signature aux chefs des services administratifs, aux fonctionnaires de catégorie A chargés de l'administration des services financiers et à certains fonctionnaires chargés de la gestion des opérations relatives aux traitements, salaires et accessoires, placés sous son autorité.

La décision, dont copie sera adressée au préfet ainsi qu'au trésorier payeur général du département , visera nominativement les agents concernés. Elle sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

#### **ARTICLE 9 :**

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire, comprenant la liste des opérations qui ont été financées, sera adressé trimestriellement au préfet, sous le timbre "bureau de la gestion publique et des finances de l'Etat", ainsi qu'une copie des comptes-rendus adressés aux responsables des programmes et budgets opérationnels de programme (atteinte des objectifs, suivi des indicateurs) dont relèvent les unités opérationnelles susvisées.

### **SECTION III : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 10 :**

Toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à cet arrêté sont abrogées .

### **ARTICLE 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général du département de la Nièvre et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 26 octobre 2006

Le Préfet,  
François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

### **2006-P-5323-arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'extension d'un élevage porcin sur le territoire de la commune de CHAMPLEMY**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n°85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU la demande déposée le 24 juillet 2006 par Monsieur Denis MOREL, représentant le GAEC de la Cour, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension d'un élevage porcin sur le territoire de la commune de CHAMPLEMY,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 1<sup>er</sup> août 2006;
- VU la décision de M. le président du tribunal administratif de DIJON, portant désignation de M. Georges GUILLEMINOT, commissaire-enquêteur, pour la conduite de l'enquête publique nécessitée par la demande susvisée;
- VU les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

**ARTICLE 1er :** Le projet susvisé est soumis à une enquête publique d'une durée d'un mois intéressant les communes dont le territoire est, pour tout ou partie, compris dans un rayon de trois kilomètres du lieu d'implantation de l'exploitation soit :

la commune de CHAMPLEMY,  
la commune de COLMERY,  
la commune de GIRY,  
la commune de MARCY,  
la commune de OUDAN,  
la commune de SAINT MALO EN DONZIOIS,  
la commune de VARZY.

L'enquête publique est ouverte du lundi 20 novembre au vendredi 22 décembre 2006 inclus.

#### ARTICLE 2 :

Le dossier de demande ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de CHAMPLEMY pendant un mois du lundi 20 novembre au vendredi 22 décembre 2006 inclus afin que le public puisse en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit au commissaire enquêteur qui siègera à la mairie.

#### ARTICLE 3 :

M. Georges GUILLEMINOT, commissaire enquêteur, siègera à la mairie de CHAMPLEMY où il sera présent les :

lundi 20 novembre 2006 de 9h00 à 12h00  
mardi 28 novembre 2006 de 13h30 à 16h30  
samedi 9 décembre 2006 de 9h00 à 12h00  
mercredi 13 décembre 2006 de 9h00 à 12h00  
vendredi 22 décembre 2006 de 9h00 à 12h00  
pour recevoir les observations orales du public.

#### ARTICLE 4 :

Un avis au public sera affiché quinze jours avant l'ouverture de l'enquête aux mairies sus-désignées, de manière à assurer une bonne information du public.  
L'accomplissement de cet affichage sera certifié par chaque maire.  
Cet avis sera également inséré, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

#### ARTICLE 5 :

Les conseils municipaux des communes concernées devront formuler par voie de délibération leur avis sur le projet à compter de l'ouverture de l'enquête au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours.

Puis le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête à la préfecture, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

#### ARTICLE 6 :

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de la Nièvre - Bureau de l'environnement et de l'urbanisme, ainsi qu'à la mairie de CHAMPLEMY aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an.

#### ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,  
M. le sous-préfet de COSNE SUR LOIRE,  
M. le sous-préfet de CLAMECY,  
M. le maire de CHAMPLEMY,  
M. le maire de COLMERY,  
Mme le maire de GIRY,  
M. le maire de MARCY,  
M. le maire de OUDAN,

M. le maire de SAINT MALO EN DONZIOIS,  
Mme le maire de VARZY,  
M. Georges GUILLEMINOT , commissaire-enquêteur,  
M. l'inspecteur des installations classées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le 19 octobre 2006  
Le préfet ,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Jean-Pierre GILLERY

### **1.3. -**

## **2006-SPCCHINON.184-arrêté portant convocation du corps électoral de la commune de Montigny-en-Morvan**

- Vu le code électoral et, notamment, ses articles L. 247 et R. 41 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-8 ;
- Vu les instructions ministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2005-2677 du 30 août 2005 fixant l'emplacement des bureaux de vote dans le département de la Nièvre ;
- Vu les décès de Mme Josette Boulenger et M. Guy Martin ;
- Vu la démission de Mme Dominique Rocher ;
- Considérant qu'il est nécessaire de compléter le conseil municipal avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

Article 1<sup>er</sup>- Les électeurs et les électrices de la commune de Montigny-en-Morvan sont convoqués les dimanches 19 novembre et, éventuellement, 26 novembre 2006 si un second tour de scrutin était nécessaire, afin de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

Article 2- Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 3- La liste électorale utilisée pour le scrutin sera celle qui a été arrêtée le 28 février 2006 telle qu'elle aura pu être éventuellement modifiée par application des articles L. 30 à L. 40 et R. 14 à R. 18 du code électoral.

Article 4- L'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

Au second tour, s'il est nécessaire d'y recourir, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 5- La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le vendredi 3 novembre 2006 à 0 heure et close le samedi 18 novembre 2006 à 24 heures.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 20 novembre 2006 à 0 heure et close le samedi 25 novembre 2006 à 24 heures.

Article 6- Le sous-préfet de Château-Chinon et le premier adjoint au maire de la commune de Montigny-en-Morvan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Château-Chinon, le 9 octobre 2006  
Pour le préfet,  
et par délégation,  
le sous-préfet de Château-Chinon  
Claude Murena

## **2. Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne**

### **2.1. -**

#### **ARHB/DDASS58/2006-05-Arrêté ARHB/DDASS58/2006-5 portant fixation pour l'exercice 2006 des comptes de résultat prévisionnels annexes et du tableau de financement prévisionnel de l'état prévisionnel de recettes et de dépenses pour le centre hospitalier de Decize**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** la circulaire n° DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté en date du 16 janvier 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

**VU** l'arrêté en date du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté n° ARHB/MB/2006-60 en date du 4 avril 2006 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2006 pour le Centre Hospitalier de DECIZE (Nièvre) ;

**Vu** l'arrêté n° 2006-ARHB/DDASS-17 du 15 juin 2006 modifiant l'arrêté du 4 avril 2006 portant fixation pour l'année 2006 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuel du Centre Hospitalier de DECIZE ;

**Vu** l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2006-03 du 15 juillet 2006 portant fixation pour l'exercice 2006 du montant des titres du compte de résultat prévisionnel principal de recettes et de dépenses et des tarifs de prestations pour le centre hospitalier de DECIZE ;

**VU** la délibération n°06.04 en date du 11 mai 2006 du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DECIZE portant refus d'approbation de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses pour 2006 ;

**VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne en date du 1<sup>er</sup> juin 2006 ;

- A R R E T E -

**Article 1** : Le tableau de financement prévisionnel de l'Etat Prévisionnel de Recettes et de Dépenses, du centre hospitalier de DECIZE, pour l'exercice 2006, figure en **annexe 1** du présent arrêté.

**Article 2** : Les comptes de résultat prévisionnels annexes de l'Etat Prévisionnel de Recettes et de Dépenses, du centre hospitalier de DECIZE, pour l'exercice 2006, figurent en **annexe 2** du présent arrêté.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire de Nancy – direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine, immeuble les Thiers, 4 rue Piroux, 54000 NANCY – dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Nevers, Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Decize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à DIJON, le 29 septembre 2006

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Didier JAFFRE

Annexe 1 de l'arrêté portant fixation pour l'exercice 2006 des comptes de résultat prévisionnels annexes et du tableau de financement prévisionnel de l'Etat Prévisionnel de Recettes et de Dépenses pour le centre hospitalier de DECIZE

#### **TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL (TFP)**

Chapitres	EMPLOIS	EXERCICE 2006
	INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT	<b>1 199 126,00</b>
<b>Titre 1</b>	<b>Remboursement des dettes financières</b>	<b>783 213,52</b>

16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 et 166)	783 213,52
<b>Titre 2</b>	<b>Immobilisations</b>	<b>939 500,00</b>
20	Immobilisations incorporelles	0,00
211	Terrains	0,00
212	Agencements et aménagements de terrains	0,00
213	Constructions sur sol propre	150 000,00
214	Constructions sur sol d'autrui	0,00
215	Installations techniques, matériel et outillage industriel	618 000,00
218	Autres immobilisations corporelles	37 000,00
23	Immobilisations en cours	134 500,00
<b>Titre 3</b>	<b>Autres emplois</b>	<b>0,00</b>
26	Participations et créances rattachées à des participations	
27	Autres immobilisations financières (sauf 2768)	
481	Charges à répartir sur plusieurs exercices	
	<b>TOTAL DES EMPLOIS</b>	<b>2 921 839,52</b>
	<b>APPORT AU FONDS DE ROULEMENT</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT</b>	<b>2 921 839,52</b>

Annexe 2 de l'arrêté portant fixation pour l'exercice 2006 des comptes de résultats prévisionnels annexes et du tableau de financement prévisionnel de l'Etat Prévisionnel de Recettes et de Dépenses pour le centre hospitalier de DECIZE

**CENTRE HOSPITALIER de DECIZE**  
EPRD développé par titres et par chapitres

## **COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (CRPA E1 - LONG SEJOUR)**

Chapitres	<b>CHARGES</b>	<b>Montant approuvé 2006</b>
<b>Titre 1</b>	<b>Charges de personnel</b>	<b>1 235 220</b>
621	Personnel extérieur à l'établissement	51 520
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)	59 028
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)	17 303
641	Rémunérations du personnel non médical <b>sauf 6411, 6413 et 6419</b>	149 933
<b>6411</b>	<b>Personnel titulaire et stagiaire</b>	<b>644 894</b>
<b>6413</b>	<b>Personnel sous CDI</b>	<b>32 220</b>

642	Rémunérations du personnel médical <b>sauf 6421, 6422, 6425 et 6429</b>	515
<b>6421</b>	<b>Praticiens temps plein et temps partiel</b>	<b>22 905</b>
<b>6422</b>	<b>Praticiens attachés renouvelables de droit</b>	<b>1 275</b>
<b>6425</b>	<b>Permanences des soins</b>	<b>3 000</b>
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance (sauf 6459)	241 706
647	Autres charges sociales (sauf 6479)	10 728
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)	193
<b>Titre 2</b>	<b>Charges à caractère médical</b>	<b>51 456</b>
6011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique	
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical	28 578
6022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique	6 282
6066	Fournitures médicales	1 005
6071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique	
60311	Variation de stock de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharm.	
60321	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical	
60322	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique	
60371	Variation de stocks de marchandises à caractère médical et pharmaceutique	
611	Sous-traitance générale	15 591
6131	Locations à caractère médical	
6151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical	
<b>Titre 3</b>	<b>Charges à caractère hôtelier et général</b>	<b>378 939</b>
6012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général	
602	Achats stockés ; autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)	73 366
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)	45 568

6072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général	
603	Variation de stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)	
61	Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)	49 036
62	Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)	208 873
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631 et 633)	
65	Autres charges de gestion courante	2 096
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement	
71	Production stockée (ou déstockage)	
<b>Titre 4</b>	<b>Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles</b>	<b>85 419</b>
66	Charges financières	11 047
67	Charges exceptionnelles	
68	Dotations aux amortissements et provisions	74 372
<b>REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE</b>		
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>1 751 034</b>

CENTRE HOSPITALIER de DECIZE  
EPRD développé par titres et par chapitres

## COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (CRPA E1 - LONG SEJOUR)

Chapitres	PRODUITS	Montant approuvé 2006
<b>Titre 1</b>	<b>Produits afférents aux soins</b>	<b>720 870</b>
7311	Forfait annuel de soins (art. 5 loi APA)	
736	Tarifs soins	720 870
737	Produits des prestations non prises en compte dans les tarifs journaliers afférents aux soins	
73114	Forfaits annuels	
<b>Titre 2</b>	<b>Produits afférents à la dépendance</b>	<b>255 606</b>
734	Tarifs dépendance	255 606

<b>Titre 3</b>	<b>Produits de l'hébergement</b>	<b>741 681</b>
7312	Prix de journée hébergement (établissement relevant du 6° de l'art. L. 312-1 du CASF)	
7317	Tarif hébergement	741 681
7318	Autres produits des établissements relevant de l'art. L. 312-1 du CASF	
<b>Titre 4</b>	<b>Autres produits</b>	<b>32 877</b>
70	Vente produits fabr., prest. services, march. et prod. activités annexes (sauf 709)	196
71	Production stockée (ou déstockage)	
72	Production immobilisée	
74	Subventions d'exploitation et participations	
75	Autres produits de gestion courante	12 601
76	Produits financiers	
77	Produits exceptionnels	
78	Reprises sur amortissements et provisions	
79	Transferts de charges	
603	Variations de stocks (crédits)	
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)	
	Remboursements sur rémunération ou charges sociales (6419, 6429, 6459, 6479 et 6489)	20 080
	<b>REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE</b>	
	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>1 751 034</b>

Annexe 2 de l'arrêté portant fixation pour l'exercice 2006 des comptes de résultat prévisionnels annexes et du tableau de financement prévisionnel de l'Etat Prévisionnel de Recettes et de Dépenses pour le centre hospitalier de DECIZE

### 3.

EPRD développé par titres et par chapitres

## COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (CRPA E2 - MAISON DE RETRAITE)

Chapitres	CHARGES	Montant approuvé 2006
<b>Titre 1</b>	<b>Charges de personnel</b>	<b>4 134 809</b>
621	Personnel extérieur à l'établissement	450 962
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)	181 835
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)	56 127
641	Rémunérations du personnel non médical <b>sauf 6411, 6413 et 6419</b>	528 839
<b>6411</b>	<b>Personnel titulaire et stagiaire</b>	<b>2 011 136</b>
<b>6413</b>	<b>Personnel sous CDI</b>	<b>57 391</b>
642	Rémunérations du personnel médical <b>sauf 6421, 6422, 6425 et 6429</b>	20 250
<b>6421</b>	<b>Praticiens temps plein et temps partiel</b>	<b>10 125</b>
<b>6422</b>	<b>Praticiens attachés renouvelables de droit</b>	
<b>6425</b>	<b>Permanences des soins</b>	<b>3 800</b>
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance (sauf 6459)	775 669
647	Autres charges sociales (sauf 6479)	32 707
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)	5 968
<b>Titre 2</b>	<b>Charges à caractère médical</b>	<b>120 438</b>
6011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique	
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical	72 340
6022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique	8 743
6066	Fournitures médicales	2 298
6071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique	
60311	Variation de stock de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharm.	
60321	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical	
60322	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique	

60371	Variation de stocks de marchandises à caractère médical et pharmaceutique	
611	Sous-traitance générale	37 057
6131	Locations à caractère médical	
6151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical	
<b>Titre 3</b>	<b>Charges à caractère hôtelier et général</b>	<b>1 131 683</b>
6012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général	
602	Achats stockés ; autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)	97 117
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)	85 389
6072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général	
603	Variation de stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)	
61	Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)	163 919
62	Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)	775 676
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631 et 633)	275
65	Autres charges de gestion courante	9 307
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement	
71	Production stockée (ou déstockage)	
<b>Titre 4</b>	<b>Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles</b>	<b>261 910</b>
66	Charges financières	33 627
67	Charges exceptionnelles	
68	Dotations aux amortissements et provisions	228 283
<b>REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE</b>		
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>5 648 840</b>

CENTRE HOSPITALIER de DECIZE  
EPRD développé par titres et par chapitres

**COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (CRPA E2 - MAISON DE RETRAITE)**

Chapitres	<b>PRODUITS</b>	<b>Montant approuvé 2006</b>
<b>Titre 1</b>	<b>Produits afférents aux soins</b>	<b>1 842 483</b>
7311	Forfait annuel de soins (art. 5 loi APA)	
736	Tarifs soins	1 842 483
737	Produits des prestations non prises en compte dans les tarifs journaliers afférents aux soins	
73114	Forfaits annuels	
<b>Titre 2</b>	<b>Produits afférents à la dépendance</b>	<b>863 280</b>
734	Tarifs dépendance	863 280
<b>Titre 3</b>	<b>Produits de l'hébergement</b>	<b>2 718 500</b>
7312	Prix de journée hébergement ( établissement relevant du 6° de l'art. L. 312-1 du CASF)	
7317	Tarif hébergement	2 718 500
7318	Autres produits des établissements relevant de l'art. L. 312-1 du CASF	
<b>Titre 4</b>	<b>Autres produits</b>	<b>224 577</b>
70	Vente produits fabr., prest. services, march. et prod. activités annexes (sauf 709)	3 900
71	Production stockée (ou déstockage)	
72	Production immobilisée	
74	Subventions d'exploitation et participations	
75	Autres produits de gestion courante	116 338
76	Produits financiers	
77	Produits exceptionnels	38 478
78	Reprises sur amortissements et provisions	
79	Transferts de charges	
603	Variations de stocks (crédits)	
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)	
	Remboursements sur rémunération ou charges sociales (6419, 6429, 6459, 6479 et 6489)	65 861
	<b>REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE</b>	

<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>5 648 840</b>
---------------------------	------------------

Annexe 2 de l'arrêté portant fixation pour l'exercice 2006 des comptes de résultat prévisionnels annexes et du tableau de financement prévisionnel de l'Etat Prévisionnel de Recettes et de Dépenses pour le centre hospitalier de DECIZE

EPRD développé par titres et par chapitres

### **COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (CRPA C - Ecole Paramédicale)**

Chapitres	CHARGES	Montant approuvé 2006
<b>Titre 1</b>	<b>Charges de personnel</b>	<b>124 898</b>
621	Personnel extérieur à l'établissement	4 317
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)	11 318
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)	
641	Rémunérations du personnel non médical <b>sauf 6411, 6413 et 6419</b>	
<b>6411</b>	<b>Personnel titulaire et stagiaire</b>	<b>75 171</b>
<b>6413</b>	<b>Personnel sous CDI</b>	
642	Rémunérations du personnel médical <b>sauf 6421, 6422, 6425 et 6429</b>	
<b>6421</b>	<b>Praticiens temps plein et temps partiel</b>	
<b>6422</b>	<b>Praticiens attachés renouvelables de droit</b>	
<b>6425</b>	<b>Permanences des soins</b>	
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance (sauf 6459)	32 100
647	Autres charges sociales (sauf 6479)	262
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)	1 730
<b>Titre 2</b>	<b>Autres charges</b>	<b>29 298</b>
601	Achats stockés de matières premières ou fournitures	
602	Achats stockés, autres approvisionnements	388

603	Variation de stocks	
606	Autres achats non stockés de matières et fournitures	3 012
607	Achats de marchandises	
61	Services extérieurs (sauf 619)	8 674
62	Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)	10 746
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631 et 633)	
65	Autres charges de gestion courante	
66	Charges financières	6 257
67	Charges exceptionnelles	
68	Dotations aux amortissements et provisions	221
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement	
71	Production stockée (ou déstockage)	
	<b>REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE</b>	
	<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>154 196</b>

**COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (CRPA C - Ecole Paramédicale)**

Chapitres	<b>PRODUITS</b>	<b>Montant approuvé 2006</b>
<b>Titre 1</b>	<b>Produits relatifs à l'activité d'enseignement</b>	<b>114 470</b>
7061	Droits d'inscription des élèves	
7063	Remboursement de frais de formation	77 166
7471	Subvention d'exploitation versée par le conseil régional	37 304
<b>Titre 2</b>	<b>Autres produits</b>	<b>39 726</b>
70	Vente produits fabr., prest. services, march. et prod. activités annexes (sauf 7061,7063,709)	7 200
71	Production stockée (ou déstockage)	

72	Production immobilisée	
74	Subventions d'exploitation et participations (sauf 7471)	
75	Autres produits de gestion courante	
76	Produits financiers	
77	Produits exceptionnels	32 526
78	Reprises sur amortissements et provisions	
79	Transferts de charges	
603	Variations de stocks (crédits)	
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)	
	Remboursements sur rémunération ou charges sociales (6419, 6429, 6459, 6479 et 6489)	
<b>REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE</b>		
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>		<b>154 196</b>

**ARHB/DDASS58/2006-06-Arrêté n°ARHB/DDASS58/2006-06 portant modification de l'arrêté n°ARHB/DDASS58/2006-04 DU 15 juillet 2006 et portant fixation pour l'exercice 2006 de l'état prévisionnel de recettes et de dépenses du centre hospitalier de Cosne Cours sur Loire**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** la circulaire n° DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté en date du 16 janvier 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

**VU** l'arrêté en date du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté n° ARHB/MB/2006-64 en date du 4 avril 2006 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2006 pour le Centre Hospitalier de COSNE COURS SUR LOIRE (Nièvre) ;

**Vu** l'arrêté n° 2006-ARHB/DDASS-16 du 15 juin 2006 modifiant l'arrêté du 4 avril 2006 portant fixation pour l'année 2006 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuel du Centre Hospitalier de COSNE COURS SUR LOIRE ;

**Vu** l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2006-04 du 15 juillet 2006 portant fixation pour l'exercice 2006 du montant des titres du compte de résultat prévisionnel principal de recettes et de dépenses et des tarifs de prestations pour le centre hospitalier de COSNE COURS SUR LOIRE ;

**VU** la délibération n°2006/A-1 en date du 4 mai 2006 du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de COSNE COURS SUR LOIRE portant refus d'approbation de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses pour 2006 ;

**VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne en date du 1<sup>er</sup> juin 2006 ;

- A R R E T E -

**Article 1** : l'Etat Prévisionnel de Recettes et de Dépenses du Centre Hospitalier de COSNE COURS SUR LOIRE, pour l'exercice 2006, est fixé comme suit :

l'EPRD Synthétique figure en annexe 1

le tableau de financement prévisionnel (TFP) figure en annexe 2

le compte de résultat prévisionnel annexe (CRPA B – Long Séjour) figure en annexe 3

le compte de résultat prévisionnel annexe (CRPA J – Maison de Retraite) figure en annexe 4

le compte de résultat prévisionnel annexe (CRPA C – Ecole paramédicale) figure en annexe 5

**Article 2** : Le compte de résultat prévisionnel principal « détaillé » des recettes et des dépenses du centre hospitalier de COSNE COURS SUR LOIRE pour l'année 2006 figurant en annexe de l'article 1 de l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2006-04 du 15 juillet 2006 est modifié et fixé conformément à l'annexe 6 du présent arrêté.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire de Nancy – direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine, immeuble les Thiers, 4 rue Piroux, 54000 NANCY – dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la

Nièvre, Monsieur le directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Nevers, Monsieur le Directeur par Intérim du centre hospitalier de Cosne-Cours-Sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à DIJON, le 29 septembre 2006

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Didier JAFFRE

Annexe 1 de l'arrêté portant modification de l'arrêté  
n° ARHB/DDASS58/2006-04 du 15 juillet 2006 et portant fixation  
pour l'exercice 2006 de l'Etat Prévisionnel de Recettes et de  
Dépenses du centre hospitalier de COSNE C

<b>ETABLISSEMENT :</b>		<b>CH COSNE-COURS-SUR-LOIRE</b>	
N° FINESS :	<b>580780088</b>		
EXERCICE :	<b>2006</b>		
<b>EPRD SYNTHETIQUE</b>			
<b>COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL</b>			
	<b>PREVISIONS N</b>		
	<b>CHARGES</b>	<b>PRODUITS</b>	
Titre 1 : Charges de personnel	7 952 152,00	8 987 742,00	Titre 1 : Produits versés par l'assurance maladie
Titre 2 : Charges à caractère médical	1 697 790,00	845 610,00	Titre 2 : Autres produits de l'activité hospitalière
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier & général	1 426 865,00	1 592 755,00	Titre 3 : Autres produits
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	1 185 368,00		
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>12 262 175,00</b>	<b>11 426 107,00</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>
<b>RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)</b>	<b>-</b>	<b>836 068,00</b>	<b>RESULTAT PREVISIONNEL (DEFICIT)</b>
Total équilibré du compte de résultat prévisionnel	12 262 175,00	12 262 175,00	Total équilibré du compte de résultat prévisionnel
<b>TABLEAU DE PASSAGE DU RESULTAT PREVISIONNEL A LA CAF PREVISIONNELLE</b>			

RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)	-	836 068,00	RESULTAT PREVISIONNEL (DEFICIT)
+ valeur comptable des éléments d'actifs cédés			- produits des cessions d'éléments d'actifs
+ dotations aux amortissements et aux provisions	593 245,00		- quote part des subventions virée au résultat
			- reprises sur amortissements et provisions
SOUS TOTAL 1	593 245,00	836 068,00	SOUS TOTAL 2
<b>CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (si 1-2&gt;0)</b>	-	242 823,00	<b>INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT (si 1-2&lt;0)</b>
<b>TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL</b>			
<b>INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE</b>	242 823,00	-	<b>CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE</b>
Titre 1 : Remboursement des dettes financières	259 450,00	320 000,00	Titre 1 : Emprunts
Titre 2 : Immobilisations	540 000,00	-	Titre 2 : Dotations et subventions
Titre 3 : Autres emplois	-	-	Titre 3 : Autres ressources
TOTAL DES EMPLOIS	1 042 273,00	320 000,00	TOTAL DES RESSOURCES
<b>APPORT AU FONDS DE ROULEMENT</b>	-	722 273,00	<b>PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT</b>
TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT ABREGE	1 042 273,00	1 042 273,00	TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT ABREGE
APPORT AU FONDS DE ROULEMENT OU PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT	- 722 273,00		
+ variation de l'actif circulant d'exploitation			
- variation des dettes d'exploitation			
= variation du besoin en fonds de roulement d'exploitation (1)	-		
+ variation des autres débiteurs			
- variation des autres créditeurs			
= variation du besoin en fonds de roulement hors exploitation (2)	-		
(1)+(2) = variation du besoin en fonds de roulement ou dégagement net de fonds de roulement	-		
Variation de la trésorerie	- 722 273,00		
<b>COMPTES DE RESULTAT</b>			

<b>PREVISIONNELS ANNEXES</b>			
<b>Lettres budgétaires : B soins de longue durée</b>			
	<b>CHARGES</b>	<b>PRODUITS</b>	
Titre 1 : Charges de personnel	1 502 446,10	1 026 483,00	Titre 1 : Produits afférents aux soins
Titre 2 : Charges à caractère médical	118 530,00	360 651,30	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	427 226,75	791 068,55	Titre 3 : Produits de l'hébergement
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	143 000,00	13 000,00	Titre 4 : Autres produits
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE			REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>2 191 202,85</b>	<b>2 191 202,85</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>
<b>Lettres budgétaires : J Maison de retraite</b>			
	<b>CHARGES</b>	<b>PRODUITS</b>	
Titre 1 : Charges de personnel	1 794 368,00	698 418,00	Titre 1 : Produits afférents aux soins
Titre 2 : Charges à caractère médical	119 990,00	480 932,50	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	674 688,00	1 643 254,98	Titre 3 : Produits de l'hébergement
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	264 480,00	75 000,00	Titre 4 : Autres produits
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE	44 079,48		REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>2 897 605,48</b>	<b>2 897 605,48</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>
<b>Lettres budgétaires : L, M, N et P</b>			
	Non concerné		
	<b>CHARGES</b>	<b>PRODUITS</b>	
Titre 1 : Charges de l'exploitation courante			Titre 1 : Produits de la tarification
Titre 2 : Charges de personnel			Titre 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation
Titre 3 : Charges de la structure			Titre 3 : Produits financiers et produits non encaissables
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE			REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	-	-	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>
<b>Lettre budgétaire : C - ecole aides-soignantes</b>			
	<b>CHARGES</b>	<b>PRODUITS</b>	

Titre 1 : Charges de personnel	71 824,00	76 340,00	Titre 1 : Produits relatifs à l'activité d'enseignement
Titre 2 : Autres charges	4 516,00		Titre 2 : Autres produits
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE			REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
TOTAL DES CHARGES	76 340,00	76 340,00	TOTAL DES PRODUITS
<b>Lettre budgétaire : A</b>	Non concerné		
	<b>CHARGES</b>	<b>PRODUITS</b>	
Titre 1 : Charges de personnel			Titre 1 : Produits de la DNA et de l'activité de production et de commercialisation
Titre 2 : Autres charges			
TOTAL DES CHARGES	-	-	TOTAL DES PRODUITS
RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)	-		
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL	-	-	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

Annexe 2de l'arrêté portant modification de l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2006-04 du 15 juillet 2006 et portant fixation pour l'exercice 2006 de l'Etat Prévisionnel de Recettes et de Dépenses du centre hospitalier de COSNE COURS SUR LOIRE

### TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL (TFP)

Chapitres	EMPLOIS	EXERCICE 2006
	<b>INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT</b>	<b>242 823,00</b>
<b>Titre 1</b>	<b>Remboursement des dettes financières</b>	<b>259 450,00</b>
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 et 166)	259 450,00
<b>Titre 2</b>	<b>Immobilisations</b>	<b>540 000,00</b>
20	Immobilisations incorporelles	15 000,00
211	Terrains	0,00
212	Agencements et aménagements de terrains	0,00
213	Constructions sur sol propre	50 000,00
214	Constructions sur sol d'autrui	0,00
215	Installations techniques, matériel et outillage industriel	240 000,00
218	Autres immobilisations corporelles	40 000,00
23	Immobilisations en cours	195 000,00
<b>Titre 3</b>	<b>Autres emplois</b>	<b>0,00</b>
26	Participations et créances rattachées à des participations	

27	Autres immobilisations financières (sauf 2768)	
481	Charges à répartir sur plusieurs exercices	
	<b>TOTAL DES EMPLOIS</b>	<b>1 042 273,00</b>
	<b>APPORT AU FONDS DE ROULEMENT</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT</b>	<b>1 042 273,00</b>

Chapitres	RESSOURCES	EXERCICE 2006
	<b>CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT</b>	<b>0,00</b>
<b>Titre 1</b>	<b>Emprunts</b>	<b>320 000,00</b>
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 et 166)	320 000,00
<b>Titre 2</b>	<b>Dotations et subventions</b>	<b>0,00</b>
102	Apports	
131	Subventions d'équipement reçues	
<b>Titre 3</b>	<b>Autres ressources</b>	<b>0,00</b>
267	Créances rattachées à des participations	
27	Autres immobilisations financières (sauf 271, 272 et 2768)	
775	Cessions d'immobilisations	
	<b>TOTAL DES RESSOURCES</b>	<b>320 000,00</b>
	<b>PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT</b>	<b>722 273,00</b>
	<b>TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT</b>	<b>1 042 273,00</b>

Annexe 3 de l'arrêté portant modification de l'arrêté  
n° ARHB/DDASS58/2006-04 du 15 juillet 2006 et portant fixation  
pour l'exercice 2006 de l'Etat Prévisionnel de Recettes et de  
Dépenses du centre hospitalier de COSNE COURS SUR LOIR

**CENTRE HOSPITALIER de COSNE COURS SUR LOIRE**

EPRD développé par titres et par chapitres

**COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE  
(CRPA B - Long Séjour)**

Chapitres	CHARGES	EPRD approuvé
<b>Titre 1</b>	<b>Charges de personnel</b>	<b>1 502 446,10</b>
621	Personnel extérieur à l'établissement	0,00
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration)	110 000,00

	des impôts)	
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)	0,00
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413 et 6419)	41 541,10
6411	Personnel titulaire et stagiaire	940 000,00
6413	Personnel sous CDI	18 300,00
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6425 et 6429)	0,00
6421	Praticiens temps plein et temps partiel	22 000,00
6422	Praticiens attachés renouvelables de droit	0,00
6425	Permanences des soins	300,00
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance (sauf 6459)	352 305,00
647	Autres charges sociales (sauf 6479)	18 000,00
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)	0,00
<b>Titre 2</b>	<b>Charges à caractère médical</b>	<b>118 530,00</b>
6011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique	0,00
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical	93 375,00
6022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique	0,00
6066	Fournitures médicales	560,00
6071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique	0,00
60311	Variation des stocks de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique	0,00
60321	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical	0,00
60322	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique	0,00
60371	Variation des stocks de marchandises à caractère médical et pharmaceutique	0,00
611	Sous-traitance générale	24 215,00
6131	Locations à caractère médical	0,00
6151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical	380,00
<b>Titre 3</b>	<b>Charges à caractère hôtelier et général</b>	<b>427 226,75</b>
6012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général	0,00
602	Achats stockés ; autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)	132 154,00
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)	59 479,00
6072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général	0,00
603	Variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)	0,00
61	Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)	35 486,00
62	Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)	195 503,00
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631 et 633)	1 012,00
65	Autres charges de gestion courante	3 592,75
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement	0,00
71	Production stockée (ou déstockage)	0,00
<b>Titre 4</b>	<b>Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles</b>	<b>143 000,00</b>
66	Charges financières	25 000,00
67	Charges exceptionnelles	0,00
68	Dotations aux amortissements et provisions	118 000,00
	<b>002 - REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE</b>	0,00
	<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>2 191 202,85</b>

		EPRD
--	--	------

Chapitres	PRODUITS	approuvé
<b>Titre 1</b>	<b>Produits afférents aux soins</b>	<b>1 026 483,00</b>
7311	Forfait annuel de soins (art. 5 loi APA)	1 026 483,00
736	Tarifs soins	0,00
737	Produits des prestations non prises en compte dans les tarifs journaliers afférents aux soins	0,00
<b>Titre 2</b>	<b>Produits afférents à la dépendance</b>	<b>360 651,30</b>
734	Tarifs dépendance	360 651,30
<b>Titre 3</b>	<b>Produits de l'hébergement</b>	<b>791 068,55</b>
7312	Prix de journée hébergement (établissement relevant du 6° de l'art. L. 312-1 du CASF)	0,00
7317	Tarif hébergement	791 068,55
7318	Autres produits des établissements relevant de l'art. L. 312-1 du CASF	0,00
<b>Titre 4</b>	<b>Autres produits</b>	<b>13 000,00</b>
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 709)	500,00
71	Production stockée (ou déstockage)	0,00
72	Production immobilisée	0,00
74	Subventions d'exploitation et participations	0,00
75	Autres produits de gestion courante	12 500,00
76	Produits financiers	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00
78	Reprises sur amortissements et provisions	0,00
79	Transferts de charges	0,00
603	Variations de stocks (crédits)	0,00
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)	0,00
	Remboursements sur rémunérations ou charges sociales (6419, 6429, 6459, 6479 et 6489)	0,00
	<b>002 - REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE</b>	0,00
	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>2 191 202,85</b>

Annexe 4 de l'arrêté portant modification de l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2006-04 du 15 juillet 2006 et portant fixation pour l'exercice 2006 de l'Etat Prévisionnel de Recettes et de Dépenses du centre hospitalier de COSNE COURS SUR LOIR

**CENTRE HOSPITALIER de COSNE COURS SUR LOIRE**  
EPRD développé par titres et par chapitres

## COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (CRPA J - Maison de Retraite)

Chapitres	CHARGES	EPRD modifié N°
-----------	---------	--------------------

<b>Titre 1</b>	<b>Charges de personnel</b>	<b>1 794 368,00</b>
621	Personnel extérieur à l'établissement	
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)	125 000,00
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)	
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413 et 6419)	248 798,00
6411	Personnel titulaire et stagiaire	957 370,00
6413	Personnel sous CDI	
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6425 et 6429)	
6421	Praticiens temps plein et temps partiel	22 100,00
6422	Praticiens attachés renouvelables de droit	10 750,00
6425	Permanences des soins	350,00
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance (sauf 6459)	410 000,00
647	Autres charges sociales (sauf 6479)	20 000,00
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)	
<b>Titre 2</b>	<b>Charges à caractère médical</b>	<b>119 990,00</b>
6011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique	
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical	109 000,00
6022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique	
6066	Fournitures médicales	400,00
6071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique	
60311	Variation des stocks de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique	
60321	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical	
60322	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique	
60371	Variation des stocks de marchandises à caractère médical et pharmaceutique	
611	Sous-traitance générale	9 625,00
6131	Locations à caractère médical	
6151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical	965,00
<b>Titre 3</b>	<b>Charges à caractère hôtelier et général</b>	<b>674 688,00</b>
6012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général	
602	Achats stockés ; autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)	239 961,00
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)	68 466,00
6072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général	
603	Variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)	
61	Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)	85 807,00
62	Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)	271 070,00
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631 et 633)	1 722,00
65	Autres charges de gestion courante	7 662,00
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement	
71	Production stockée (ou déstockage)	
<b>Titre 4</b>	<b>Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles</b>	<b>264 480,00</b>
66	Charges financières	89 480,00
67	Charges exceptionnelles	13 300,00
68	Dotations aux amortissements et provisions	161 700,00
	<b>002 - REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE</b>	<b>44 079,48</b>
	<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>2 897 605,48</b>

Chapitres	<b>PRODUITS</b>	EPRD approuvé
-----------	-----------------	------------------

<b>Titre 1</b>	<b>Produits afférents aux soins</b>	<b>698 418,00</b>
7311	Forfait annuel de soins (art. 5 loi APA)	698 418,00
736	Tarifs soins	
737	Produits des prestations non prises en compte dans les tarifs journaliers afférents aux soins	
<b>Titre 2</b>	<b>Produits afférents à la dépendance</b>	<b>480 932,50</b>
734	Tarifs dépendance	480 932,50
<b>Titre 3</b>	<b>Produits de l'hébergement</b>	<b>1 643 254,98</b>
7312	Prix de journée hébergement (établissement relevant du 6° de l'art. L. 312-1 du CASF)	
7317	Tarif hébergement	1 643 254,98
7318	Autres produits des établissements relevant de l'art. L. 312-1 du CASF	
<b>Titre 4</b>	<b>Autres produits</b>	<b>75 000,00</b>
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 709)	1 000,00
71	Production stockée (ou déstockage)	
72	Production immobilisée	
74	Subventions d'exploitation et participations	
75	Autres produits de gestion courante	74 000,00
76	Produits financiers	
77	Produits exceptionnels	
78	Reprises sur amortissements et provisions	
79	Transferts de charges	
603	Variations de stocks (crédits)	
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)	
	Remboursements sur rémunérations ou charges sociales (6419, 6429, 6459, 6479 et 6489)	
	<b>002 - REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE</b>	0,00
	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>2 897 605,48</b>

Annexe 5 de l'arrêté portant modification de l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2006-04 du 15 juillet 2006 et portant fixation pour l'exercice 2006 de l'Etat Prévisionnel de Recettes et de Dépenses du centre hospitalier de COSNE COURS SUR LOIRE

**CENTRE HOSPITALIER de COSNE COURS SUR LOIRE**

EPRD développé par titres et par chapitres

## **COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (CRPA C - Ecole Para-médicale)**

Chapitres	CHARGES	EPRD approuvé
<b>Titre 1</b>	<b>Charges de personnel</b>	<b>71 193,00</b>
621	Personnel extérieur à l'établissement	
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)	5 175,00

633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)	
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413 et 6419)	
6411	Personnel titulaire et stagiaire	42 350,00
6413	Personnel sous CDI	
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6425 et 6429)	
6421	Praticiens temps plein et temps partiel	
6422	Praticiens attachés renouvelables de droit	
6425	Permanences des soins	
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance (sauf 6459)	16 595,00
647	Autres charges sociales (sauf 6479)	580,00
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)	6 493,00
<b>Titre 2</b>	<b>Autres charges</b>	<b>5 147,00</b>
601	Achats stockés de matières premières ou fournitures	0,00
602	Achats stockés, autres approvisionnements	690,00
603	Variation des stocks	0,00
606	Achats non stockés de matières et fournitures	960,00
607	Achats de marchandises	0,00
61	Services extérieurs (sauf 619)	1 524,00
62	Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)	1 793,00
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631 et 633)	0,00
65	Autres charges de gestion courante	180,00
66	Charges financières	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00
68	Dotations aux amortissements et provisions	0,00
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement	0,00
71	Production stockée (ou déstockage)	0,00
<b>002 - REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE</b>		
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>76 340,00</b>

Chapitres	PRODUITS	EPRD approuvé
<b>Titre 1</b>	<b>Produits relatifs à l'activité d'enseignement</b>	<b>76 340,00</b>
7061	Droits d'inscription des élèves	
7063	Remboursement de frais de formation	59 115,00
7471	Subventions d'exploitation versée par le conseil régional	17 225,00
<b>Titre 2</b>	<b>Autres produits</b>	<b>0,00</b>
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 7061, 7063 et 709)	
71	Production stockée (ou déstockage)	
72	Production immobilisée	
74	Subventions d'exploitation et participations (sauf le 7471)	
75	Autres produits de gestion courante	
76	Produits financiers	
77	Produits exceptionnels	
78	Reprises sur amortissements et provisions	
79	Transferts de charges	
603	Variations de stocks (crédits)	
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)	
	Remboursements sur rémunération ou charges sociales (6419, 6429, 6459, 6479 et 6489)	
<b>002 - REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE</b>		

<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>76 340,00</b>
---------------------------	------------------

Annexe 6 de l'arrêté portant modification de l'arrêté  
n° ARHB/DDASS58/2006-04 du 15 juillet 2006 et portant fixation  
pour l'exercice 2006 de l'Etat Prévisionnel de Recettes et de  
Dépenses du centre hospitalier de COSNE COURS SUR

**CENTRE HOSPITALIER de COSNE COURS SUR LOIRE**

EPRD développé par titres et par chapitres

**COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL (CRPP)**

Chapitres	CHARGES	EPRD approuvé
<b>Titre 1</b>	<b>Charges de personnel</b>	<b>7 952 152,00</b>
621	Personnel extérieur à l'établissement	400,00
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)	425 500,00
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)	67 500,00
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413 et 6419)	381 438,00
6411	Personnel titulaire et stagiaire	3 900 000,00
6413	Personnel sous CDI	97 000,00
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6425 et 6429)	45 000,00
6421	Praticiens temps plein et temps partiel	560 000,00
6422	Praticiens attachés renouvelables de droit	51 000,00
6425	Permanences des soins	468 000,00
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance (sauf 6459)	1 883 814,00
647	Autres charges sociales (sauf 6479)	72 500,00
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)	0,00
<b>Titre 2</b>	<b>Charges à caractère médical</b>	<b>1 697 790,00</b>
6011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique	0,00
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical	934 445,00
6022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique	212 000,00
6066	Fournitures médicales	0,00
6071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique	0,00
60311	Variation des stocks de matières premières et fournitures à caractère médical ou pharmaceutique	0,00
60321	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical	122 583,10
60322	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique	56 206,90
60371	Variation des stocks de marchandises à caractère médical et pharmaceutique	0,00
611	Sous-traitance générale	299 555,00
6131	Locations à caractère médical	20 000,00
6151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical	53 000,00
<b>Titre 3</b>	<b>Charges à caractère hôtelier et général</b>	<b>1 426 865,00</b>
6012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général	0,00
602	Achats stockés ; autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)	624 999,00
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)	132 000,00
6072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général	0,00

603	Variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)	81 566,00
61	Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)	211 000,00
62	Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)	359 600,00
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631 et 633)	1 300,00
65	Autres charges de gestion courante	16 400,00
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement	0,00
71	Production stockée (ou déstockage)	0,00
<b>Titre 4</b>	<b>Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles</b>	<b>1 185 368,00</b>
66	Charges financières	36 100,00
67	Charges exceptionnelles	836 068,00
68	Dotations aux amortissements et provisions	313 200,00
	<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>12 262 175,00</b>
	<b>EXCEDENT PREVISIONNEL</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL</b>	<b>12 262 175,00</b>

Chapitres	PRODUITS	EPRD approuvé
<b>Titre 1</b>	<b>Produits versés par l'assurance maladie</b>	<b>8 987 742,00</b>
73111	Produits de la tarification des séjours	1 965 663,00
73112	Produits des médicaments facturés en sus des séjours	329 083,00
73113	Produits des dispositifs médicaux facturés en sus des séjours	0,00
73114	Forfaits annuels	799 940,00
73116	Dotation annuelle complémentaire	3 086 054,00
73117	Dotation annuelle de financement	1 855 434,00
73118	Dotations MIGAC	951 568,00
7312	Produits des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique	0,00
<b>Titre 2</b>	<b>Autres produits de l'activité hospitalière</b>	<b>845 610,00</b>
7321	Produits de la tarification en hospitalisation complète non pris en charge par l'assurance maladie	520 000,00
7322	Produits de la tarification en hospitalisation incomplète non pris en charge par l'assurance maladie	500,00
7323	Produits de la tarification en hospitalisation à domicile non pris en charge par l'assurance maladie	0,00
7324	Produits des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique non pris en charge par l'assurance maladie	0,00
73271	Forfait journalier MCO	195 750,00
73272	Forfait journalier SSR	129 360,00
73273	Forfait journalier psychiatrie	0,00
733	Produits des prestations de soins délivrées aux patients étrangers	0,00
734	Prestations effectuées au profit des malades ou consultants d'un autre établissement	0,00
735	Produits à la charge de l'Etat, collectivités territoriales et autres organismes publics	0,00
<b>Titre 3</b>	<b>Autres produits</b>	<b>1 592 755,00</b>
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 7071, 7087 et 709)	100 000,00
7071	Rétrocession de médicaments	210 000,00
7087	Remboursement de frais par les CRPA	900 000,00
71	Production stockée (ou déstockage)	0,00

72	Production immobilisée	0,00
74	Subventions d'exploitation et participations	2 400,00
75	Autres produits de gestion courante	120 000,00
76	Produits financiers	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00
78	Reprises sur amortissements et provisions	0,00
79	Transferts de charges	0,00
603	Variations de stocks (crédits)	260 355,00
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)	0,00
	Remboursements sur rémunérations ou charges sociales (6419, 6429, 6459, 6479 et 6489)	0,00
	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>11 426 107,00</b>
	<b>DEFICIT PREVISIONNEL</b>	<b>836 068,00</b>
	<b>TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL</b>	<b>12 262 175,00</b>

**ARHB/DRASS/2006-09-Arrêté n°ARHB/DRASS/2006-09 étab lissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région sanitaire de Bourgogne préalable à la période de dépôt des dossiers du 1er novembre 2006 au 31 décembre 2006**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,  
 VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-9 et R 6122-30, D 6121-6 à D 6121-10,  
 VU l'ordonnance N°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissement ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment ses articles 12 et 13,  
 VU l'arrêté du 18 novembre 2005 de monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne établissant le découpage de la région Bourgogne en 6 territoires de santé,  
 VU l'arrêté du 20 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant schéma régional d'organisation sanitaire de Bourgogne 2006-2011 et son annexe,  
 VU l'arrêté du 20 mars 2006 modifié du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation portant sur des activités de soins ou des équipements lourds relevant du schéma régional d'organisation sanitaire ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins mentionnés à l'article R. 6122-25 du code de la Santé Publique et pour les équipements lourds mentionnés à l'article R. 6122-26, est établi comme il apparaît en annexe ci-jointe.

**Article 2 :** La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne, les directrices départementales des affaires sanitaires et sociales de Côte d'Or, Nièvre et Saône et Loire, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne et affiché aux sièges

de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne et des directions régionale et départementales des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 13 octobre 2006

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Didier JAFFRE

#### ANNEXE

#### BILAN RELATIF AUX ACTIVITES DE SOINS SOUMISES A AUTORISATION

#### Territoire de santé de la Côte-d'Or

#### MEDECINE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé		Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations	Nombre de séjours	Nombre d'implantations	Volumes en séjours	
17 dont 6 hôpitaux locaux	produits par les établissements du territoire (PMSI 2004) : 103 021 (hors Hôpitaux Locaux)  consommés par les habitants du territoire (PMSI 2004) : 86 208 (hors Hôpitaux Locaux)	A la publication du SROS : 17 dont 7 sur le site pivot, 4 sur les sites intermédiaires, 6 en hôpital local  Au cours de la période de validité du SROS : 15 implantations, en fonction de la réorganisation d'établissements privés du site pivot	volume maximum : 92 272 volume minimum : 68 344	

#### CHIRURGIE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé		Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations	Nombre de séjours	Nombre d'implantations	Volumes en séjours	
10	produits par les établissements du territoire (PMSI 2004) : 54 089 consommés par les habitants du territoire (PMSI 2004) : 45 689	7	volume maximum : 51 050 volume minimum : 39 002	

#### GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé		Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations		Nombre d'implantations		
5 maternités : dont 1 de niveau 3 avec réanimation néonatale (Dijon) dont 1 de niveau 2B avec soins intensifs de néonatalogie (Dijon) dont 3 de niveau 1 dont 2 avec pédiatrie		5 maternités : dont 1 de niveau 3 avec réanimation néonatale dont 1 de niveau 2B avec soins intensifs de néonatalogie dont 3 de niveau 1 (dont une dérogatoire)		

(Beaune et Semur-en-Auxois) et 1 autorisée à titre dérogatoire (Châtillon-sur-Seine)		
--	--	--

#### MEDECINE D'URGENCE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé	Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations	Nombre d'implantations		
Nombre d'établissements autorisés à avoir une activité d'urgences : 7 dans le cadre d'une organisation sur 8 sites	Nombre de services d'urgences : 6  Au cours de la période de validité du SROS : 5 services des urgences en fonction de la réorganisation d'établissements privés du site pivot		

#### ACTIVITES CLINIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION, ACTIVITES BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION, ACTIVITES DE RECUEIL, TRAITEMENT, CONSERVATION DE GAMETES ET CESSION DE GAMETES ISSUS DE DON, ACTIVITES DE DIAGNOSTIC PRENATAL

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé	Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations	Nombre d'implantations	Accessibilité	
Le CHU est le seul établissement du territoire disposant des autorisations suivantes : activités d'AMP clinique activités d'AMP biologique activités de diagnostic prénatal	1	Favoriser le recours pour les patients des autres territoires de la région Bourgogne au centre d'AMP du territoire de santé de la Côte d'Or.	

#### REANIMATION

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé	Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations	Nombre d'implantations		
nombre de sites de réanimation : 4	1 site de réanimation sur le site pivot, correctement dimensionné pour répondre aux besoins de la population du territoire		

#### TRAITEMENT DU CANCER

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé	Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations	sans objet		
6 établissements			L'ensemble de ces dispositions reste néanmoins subordonné à la publication des décrets relatifs à l'organisation des soins en cancérologie.

#### ACTIVITE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENALE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé		Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations	Nombre de patients	Nombre d'implantations	Volumes en nombre de patients dialysés à prendre en charge (taux annuel de progression de 5%)	
Centre d'hémodialyse : 2 sur le site pivot Unité de dialyse médicalisée : 2 (installation partielle des 2 UDM)	Pris en charge en 2003 : 207	Centre d'hémodialyse : 2 sur le site pivot Unité de dialyse médicalisée : 2 sur le site pivot	Volume maximum : 319 volume minimum : 291	

Unité d'autodialyse : 5 (installation partielle pour 2 unités) Structures de gestion de dialyse à domicile : 2		Unité d'autodialyse : 5 Structures de gestion de dialyse à domicile : 2		
--	--	--	--	--

### SOINS DE SUITE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé			Objectifs quantifiés de l'offre de soins			Observations
Nombre d'implantations	Nombre de journées	Nombre de venues	Nombre d'implantations	Volumes en nombre de journées d'hospitalisation complète	Volumes en nombre de venues	
Etablissements autorisés à avoir une activité de soins de suite polyvalents : 11	produites par les établissements du territoire (SAE 2004) : 163 021	(SAE : 2004) : 13 234	12	volume maximum : 155 526 volume minimum : 140 714	volume maximum : 7 776 volume minimum : 7 036	N.B. : Ces volumes feront l'objet d'une révision sur la base des conclusions du groupe de travail ARH-Etablissements de santé sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins

### REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLES

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé			Objectifs quantifiés de l'offre de soins			Observations
Nombre d'implantations	Nombre de journées	Nombre de venues	Nombre d'implantations	Volumes en nombre de journées	Volumes en nombre de venues	
Etablissements autorisés à avoir une activité de médecine physique et de réadaptation : 5	produites par les établissements du territoire (SAE 2004) : 55 670	(SAE : 2004) : 3 157	5	volume maximum : 57 984 volume minimum : 52 461	volume maximum : 11 597 volume minimum : 10 492	N.B. : Ces volumes feront l'objet d'une révision sur la base des conclusions du groupe de travail ARH-Etablissements de santé sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins

### PSYCHIATRIE

#### PSYCHIATRIE GENERALE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé			Objectifs quantifiés de l'offre de soins			Observations
Nombre d'implantations	Nombre de journées	Nombre de venues	Nombre d'implantations	Volumes en nombre de journées d'hospitalisation complète	Volumes en nombre de places	
Nombre de sites : 3 Nombre de secteurs : 7 Structures d'hospitalisation complète : 3	Produites en hospitalisation complète par les établissements du territoire (SAE 2004) : 141 871	en hospitalisation de nuit (SAE 2004) : 1 082 en traitement et cure ambulatoire (SAE 2004) : 27	Structures d'hospitalisation complète : 3 Structures d'hospitalisation de jour : 11	volume maximum : 183 995 volume minimum : 166 472	volume maximum : 100 volume minimum :	N.B. : Ces volumes feront l'objet d'une révision sur la base des conclusions du

Structures d'hospitalisation de jour : 11 Structures d'hospitalisation de nuit : 1 Services de placement familial : 0 Appartement thérapeutique : 0 Centre de crise : 0 Centres de post-cure psychiatrique : 0	Produites en hospitalisation de jour par les établissements du territoire (SAE 2004) : 32 855 En accueil familial thérapeutique : 0 En accueil de jour : 26 622	639	Structures d'hospitalisation de nuit : 1 Services de placement familial : - Appartement thérapeutique : - Centre de crise : - Centres de post-cure psychiatrique : -		90	groupe de travail ARH- Etablissements de santé sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins
---	---	-----	--	--	----	---

### PSYCHIATRIE INFANTO JUVENILE (n'est pas soumise à une autorisation spécifique)

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé			Objectifs quantifiés de l'offre de soins			Observations
Nombre d'implantations	Nombre de journées	Nombre de venues	Nombre d'implantations	Volumes en nombre de journées d'hospitalisation complète	Volumes en nombre de places	
Nombre de site : 4 Nombre d'intersecteur : 3 Structures d'hospitalisation complète : 3 Structures d'hospitalisation de jour : 4 Structures d'hospitalisation de nuit : 0 Services de placement familial : 1 Appartement thérapeutique : 0 Centre de crise : 1 Centres de post-cure psychiatrique : 0	Produites en hospitalisation complète par les établissements du territoire (SAE 2004) : 6 313 Produites en hospitalisation de jour par les établissements du territoire (SAE 2004) : 24 244 En accueil familial thérapeutique : 0 En accueil de jour (SAE 2004) : 10 744	en hospitalisation de nuit : 90 en traitement et cure ambulatoires (SAE 2004) : 13 794	Structures d'hospitalisation complète : 3 dont 2 sur le site pivot Structures d'hospitalisation de jour : 4 Structures d'hospitalisation de nuit : - Services de placement familial : - Appartement thérapeutique : - Centre de crise : 1 Centres de post-cure psychiatrique : -	volume maximum : 3 591 minimum : 3 249	volume maximum : 61 volume minimum : 56	N.B. : Ces volumes feront l'objet d'une révision sur la base des conclusions du groupe de travail ARH- Etablissements de santé sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins

### ACTIVITES INTERVENTIONNELLES

#### - Sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé			Objectifs quantifiés de l'offre de soins			Observations
Nombre d'implantations	Nombre d'actes produits par les établissements du territoire	Nombre d'actes consommés par les habitants du territoire	Nombre d'implantations	Volumes en actes	Accessibilité	
2 sur le site pivot	(PMSI 2004) : 2 372	(PMSI 2004) : 1 344	2	volume maximum : 8 290 volume	Favoriser l'accès des patients des autres territoires de santé de la région Bourgogne	

				minimum : 4 885	aux structures et équipements du territoire de la Côte d'Or	
--	--	--	--	--------------------	--	--

## EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé				
Equipement matériel lourd	Nombre d'implantation	Nombre d'appareil	Nombre d'actes	Délais d'attente
Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	3 sur le site pivot	4 (dont 1 non installé) sur le site pivot	(SAE 2004) : 5 185	40 à 70 jours (calculé sur la base de 2 appareils installés sur 4 autorisés)
Scanographe à utilisation médicale	5	7 dont 5 sur le site pivot	(SAE 2004) : 32 262	de 7 à 20 jours selon les sites
Caméra à scintillation	2	5	(SAE 2004) : 6 523	10 jours
Tomographe à émissions, caméra à positons	1	1	(SAE 2004) : 874	
Caisson hyperbare	0	0		
Cyclotron à utilisation médicale	0	0		

### Objectifs quantifiés de l'offre de soins

Equipement matériel lourd	Nombre d'implantation	Nombre d'appareil	Observations
Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	2	4 sur le site pivot	Demande nouvelle non recevable
Scanographe à utilisation médicale	5	7 dont 5 sur le site pivot	Demande nouvelle non recevable
Caméra à scintillation	2	5 sur le site pivot	Demande nouvelle non recevable
Tomographe à émissions, caméra à positons	1	1 sur le site pivot	Demande nouvelle non recevable
Caisson hyperbare	0	0	Demande nouvelle non recevable
Cyclotron à utilisation médicale	0	0	Demande nouvelle non recevable

## ANNEXE

### BILAN RELATIF AUX ACTIVITES DE SOINS SOUMISES A AUTORISATION

#### Territoire de santé de la Nièvre

#### MEDECINE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé		Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations	Nombre de séjours	Nombre d'implantations	Volumes en séjours	

9 dont 1 hôpital local	produits par les établissements du territoire (PMSI 2004) : 28 516 (hors Hôpitaux Locaux)  consommés par les habitants du territoire (PMSI 2004) : 33 314	9 dont :  • 3 sur le site pivot • 2 sur les sites intermédiaires • 3 sur les sites de proximité - dont : • 1 dans un hôpital local (Lormes)	volume maximum : 34 769 volume minimum : 21 809	
------------------------	---	---	--	--

## CHIRURGIE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé		Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations	Nombre de séjours	Nombre d'implantations	Volumes en séjours	
5	produits par les établissements du territoire (PMSI 2004) : 16 791 consommés par les habitants du territoire (PMSI 2004) : 18 409	5 dont 3 sur le site pivot	volume maximum : 19 699 volume minimum : 12 355	

## GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé		Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations		Nombre d'implantations		
3 maternités : dont 1 de niveau 2B avec soins intensifs de néonatalogie (Nevers), dont 2 de niveau 1 sans unité de pédiatrie (Decize et Cosne-sur-Loire)		1 maternité de niveau 2B (avec soins intensifs de néonatalogie) 2 maternités de niveau 1 maintenues dans le respect d'un fonctionnement conforme aux normes réglementaires		

## MEDECINE D'URGENCE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé		Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations		Nombre d'implantations	Accessibilité	
Nombre d'établissements autorisés à avoir une activité d'urgences : 4 (Nevers, Decize et Cosne-sur-Loire) dont un pôle spécialisé en urologie (Nevers)		Nombre de services d'urgences : 4	Maillage du territoire par les SMUR et le réseau de prise en charge des urgences vitales, en lien avec les équipements (SMUR terrestre et hélicoptère) du territoire de santé du sud de l'Yonne.	

## ACTIVITES CLINIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION, ACTIVITES BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION, ACTIVITES DE RECUEIL, TRAITEMENT, CONSERVATION DE GAMETES ET CESSION DE GAMETES ISSUS DE DON, ACTIVITES DE DIAGNOSTIC PRENATAL

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé		Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations		Nombre d'implantations	Accessibilité	
1 laboratoire agréé pour certaines activités			Favoriser le recours pour la population	

biologiques d'AMP en vue d'insémination artificielle sur le site pivot	1	du territoire de la Nièvre aux structures extra territoriales pour la fécondation in vitro, le diagnostic prénatal et le centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal, et tout particulièrement vers le site pivot du territoire de la Côte d'Or-	
--	---	---	--

#### REANIMATION

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé	Objectifs quantifiés de l'offre de soins	Observations
Nombre d'implantations	Nombre d'implantations	
nombre de sites de réanimation : 3	1 site de réanimation sur le site pivot, correctement dimensionné pour répondre aux besoins de la population du territoire	

#### TRAITEMENT DU CANCER

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé	Objectifs quantifiés de l'offre de soins	Observations
Nombre d'implantations		
1 centre intégré de cancérologie regroupant le centre hospitalier, l'établissement privé et le centre de radiothérapie du site pivot 3 sites liés (l'établissement de Clamecy du territoire de santé du sud de l'Yonne étant lié au site intégré de Nevers) 2 sites de chimiothérapie ambulatoire 1 site de radiothérapie (2 accélérateurs de particules)	sans objet	L'ensemble de ces dispositions reste néanmoins subordonné à la publication des décrets relatifs à l'organisation des soins en cancérologie.

#### ACTIVITE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENALE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé		Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations	Nombre de patients	Nombre d'implantations	Volumes en nombre de patients dialysés à prendre en charge (taux annuel de progression de 5%)	
Centre d'hémodialyse : 1 sur le site pivot Unité de dialyse médicalisée : 0 Unité d'autodialyse : 2 dont 1 sur le site pivot Structures de gestion de dialyse à domicile : 1	Pris en charge en 2003 : 126	Centre d'hémodialyse : 1 Unité de dialyse médicalisée : 1 Unité d'autodialyse : 2 Structures de gestion de dialyse à domicile : 1	volume maximum : 195 volume minimum : 177	

## SOINS DE SUITE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé			Objectifs quantifiés de l'offre de soins			Observations
Nombre d'implantations	Nombre de journées	Nombre de venues	Nombre d'implantations	Volumes en nombre de journées d'hospitalisation complète	Volumes en nombre de venues	
Etablissements autorisés à avoir une activité de soins de suite polyvalents : 11	produites par les établissements du territoire (SAE 2004) : 105 793	(SAE : 2004) : -	11	volume maximum : 64 975 volume minimum : 58 787	volume maximum : 3 249 volume minimum : 2 939	N.B. : Ces volumes feront l'objet d'une révision sur la base des conclusions du groupe de travail ARH-Etablissements de santé sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins

## REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLES

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé			Objectifs quantifiés de l'offre de soins			Observations
Nombre d'implantations	Nombre de journées	Nombre de venues	Nombre d'implantations	Volumes en nombre de journées d'hospitalisation complète	Volumes en nombre de venues	
Etablissements autorisés à avoir une activité de médecine physique et de réadaptation : 2	produites par les établissements du territoire (SAE 2004) : 27 771	(SAE : 2004) : 51	2	volume maximum : 24 224 volume minimum : 21 917	volume maximum : 4 845 volume minimum : 4 383	N.B. : Ces volumes feront l'objet d'une révision sur la base des conclusions du groupe de travail ARH-Etablissements de santé sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins

## PSYCHIATRIE

### PSYCHIATRIE GENERALE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé			Objectifs quantifiés de l'offre de soins			Observations
Nombre d'implantations	Nombre de journées	Nombre de venues	Nombre d'implantations	Volumes en nombre de journées d'hospitalisation complète	Volumes en nombre de places	
Nombre de sites : 2 Nombre de secteurs : 3	Produites en hospitalisation complète par les	en traitement et cure ambulatoire	Structures d'hospitalisation complète : 2	volume maximum : 76 869	volume maximum : 42	N.B. : Ces volumes feront

Structures d'hospitalisation complète : 2 Structures d'hospitalisation de jour : 5 Structures d'hospitalisation de nuit : 0 Services de placement familial : - Appartement thérapeutique : 0 Centre de crise : 0 Centres de post-cure psychiatrique : 0	établissements du territoire (SAE 2004) : 105 876 Produites en hospitalisation de jour par les établissements du territoire (SAE 2004) : 15 345 Produites en hospitalisation de nuit par les établissements du territoire (SAE 2004) : 0 En accueil familial (SAE 2004) : 1 958 En accueil de jour (SAE 2004) : 12 160	(SAE 2004) : 45 613	Structures d'hospitalisation de jour : 6 Structures d'hospitalisation de nuit : - Services de placement familial : - Appartement thérapeutique : - Centre de crise : - Centres de post-cure psychiatrique : -	volume minimum : 69 548	volume minimum : 38	l'objet d'une révision sur la base des conclusions du groupe de travail ARH- Etablissements de santé sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins
---	--	---------------------	--	-------------------------	---------------------	---

### PSYCHIATRIE INFANTO JUVENILE (n'est pas soumise à une autorisation spécifique)

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé			Objectifs quantifiés de l'offre de soins			Observations
Nombre d'implantations	Nombre de journées	Nombre de venues	Nombre d'implantations	Volumes en nombre de journées d'hospitalisation complète	Volumes en nombre de places	
Nombre de site : 1 Nombre d'intersecteur : 1 Structures d'hospitalisation complète : 0 Structures d'hospitalisation de jour : - Structures d'hospitalisation de nuit : - Services de placement familial : - Appartement thérapeutique : - Centre de crise : 1 Centres de post-cure psychiatrique : 0	Produites en hospitalisation complète par les établissements du territoire (SAE 2004) : 0 Produites en hospitalisation de jour par les établissements du territoire (SAE 2004) : 0 En accueil familial thérapeutique : 0 En accueil de jour : 1 993	en hospitalisation de nuit : 0 nombre de consultations en ambulatoire (SAE 2004) : 17 431	Structures d'hospitalisation complète : - Structures d'hospitalisation de jour : 1 Structures d'hospitalisation de nuit : 0 Services de placement familial : - Appartement thérapeutique : - Centre de crise : 1 Centres de post-cure psychiatrique : 0	volume maximum : 1 199 volume minimum : 1 085	volume maximum : 21 volume minimum : 19	N.B. : Ces volumes feront l'objet d'une révision sur la base des conclusions du groupe de travail ARH- Etablissements de santé sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins

### ACTIVITES INTERVENTIONNELLES

#### - Sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé			Objectifs quantifiés de l'offre de soins			Observations
Nombre d'implantations	Nombre d'actes produits par les établissements du territoire	Nombre d'actes consommés par les habitants du territoire	Nombre d'implantations	Volumes en actes	Accessibilité	
				volume		

1 sur le site pivot	(PMSI 2004) : 490	(PMSI 2004) : 794	1 sur le site pivot	maximum : 1 226 volume minimum : 559		
---------------------	-------------------	-------------------	---------------------	---	--	--

### EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé				
Equipement matériel lourd	Nombre d'implantation	Nombre d'appareil	Nombre d'actes	Délais d'attente
Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	1 sur le site pivot	1 sur le site pivot	(SAE 2004) : 1 164	
Scanographe à utilisation médicale	3 dont 2 sur le site pivot	3 dont 2 sur le site pivot	(SAE 2004) : 13 650	
Caméra à scintillation	1	2 localisés dans le service de médecine nucléaire du site pivot	(SAE 2004) : 4 409	
Tomographe à émissions, caméra à positons	1	1		
Caisson hyperbare	0	0		
Cyclotron à utilisation médicale	0	0		
Objectifs quantifiés de l'offre de soins				
Equipement matériel lourd	Nombre d'implantation	Nombre d'appareil	Observations	
Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	1	1 sur le site pivot	Demande non recevable	
Scanographe à utilisation médicale	4	4 dont 2 sur le site pivot	Demande recevable	
Caméra à scintillation	1	2 sur le site pivot	Demande non recevable	
Tomographe à émissions, caméra à positons	1	1 sur le site pivot	Demande non recevable	
Caisson hyperbare	0	0	Demande non recevable	
Cyclotron à utilisation médicale	0	0	Demande non recevable	

### ANNEXE

#### BILAN RELATIF AUX ACTIVITES DE SOINS SOUMISES A AUTORISATION

#### Territoire de santé du Nord de la Saône-et-Loire

#### MEDECINE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé		Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations	Nombre de séjours	Nombre d'implantations	Volumes en séjours	
7 dont 2 hôpitaux locaux	produits par les établissements du territoire (PMSI 2004) : 46 048 (hors Hôpitaux Locaux)  consommés par les habitants du territoire (PMSI 2004) : 56 276 (hors Hôpitaux Locaux)	7 dont : . 2 sur le site pivot . 3 sur les sites intermédiaires . 2 sur les sites de proximité	volume maximum : 58 377 volume minimum : 34 348	

#### CHIRURGIE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé		Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations	Nombre de séjours	Nombre d'implantations	Volumes en séjours	
6	produits par les établissements du territoire (PMSI 2004) : 27 896  consommés par les habitants du territoire (PMSI 2004) : 30 978	6	volume maximum : 33 836 volume minimum : 20 152	

#### GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé		Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations		Nombre d'implantations		
4 maternités : dont 1 de niveau 2B dont 3 de niveau 1 (toutes avec service de pédiatrie)		4 maternités : dont 1 de niveau 2B dont 3 de niveau 1		

#### MEDECINE D'URGENCE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé		Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations		Nombre d'implantations		
Nombre d'établissements autorisés à avoir une activité d'urgences : 4		Nombre de services d'urgences : 4		

#### ACTIVITES CLINIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION, ACTIVITES BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION, ACTIVITES DE RECUEIL, TRAITEMENT, CONSERVATION DE GAMETES ET CESSION DE GAMETES ISSUS DE DON, ACTIVITES DE DIAGNOSTIC PRENATAL

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé		Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations		Nombre d'implantations	Accessibilité	

1 laboratoire agréé pour certaines activités biologiques d'AMP en vue d'insémination artificielle sur le site pivot	1	Favoriser le recours pour la population du Nord de la Saône-et-Loire aux structures extra-territoriales pour la fécondation in-vitro, le diagnostic prénatal et le centre pluri-disciplinaire de diagnostic prénatal, et tout particulièrement vers le site pivot du territoire de la Côte d'Or-	
---	---	--	--

#### REANIMATION

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé	Objectifs quantifiés de l'offre de soins	Observations
Nombre d'implantations	Nombre d'implantations	
nombre de sites de réanimation : 1	1 site de réanimation sur le site pivot, correctement dimensionné pour répondre aux besoins de la population du territoire	

#### TRAITEMENT DU CANCER

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé	Objectifs quantifiés de l'offre de soins	Observations
Nombre d'implantations		
1 centre intégré de cancérologie regroupant : le centre hospitalier du site pivot qui comporte un service d'hémo-oncologie, les établissements privés du site pivot, le centre de radiothérapie 3 sites liés sur le site intermédiaire dont 1 disposant d'une unité d'oncologie médicale 5 sites de chimiothérapie ambulatoire 1 site de radiothérapie (2 accélérateurs)	sans objet	L'ensemble de ces dispositions reste néanmoins subordonné à la publication des décrets relatifs à l'organisation des soins en cancérologie.

#### ACTIVITE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENALE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé		Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations	Nombre de patients	Nombre d'implantations	Volumes en nombre de patients dialysés à prendre en charge (taux annuel de progression de 5%)	
Centre d'hémodialyse : 1 sur le site pivot Unité de dialyse médicalisée : 2 (dont 1 sur le site pivot autorisée mais non installée) Unité d'autodialyse : 2 Structures de gestion de dialyse à domicile : 1	Pris en charge en 2003 : 144	Centre d'hémodialyse : 1 sur le site pivot Unité de dialyse médicalisée : 2 (dont 1 sur le site pivot) Unité d'autodialyse (simple ou assistée) : 2 Structures de gestion de dialyse à domicile : 1	volume maximum : 223 volume minimum : 203	

#### SOINS DE SUITE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé	Objectifs quantifiés de l'offre de soins	Observations

Nombre d'implantations	Nombre de journées	Nombre de venues	Nombre d'implantations	Volumes en nombre de journées d'hospitalisation complète	Volumes en nombre de venues	
Etablissements autorisés à avoir une activité de soins de suite polyvalents : 11	produites par les établissements du territoire (SAE 2004) : 120 575	(SAE : 2004) : -	11	volume maximum : 104 972 volume minimum : 94 974	volume maximum : 5 249 volume minimum : 4 749	N.B. : Ces volumes feront l'objet d'une révision sur la base des conclusions du groupe de travail ARH-Etablissements de santé sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins

#### REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLES

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé			Objectifs quantifiés de l'offre de soins			Observations
Nombre d'implantations	Nombre de journées	Nombre de venues	Nombre d'implantations	Volumes en nombre de journées d'hospitalisation complète	Volumes en nombre de venues	
Etablissements autorisés à avoir une activité de médecine physique et de réadaptation : 2	produites par les établissements du territoire (SAE 2004) : 31 821	(SAE : 2004) : 811	2 dont 1 sur le site pivot en hôpital de jour	volume maximum : 39 136 volume minimum : 35 409	volume maximum : 7 827 volume minimum : 7 082	N.B. : Ces volumes feront l'objet d'une révision sur la base des conclusions du groupe de travail ARH-Etablissements de santé sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins

#### PSYCHIATRIE

##### PSYCHIATRIE GENERALE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé			Objectifs quantifiés de l'offre de soins			Observations
Nombre d'implantations	Nombre de journées	Nombre de venues	Nombre d'implantations	Volumes en nombre de journées d'hospitalisation complète	Volumes en nombre de places	
Nombre de sites : 2 Nombre de secteurs : 5 Structures d'hospitalisation complète : 2 Structures d'hospitalisation de jour : 3 Structures d'hospitalisation de nuit : 1 Services de placement familial : 0	Produites en hospitalisation complète par les établissements du territoire (SAE 2004) : 136 947 Produites en hospitalisation de jour par les établissements du territoire (SAE 2004) : 12 203 En accueil familial	en hospitalisation de nuit : 490 en traitement et cure ambulatoire : 0	Structures d'hospitalisation complète : 2 Structures d'hospitalisation de jour : 7 Structures d'hospitalisation de nuit : 1 Services de placement familial : 1 Appartement thérapeutique : 0	volume maximum : 124 187  volume minimum : 112 360	volume maximum : 68  volume minimum : 60	N.B. : Ces volumes feront l'objet d'une révision sur la base des conclusions du groupe de travail ARH-Etablissements de santé sur les objectifs quantifiés de l'offre de

Appartement thérapeutique : 0 Centre de crise : 0 Centres de post-cure psychiatrique : 0	thérapeutique : 0 En accueil de jour : 0		Centre de crise : 0 Centres de post-cure psychiatrique : 0			soins
--	---	--	---	--	--	-------

### PSYCHIATRIE INFANTO JUVENILE (n'est pas soumise à une autorisation spécifique)

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé			Objectifs quantifiés de l'offre de soins			Observations
Nombre d'implantations	Nombre de journées	Nombre de venues	Nombre d'implantations	Volumes en nombre de journées d'hospitalisation complète	Volumes en nombre de places	
Nombre de site : 1 Nombre d'intersecteur : 2 Structures d'hospitalisation complète : 1 Structures d'hospitalisation de jour : 5 Structures d'hospitalisation de nuit : 0 Services de placement familial : 0 Appartement thérapeutique : 0 Centre de crise : 0 Centres de post-cure psychiatrique : 0	Produites en hospitalisation complète par les établissements du territoire (SAE 2004) : 4 193 Produites en hospitalisation de jour par les établissements du territoire (SAE 2004) : 8 676 En accueil familial thérapeutique : 0 En accueil de jour : 0	en hospitalisation de nuit : 0	Structures d'hospitalisation complète : 1 Structures d'hospitalisation de jour : 5 Structures d'hospitalisation de nuit : 0 Services de placement familial : 1 Appartement thérapeutique : 0 Centre de crise : 0 Centres de post-cure psychiatrique : 0	volume maximum : 2 138 volume minimum : 1 935	volume maximum : 37 volume minimum : 33	N.B. : Ces volumes feront l'objet d'une révision sur la base des conclusions du groupe de travail ARH-Etablissements de santé sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins

### ACTIVITES INTERVENTIONNELLES

#### - Sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé			Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations	Nombre de séjours réalisés par les établissements du territoire	Nombre d'actes consommés par les habitants du territoire	Nombre d'implantations	Accessibilité	
0	(PMSI 2004) : 0	(PMSI 2004) : 1 128		Favoriser l'accès des habitants du territoire du Nord de la Saône-et-Loire aux équipements du territoire de la Côte d'Or	

### EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé				
Equipement matériel lourd	Nombre d'implantation	Nombre d'appareil	Nombre d'actes	Délais d'attente
Appareil d'imagerie ou de	2	2	(SAE 2004) : non	

spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique			renseigné (ouverture en cours d'année)	
Scanographe à utilisation médicale	4	4	(SAE 2004) : 26 454	de 7 à 21 jours selon les sites
Caméra à scintillation	2	2	(SAE 2004) : 4 458	de 7 à 21 jours selon les sites
Tomographe à émissions, caméra à positons	1	1		
Caisson hyperbare	0	0		
Cyclotron à utilisation médicale	0	0		
Objectifs quantifiés de l'offre de soins				
Equipement matériel lourd	Nombre d'implantation	Nombre d'appareil	Observations	
Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	2	2	Demande non recevable	
Scanographe à utilisation médicale	5	5	Demande recevable	
Caméra à scintillation	2	2	Demande non recevable	
Tomographe à émissions, caméra à positons	1	1	Demande non recevable	
Caisson hyperbare	0	0	Demande non recevable	
Cyclotron à utilisation médicale	0	0	Demande non recevable	

## ANNEXE

### BILAN RELATIF AUX ACTIVITES DE SOINS SOUMISES A AUTORISATION

#### Territoire de santé du Sud de la Saône-et-Loire

#### MEDECINE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé		Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations	Nombre de séjours	Nombre d'implantations	Volumes en séjours	
11 dont 5 hôpitaux locaux	produits par les établissements du territoire (PMSI 2004) : 30 918 (hors Hôpitaux Locaux)  consommés par les habitants du territoire (PMSI 2004) : 28 994 (hors Hôpitaux Locaux)	9 dont : . 2 sur le site pivot . 1 sur le site intermédiaire . 6 en site de proximité	volume maximum : 31 058 volume minimum : 17 627	

#### CHIRURGIE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé		Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations	Nombre de séjours	Nombre d'implantations	Volumes en séjours	
5	produits par les établissements du territoire (PMSI 2004) : 17	3	volume maximum : 17 723 volume minimum : 9 501	

	105 consommés par les habitants du territoire (PMSI 2004) : 15 671			
--	--	--	--	--

#### GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé	Objectifs quantifiés de l'offre de soins	Observations
Nombre d'implantations	Nombre d'implantations	
2 maternités : dont 1 de niveau 2A (avec service de pédiatrie) dont 1 de niveau 1 (avec service de pédiatrie)	2 maternités : dont 1 de niveau 2B avec soins intensifs de néonatalogie sur le site pivot sous réserve d'un fonctionnement conforme aux normes réglementaires	

#### MEDECINE D'URGENCE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé	Objectifs quantifiés de l'offre de soins	Observations
Nombre d'implantations	Nombre d'implantations	
Nombre d'établissements autorisés à avoir une activité d'urgences : 2	Nombre de services d'urgences : 2	

#### ACTIVITES CLINIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION, ACTIVITES BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION, ACTIVITES DE RECUEIL, TRAITEMENT, CONSERVATION DE GAMETES ET CESSION DE GAMETES ISSUS DE DON, ACTIVITES DE DIAGNOSTIC PRENATAL

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé	Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations	Nombre d'implantations	Accessibilité	
1 structure privée, sur le site pivot, agréée pour les préparations de cellules en vue d'IAC	1	Favoriser le recours pour la population du Sud de la Saône-et-Loire aux structures extra-territoriales pour la fécondation in-vitro, le diagnostic prénatal et le centre pluri-disciplinaire de diagnostic prénatal, et tout particulièrement vers le site pivot du territoire de la Côte d'Or-	

#### REANIMATION

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé	Objectifs quantifiés de l'offre de soins	Observations
Nombre d'implantations	Nombre d'implantations	
nombre de sites de réanimation : 2	1 site de réanimation sur le site pivot, correctement dimensionné pour répondre aux besoins de la population du territoire	

## TRAITEMENT DU CANCER

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé		Objectifs quantifiés de l'offre de soins	Observations
Nombre d'implantations			
1 centre intégré de cancérologie regroupant : le centre hospitalier du site pivot qui comporte un service d'hémo-oncologie, les établissements privés du site pivot 2 sites liés sur le site intermédiaire sites de chimiothérapie ambulatoire 1 site de radiothérapie (1 accélérateurs)		sans objet	L'ensemble de ces dispositions reste néanmoins subordonné à la publication des décrets relatifs à l'organisation des soins en cancérologie.

## ACTIVITE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENALE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé		Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations	Nombre de patients	Nombre d'implantations	Volumes en nombre de patients dialysés à prendre en charge	
Centre d'hémodialyse : 1 sur le site pivot Unité de dialyse médicalisée : 0 Unité d'autodialyse : 2 Structures de gestion de dialyse à domicile : 1	Pris en charge en 2003 : 80	Centre d'hémodialyse : 1 sur le site pivot Unité de dialyse médicalisée : 1 Unité d'autodialyse : 2 Structures de gestion de dialyse à domicile : 1	volume maximum : 124 volume minimum : 112	

## SOINS DE SUITE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé			Objectifs quantifiés de l'offre de soins			Observations
Nombre d'implantations	Nombre de journées	Nombre de venues	Nombre d'implantations	Volumes en nombre de journées d'hospitalisation complète	Volumes en nombre de venues	
Etablissements autorisés à avoir une activité de soins de suite polyvalents : 10	produites par les établissements du territoire (SAE 2004) : 113 635	(SAE : 2004) : 25	10	volume maximum : 55 418 volume minimum : 50 140	volume maximum : 2 771 volume minimum : 2 507	N.B. : Ces volumes feront l'objet d'une révision sur la base des conclusions du groupe de travail ARH-Etablissements de santé sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins

## REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLES

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé	Objectifs quantifiés de l'offre de soins	Observations

Nombre d'implantations	Nombre de journées	Nombre de venues	Nombre d'implantations	Volumes en nombre de journées d'hospitalisation complète	Volumes en nombre de venues	
Etablissements autorisés à avoir une activité de médecine physique et de réadaptation : 1	produites par les établissements du territoire (SAE 2004) : -	(SAE : 2004) : -	2 dont 1 sur le site pivot	volume maximum : 20 661 volume minimum : 18 693	volume maximum : 4 132 volume minimum : 3 739	N.B. : Ces volumes feront l'objet d'une révision sur la base des conclusions du groupe de travail ARH-Etablissements de santé sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins

## PSYCHIATRIE

### PSYCHIATRIE GENERALE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé			Objectifs quantifiés de l'offre de soins			Observations
Nombre d'implantations	Nombre de journées	Nombre de venues	Nombre d'implantations	Volumes en nombre de journées d'hospitalisation complète	Volumes en nombre de places	
Nombre de sites : 2 Nombre de secteurs : 3 Structures d'hospitalisation complète : 2 Structures d'hospitalisation de jour : 2 Structures d'hospitalisation de nuit : 0 Services de placement familial : 0 Appartement thérapeutique : 4 Centre de crise : 0 Centres de post-cure psychiatrique : 0	Produites en hospitalisation complète par les établissements du territoire (SAE 2004) : 14 834 En accueil familial thérapeutique : 0 En accueil de jour : 0	en hospitalisation de nuit : 0 en traitement et cure ambulatoire : 0 en hospitalisation de jour (SAE 2004) : 3 679	Structures d'hospitalisation complète : 2 Structures d'hospitalisation de jour : 2 Structures d'hospitalisation de nuit : 0 Services de placement familial : 0 Appartement thérapeutique : 0 Centre de crise : 0 Centres de post-cure psychiatrique : 0	volume maximum : 65 563  volume minimum : 59 319	volume maximum : 36  volume minimum : 32	N.B. : Ces volumes feront l'objet d'une révision sur la base des conclusions du groupe de travail ARH-Etablissements de santé sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins

### PSYCHIATRIE INFANTO JUVENILE (n'est pas soumise à une autorisation spécifique)

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé	Objectifs quantifiés de l'offre de soins	Observations

Observations

Nombre d'implantations	Nombre de journées	Nombre de venues	Nombre d'implantations	Volumes en nombre de journées d'hospitalisation complète	Volumes en nombre de places	
Nombre de site : 1 Nombre d'intersecteur : 1 Structures d'hospitalisation complète : 0 Structures d'hospitalisation de jour : 1 Structures d'hospitalisation de nuit : 0 Services de placement familial : 0 Appartement thérapeutique : 0 Centre de crise : 0 Centres de post-cure psychiatrique : 0	Produites en hospitalisation complète par les établissements du territoire (SAE 2004) : 0 En accueil familial thérapeutique : 0 En accueil de jour : 0	en hospitalisation de nuit : 0 en hospitalisation de jour (SAE 2004) : 3 712 en traitement et cure ambulatoire (SAE 2004) : 0	Structures d'hospitalisation complète : 1 Structures d'hospitalisation de jour : 1 Structures d'hospitalisation de nuit : 0 Services de placement familial : 0 Appartement thérapeutique : 0 Centre de crise : 0 Centres de post-cure psychiatrique : 0	volume maximum : 1 123 volume minimum : 1 016	volume maximum : 20 volume minimum : 18	N.B. : Ces volumes feront l'objet d'une révision sur la base des conclusions du groupe de travail ARH-Etablissements de santé sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins

## ACTIVITES INTERVENTIONNELLES

### - Sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé			Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations	Nombre de séjours réalisés par les établissements du territoire	Nombre d'actes consommés par les habitants du territoire	Nombre d'implantations	Accessibilité	
0	(PMSI 2004) : 0	(PMSI 2004) : 503	0	Favoriser l'accès des habitants du territoire du Sud de la Saône-et-Loire aux équipements du territoire de la Côte d'Or	

## EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé				
Equipement matériel lourd	Nombre d'implantation	Nombre d'appareil	Nombre d'actes	Délais d'attente
Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	1	1	(SAE 2004) : 2 635	20 jours
Scanographe à utilisation médicale	2	2	(SAE 2004) : 12 803	30 jours
Caméra à scintillation	1	1	(SAE 2004) : non communiqué	-10 jours
Tomographe à émissions, caméra à positons	0	0		
Caisson hyperbare	0	0		
Cyclotron à utilisation médicale	0	0		
Objectifs quantifiés de l'offre de soins				

Equipement matériel lourd	Nombre d'implantation	Nombre d'appareil	Accessibilité	Observations
Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	2	1 appareil localisé sur le site pivot 1 appareil sur le territoire (dans le cadre d'une coopération formalisée entre le secteur public et le secteur privé pour l'installation et le fonctionnement des 2 appareils)	Organiser l'accès des patients du territoire du sud de la Saône-et-Loire au tomographe à émissions de positons installé dans le territoire de santé du nord de la Saône-et-Loire	Demande nouvelle recevable
Scanographe à utilisation médicale	3	3 dont 2 sur le site pivot dans le cadre d'une coopération formalisée entre le secteur public et le secteur privé pour l'installation et le fonctionnement des 3 appareils		Demande nouvelle recevable
Caméra à scintillation	1	2 sur le site pivot		Demande nouvelle non recevable
Tomographe à émissions, caméra à positons	0	0		Demande nouvelle non recevable
Caisson hyperbare	0	0		Demande nouvelle non recevable
Cyclotron à utilisation médicale	0	0		Demande nouvelle non recevable

## ANNEXE

### BILAN RELATIF AUX ACTIVITES DE SOINS SOUMISES A AUTORISATION

#### Territoire de santé du Nord de l'Yonne

##### MEDECINE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé		Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations	Nombre de séjours	Nombre d'implantations	Volumes en séjours	
4 dont 2 sur le site pivot, 1 sur le site de proximité et 1 en hôpital local	produits par les établissements du territoire (PMSI 2004) : 18 285 (hors Hôpitaux Locaux)  consommés par les habitants du territoire (PMSI°2004) : 20 738 (hors Hôpitaux Locaux)	4 dont : . 2 sur le site pivot . 1 sur le site de proximité . 1 en hôpital local	volume maximum : 26 937 volume minimum : 15 159	

##### CHIRURGIE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé		Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations	Nombre de séjours	Nombre d'implantations	Volumes en séjours	
2 sur le site pivot	produits par les établissements du territoire (PMSI 2004) : 10	2 sur le site pivot	volume maximum : 15 293 volume minimum : 8 923	

	834 consommés par les habitants du territoire (PMSI 2004) : 12 176			
--	---	--	--	--

**GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE**

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé	Objectifs quantifiés de l'offre de soins	Observations
Nombre d'implantations	Nombre d'implantations	
1 maternité de niveau 2 sur le site pivot 1 centre périnatal de proximité sur le site de proximité	1 maternité de niveau 2B sur le site pivot 1 centre périnatal de proximité sur le site de proximité	

**MEDECINE D'URGENCE**

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé	Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations	Nombre d'implantations	Accessibilité	
Nombre d'établissements autorisés à avoir une activité d'urgences : 2 dont 1 sur le site pivot	Nombre de services d'urgences : 2 dont 1 sur le site pivot et 1 sur le site de proximité	Maillage du territoire par les SMUR, en lien avec les équipements (SMUR terrestre et hélicopté) du territoire de santé du sud de l'Yonne.	

**ACTIVITES CLINIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION, ACTIVITES BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION, ACTIVITES DE RECUEIL, TRAITEMENT, CONSERVATION DE GAMETES ET CESSION DE GAMETES ISSUS DE DON, ACTIVITES DE DIAGNOSTIC PRENATAL**

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé	Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations	Nombre d'implantations	Accessibilité	
0	0	Favoriser l'accès aux habitants du territoire du Nord de l'Yonne aux structures extra territoriales pour la fécondation in vitro, le diagnostic prénatal et le centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal, notamment celles du territoire de la Côte d'Or.	

**REANIMATION**

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé	Objectifs quantifiés de l'offre de soins	Observations
Nombre d'implantations	Nombre d'implantations	
nombre de sites de réanimation : 1	1 site de réanimation sur le site pivot, correctement dimensionné pour répondre aux besoins de la population du territoire	

**TRAITEMENT DU CANCER**

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé		Objectifs quantifiés de l'offre de soins	Observations
Nombre d'implantations			
1 centre intégré de cancérologie regroupant le centre hospitalier, l'établissement privé et le centre de radiothérapie du site pivot 2 sites liés 2 sites de chimiothérapie ambulatoire		sans objet	L'ensemble de ces dispositions reste néanmoins subordonné à la publication des décrets relatifs à l'organisation des soins en cancérologie.

#### ACTIVITE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENALE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé		Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations	Nombre de patients	Nombre d'implantations	Volumes en nombre de patients dialysés à prendre en charge (taux annuel de progression de 6,5 %)	
Centre d'hémodialyse : 1 sur le site pivot Unité de dialyse médicalisée : 0 Unité d'autodialyse : 1 Structures de gestion de dialyse à domicile : 1	Pris en charge en 2003 : 65	Centre d'hémodialyse : 1 sur le site pivot Unité de dialyse médicalisée : 1 Unité d'autodialyse : 1 Structures de gestion de dialyse à domicile : 1	volume maximum : 137 volume minimum : 123	

#### SOINS DE SUITE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé			Objectifs quantifiés de l'offre de soins			Observations
Nombre d'implantations	Nombre de journées	Nombre de venues	Nombre d'implantations	Volumes en nombre de journées d'hospitalisation complète	Volumes en nombre de venues	
Etablissements autorisés à avoir une activité de soins de suite polyvalents : 6 dont une autorisation de post-cure en alcoologie	produites par les établissements du territoire (SAE 2004) : 70 521	(SAE : 2004) : 0	6	volume maximum : 46 917 volume minimum : 42 449	volume maximum : 2 345 volume minimum : 2 123	N.B. : Ces volumes feront l'objet d'une révision sur la base des conclusions du groupe de travail ARH-Etablissements de santé sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins

#### REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLES

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé			Objectifs quantifiés de l'offre de soins			Observations
Nombre d'implantations	Nombre de journées	Nombre de venues	Nombre d'implantations	Volumes en nombre de journées d'hospitalisation complète	Volumes en nombre de venues	
Etablissements	produites par les	(SAE		volume maximum :	volume	N.B. : Ces

autorisés à avoir une activité de médecine physique et de réadaptation : 1	établissements du territoire (SAE 2004) : -	2004) : -	1	volume minimum :	maximum : 2 066 volume minimum : 1 869	volumes feront l'objet d'une révision sur la base des conclusions du groupe de travail ARH-Etablissements de santé sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins
--	---	-----------	---	------------------	---	---

## PSYCHIATRIE

### PSYCHIATRIE GENERALE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé			Objectifs quantifiés de l'offre de soins			Observations
Nombre d'implantations	Nombre de journées	Nombre de venues	Nombre d'implantations	Volumes en nombre de journées d'hospitalisation complète	Volumes en nombre de places	
Nombre de sites : 2 Nombre de secteurs : 3 Structures d'hospitalisation complète : 2 Structures d'hospitalisation de jour : 5 Structures d'hospitalisation de nuit : 0 Services de placement familial : 0 Appartement thérapeutique : 0 Centre de crise : 0 Centres de post-cure psychiatrique : 0	Produites en hospitalisation complète par les établissements du territoire (SAE 2004) : 32 833 Produites en hospitalisation de jour par les établissements de territoire (SAE 2004) : 0 En accueil familial thérapeutique : 0 En accueil de jour : 0	en traitement et cure ambulatoire (SAE 2004) : 0	Structures d'hospitalisation complète : 2 Structure d'hospitalisation de jour : 6 Structures d'hospitalisation de nuit : 1	volume maximum : 55 505 volume minimum : 50 129	volume maximum : 30 volume minimum : 28	N.B. : Ces volumes feront l'objet d'une révision sur la base des conclusions du groupe de travail ARH-Etablissements de santé sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins

### PSYCHIATRIE INFANTO JUVENILE (n'est pas soumise à une autorisation spécifique)

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé			Objectifs quantifiés de l'offre de soins			Observations
Nombre d'implantations	Nombre de journées	Nombre de venues	Nombre d'implantations	Volumes en nombre de journées d'hospitalisation complète	Volumes en nombre de places	
Nombre de site : 1 Nombre d'intersecteur : 1 Structures d'hospitalisation complète : 0 Structures d'hospitalisation de jour : -	Produites en hospitalisation complète par les établissements du territoire (SAE 2004) : 0 Produites en hospitalisation de jour par les	consultations ambulatoires (SAE 2004) : 0	Structures d'hospitalisation complète : 0 Structures d'hospitalisation de jour : - Structures d'hospitalisation de nuit : 0	volume maximum : 0 volume minimum : 0	volume maximum : 0 volume minimum : 0	N.B. : Ces volumes feront l'objet d'une révision sur la base des conclusions du groupe de travail ARH-

Structures d'hospitalisation de nuit : 0 Services de placement familial : - Appartement thérapeutique : - Centre de crise : 1 Centres de post-cure psychiatrique : 0	établissements du territoire (SAE 2004) : 0 Produites en hospitalisation de nuit par les établissements du territoire (SAE 2004) : 0 En accueil familial thérapeutique : 0 En accueil de jour : 0		Services de placement familial : - Appartement thérapeutique : Centre de crise : 1 Centres de post-cure psychiatrique : 0			Etablissements de santé sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins
--	--	--	--	--	--	--

## ACTIVITES INTERVENTIONNELLES

### - Sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé			Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations	Nombre de séjours réalisés par les établissements du territoire	Nombre d'actes consommés par les habitants du territoire	Nombre d'implantations	Accessibilité	
0 sur le site pivot	(PMSI 2004) : 0	(PMSI 2004) : 372	1 sur le site pivot		

## EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé				
Equipement matériel lourd	Nombre d'implantation	Nombre d'appareil	Nombre d'actes	Délais d'attente
Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	1 sur le site pivot	1 sur le site pivot	(SAE 2004) : non disponible (ouverture en septembre 2005)	
Scanographe à utilisation médicale	1 sur le site pivot	1 sur le site pivot	(SAE 2004) : 8 956	60 jours en moyenne pour les consultants externes
Caméra à scintillation	0	0	(SAE 2004) : 37	
Tomographe à émissions, caméra à positons	0	0		
Caisson hyperbare	0	0		
Cyclotron à utilisation médicale	0	0		
Objectifs quantifiés de l'offre de soins				
Equipement matériel lourd	Nombre d'implantation	Nombre d'appareil	Observations	
Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	1	1 sur le site pivot	Demande non recevable	
Scanographe à utilisation médicale	1	1	Demande non recevable	
Caméra à scintillation	1	1	Demande recevable	
Tomographe à émissions, caméra à positons	0	0	Demande non recevable	
Caisson hyperbare	0	0	Demande non recevable	

Cyclotron à utilisation médicale	0	0	Demande non recevable
----------------------------------	---	---	-----------------------

## ANNEXE

### BILAN RELATIF AUX ACTIVITES DE SOINS SOUMISES A AUTORISATION

#### Territoire de santé du Sud de l'Yonne

#### MEDECINE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé		Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations	Nombre de séjours	Nombre d'implantations	Volumes en séjours	
5	produits par les établissements du territoire (PMSI 2004) : 24 163  consommés par les habitants du territoire (PMSI°2004) : 30 029	5 dont : . 2 sur le site pivot . 3 sur le site de proximité	volume maximum : 34 713 volume minimum : 18 166	

#### CHIRURGIE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé		Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations	Nombre de séjours	Nombre d'implantations	Volumes en séjours	
5	produits par les établissements du territoire (PMSI 2004) : 12 341 dont 84 % sur le site pivot consommés par les habitants du territoire (PMSI 2004) : 16 125	2	volume maximum : 20 076 volume minimum : 9 861	

#### GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé		Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations		Nombre d'implantations		
- 2 maternités : dont 1 de niveau 2B dont 1 de niveau 1 sans unité de pédiatrie  - 2 centres périnataux de proximité		1 maternité de niveau 2B (avec soins intensifs de néonatalogie) 1 maternité de niveau 1 (dérogatoire) 2 centres périnataux de proximité		

#### MEDECINE D'URGENCE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé		Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
Nombre d'implantations		Nombre d'implantations		

Nombre d'établissements autorisés à avoir une activité d'urgences : 5	Nombre de services d'urgences : 5	
---	-----------------------------------	--

**ACTIVITES CLINIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION, ACTIVITES BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION, ACTIVITES DE RECUEIL, TRAITEMENT, CONSERVATION DE GAMETES ET CESSION DE GAMETES ISSUS DE DON, ACTIVITES DE DIAGNOSTIC PRENATAL**

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé	Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
	Nombre d'implantations	Accessibilité	
1 laboratoire agréé pour certaines activités biologiques d'AMP en vue d'insémination artificielle sur le site pivot	1	Favoriser le recours pour la population du territoire du Sud de l'Yonne aux structures extra territoriales pour la fécondation in vitro, le diagnostic prénatal et le centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal, notamment celles du territoire de la Côte d'Or	

**REANIMATION**

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé	Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
	Nombre d'implantations	Accessibilité	
nombre de sites de réanimation : 1	1	1 site de réanimation sur le site pivot, correctement dimensionné pour répondre aux besoins de la population du territoire	

**TRAITEMENT DU CANCER**

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé	Objectifs quantifiés de l'offre de soins		Observations
	Nombre d'implantations	Accessibilité	
1 centre intégré de cancérologie regroupant le centre hospitalier du site pivot qui comporte un service d'oncologie, l'établissement privé qui comporte également une unité de médecine oncologique et le GIE centre de radiothérapie 2 sites liés (l'établissement de Clamecy étant lié au site intégré de Nevers) 2 sites de chimiothérapie ambulatoire 1 site de radiothérapie (1 accélérateur)	sans objet		L'ensemble de ces dispositions reste néanmoins subordonné à la publication des décrets relatifs à l'organisation des soins en cancérologie.

**ACTIVITE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENALE**

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé	Objectifs quantifiés de l'offre de soins			Observations
	Nombre d'implantations	Nombre de patients	Volumes en nombre de patients dialysés à prendre en charge (taux annuel de progression de 5%)	
Centre d'hémodialyse : 1 sur le site pivot	Pris en charge en 2003 : 111	Centre d'hémodialyse : 1 sur le site pivot	volume maximum : 172 volume minimum : 158	

Unité de dialyse médicalisée : 1 sur le site pivot Unité d'autodialyse : 1 sur le site pivot Structures de gestion de dialyse à domicile : 1		Unité de dialyse médicalisée : 1 sur le site pivot Unité d'autodialyse : 1 Structures de gestion de dialyse à domicile : 1		
--	--	--	--	--

### SOINS DE SUITE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé			Objectifs quantifiés de l'offre de soins			Observations
Nombre d'implantations	Nombre de journées	Nombre de venues	Nombre d'implantations	Volumes en nombre de journées d'hospitalisation complète	Volumes en nombre de venues	
Etablissements autorisés à avoir une activité de soins de suite polyvalents : 7	produites par les établissements du territoire (SAE 2004) : 58 759	(SAE : 2004) : 1 366	5	volume maximum : 60 596 volume minimum : 54 825	volume maximum : 3 249 volume minimum : 2 939	N.B. : Ces volumes feront l'objet d'une révision sur la base des conclusions du groupe de travail ARH-Etablissements de santé sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins

### REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLES

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé			Objectifs quantifiés de l'offre de soins			Observations
Nombre d'implantations	Nombre de journées	Nombre de venues	Nombre d'implantations	Volumes en nombre de journées d'hospitalisation complète	Volumes en nombre de venues	
Etablissements autorisés à avoir une activité de médecine physique et de réadaptation : 2	produites par les établissements du territoire (SAE 2004) : 20 296	(SAE : 2004) : 486	2 avec hôpital de jour dont 1 sur le site pivot	volume maximum : 40 083 volume minimum : 36 265	volume maximum : 8 016 volume minimum : 7 253	N.B. : Ces volumes feront l'objet d'une révision sur la base des conclusions du groupe de travail ARH-Etablissements de santé sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins

### PSYCHIATRIE

#### PSYCHIATRIE GENERALE

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé			Objectifs quantifiés de l'offre de soins			Observations
Nombre d'implantations	Nombre de journées	Nombre de venues	Nombre d'implantations	Volumes en nombre de journées d'hospitalisation complète	Volumes en nombre de places	

<p>Nombre de sites : 3 dont 2 sur la partie Yonne du territoire, 1 relevant du département de la Nièvre</p> <p>Nombre de secteurs : 4 dont 3 rattachés au CHS de l'Yonne et 1 au CHS de la Charité-sur-Loire</p> <p>Structures d'hospitalisation complète : 3</p> <p>Structures d'hospitalisation de jour : 2</p> <p>Structures d'hospitalisation de nuit : 1</p> <p>Services de placement familial : 10</p> <p>Appartement thérapeutique : 0</p> <p>Centre de crise : 0</p> <p>Centres de post-cure psychiatrique : 0</p>	<p>Produites en hospitalisation complète par les établissements du territoire (SAE 2004) : 106 853</p> <p>Produites en hospitalisation de jour par les établissements du territoire (SAE 2004) : 8 565</p> <p>Produites en hospitalisation de nuit par les établissements du territoire (SAE 2004) : 246</p> <p>En accueil familial (SAE 2004) : 1 627</p> <p>En accueil de jour : 9 515</p>	<p>Nombre de consultations ambulatoires produites (SAE 2004) : 25 814</p>	<p>Structures d'hospitalisation complète : 3</p> <p>Structures d'hospitalisation de jour : 2</p> <p>Structures d'hospitalisation de nuit : 1</p> <p>Services de placement familial : 10</p> <p>Appartement thérapeutique : -</p> <p>Centre de crise : -</p> <p>Centres de post-cure psychiatrique : -</p>	<p>volume maximum : 71 688</p> <p>volume minimum : 64 861</p>	<p>volume maximum : 39</p> <p>volume minimum : 35</p>	<p>N.B. : Ces volumes feront l'objet d'une révision sur la base des conclusions du groupe de travail ARH-Etablissements de santé sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins</p>
--	--	---	---	---	---	---

#### PSYCHIATRIE INFANTO JUVENILE (n'est pas soumise à une autorisation spécifique)

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé			Objectifs quantifiés de l'offre de soins			Observations
Nombre d'implantations	Nombre de journées	Nombre de venues	Nombre d'implantations	Volumes en nombre de journées d'hospitalisation complète	Volumes en nombre de places	
<p>Nombre de site : 1</p> <p>Nombre d'intersecteur : 2</p> <p>Structures d'hospitalisation complète : 0</p> <p>Structures d'hospitalisation de jour : 1</p> <p>Structures d'hospitalisation de nuit : 0</p> <p>Services de placement familial : 1</p> <p>Appartement thérapeutique : 1</p> <p>Centre de crise : 0</p> <p>Centres de post-cure psychiatrique : 0</p>	<p>Produites en hospitalisation complète par les établissements du territoire (SAE 2004) : 127</p> <p>Produites en hospitalisation de jour par les établissements du territoire (SAE 2004) : 8 481</p> <p>Produites en hospitalisation de nuit par les établissements du territoire (SAE 2004) : 0</p> <p>Produites en accueil familial (SAE 2004) : 1 784</p> <p>Produites en accueil de jour : 3 315</p>	<p>consultations ambulatoires produites (SAE 2004) : 12 987</p>	<p>Structures d'hospitalisation complète : -</p> <p>Structures d'hospitalisation de jour : 1</p> <p>Structures d'hospitalisation de nuit : 0</p> <p>Services de placement familial : 1</p> <p>Appartement thérapeutique : 1</p> <p>Centre de crise : 1</p> <p>Centres de post-cure psychiatrique : 0</p>	<p>volume maximum : 2 397</p> <p>volume minimum : 2 169</p>	<p>volume maximum : 40</p> <p>volume minimum : 37</p>	<p>N.B. : Ces volumes feront l'objet d'une révision sur la base des conclusions du groupe de travail ARH-Etablissement s de santé sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins</p>

#### ACTIVITES INTERVENTIONNELLES

##### - Sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé	Objectifs quantifiés de l'offre de soins	Observations
---	--	--------------

Nombre d'implantations	Nombre de séjours réalisés par les établissements du territoire	Nombre d'actes consommés par les habitants du territoire	Nombre d'implantations	Accessibilité	
0	(PMSI 2004) : 0	(PMSI 2004) : 557	1		

### EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

Evaluation de l'adéquation de l'offre de soins existante aux besoins de santé				
Equipement matériel lourd	Nombre d'implantation	Nombre d'appareil	Nombre d'actes	Délais d'attente
Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	1	1	(SAE 2004) : non renseigné	30 jours
Scanographe à utilisation médicale	2	2	(SAE 2004) : 13 061 (1 seul appareil)	45 jours
Caméra à scintillation	1	1	(SAE 2004) : 3 300	30 jours
Tomographe à émissions, caméra à positons	0	0		
Caisson hyperbare	0	0		
Cyclotron à utilisation médicale	0	0		
Objectifs quantifiés de l'offre de soins				
Equipement matériel lourd	Nombre d'implantation	Nombre d'appareil	Accessibilité	Observations
Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	1	1	Favoriser l'accès des habitants du territoire du sud de l'Yonne aux tomographes à émissions, caméra à positons, installés dans les autres territoires de santé.	Demande non recevable
Scanographe à utilisation médicale	3	3 dont 2 sur le site pivot		Demande recevable
Caméra à scintillation	1	1 sur le site pivot		Demande non recevable
Tomographe à émissions, caméra à positons	0	0		Demande non recevable
Caisson hyperbare	0	0		Demande non recevable
Cyclotron à utilisation médicale	0	0		Demande non recevable

## 4. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

### 4.1. inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

#### 2006-DDAF-4744-Arrêté portant renouvellement des membres du comité départemental des prestations sociales agricoles

**VU** les titres II et III du Livre VII du Code Rural,

**VU** l'arrêté du 8 janvier 1991 relatif aux Comités Départementaux des Prestations Sociales Agricoles,

**VU** les propositions du Conseil d'Administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Nièvre et des organisations syndicales intéressées,

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article 3 de l'arrêté susvisé, sont nommés membres du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles pour une durée de 5 ans :

- **Représentant LES EXPLOITANTS AGRICOLES**

Titulaires :

Monsieur CASADO François à BITRY

Monsieur PREVOST Jean-Luc à CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS

Monsieur TORCOL François à BULCY

Suppléants :

Monsieur PIAUMIER Raymond à VERNEUIL

Monsieur TARDIVON Philippe à POUGUES les EAUX

Monsieur MACHECOURT Bernard à OUROUX en MORVAN

- **Représentant LES SALARIES AGRICOLES**

Titulaire :

Madame METZGER Anne à MAGNY-COURS

Suppléant :

Monsieur DIDAT Pierre à POUGUES les EAUX

- **Représentant L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES**

Titulaire :

Monsieur LEGRAIN Max à OUROUER

Suppléant :

Monsieur CARRET Bernard à VARENNES VAUZELLES

- **Représentant LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE**

Titulaires :

Madame BRUANDET Claire à MONTARON

Monsieur CHAPUIS Sylvain à LA CHARITE sur LOIRE

Monsieur LABONDE Paul à ST REVERIEN

Suppléants :

Monsieur MARTIN Bernard à ST AGNAN

Monsieur COCU Jean-Claude à ALLIGNY- COSNE

Monsieur BLANCHET Gilles à ST ANDELAIN

#### **Article 2**

Le secrétariat est assuré par un agent du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles.

#### **Article 3**

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à NEVERS, le 21 septembre 2006,  
Le Préfet,  
François BURDEYRON

## **4.2. Service de l'environnement et de l'espace rural**

### **2006-DDAF-4737-arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n°2003-DDAF-2783 bis du 18 septembre 2003 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de sangliers**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 413-1 à L. 413-5 et R. 413-24 à R. 413-39,

**VU** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2001-P-2739 du 4 septembre 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux élevages de sangliers soumis au régime de la déclaration,

**VU** la demande d'ouverture d'établissement présentée par la société de chasse Saint-Hubert en date du 5 août 2002 et sa demande de changement de catégorie en date du 16 août 2006,

**VU** l'avis du service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 20 juin 2003,

**VU** l'avis du Directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre en date du 20 juin 2003,

**VU** l'avis du Président de la chambre départementale d'agriculture en date du 31 juillet 2003,

**VU** l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre en date du 18 septembre 2003,

**VU** le récépissé de la déclaration des installations au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 6 août 2003,

**VU** le certificat de capacité n°58-03-060 accordé à M. Philippe MONCHAUX en date du 18 septembre 2003,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-P-4471 du 8 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

**SUR** proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Article 1<sup>er</sup> : La société de chasse Saint-Hubert est autorisée à ouvrir, à CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS, un établissement d'élevage de sangliers de catégorie A, dans le respect des dispositions figurant à l'annexe I du présent arrêté. Cet établissement sera immatriculé NI 95.

Article 2 : L'établissement doit respecter les prescriptions techniques particulières définies dans l'annexe II.

Article 3 : Les animaux présents à l'intérieur de l'établissement devront être de race pure. Les reproducteurs (c'est-à-dire les animaux âgés de plus d'un an) devront être caryotypés à 36 chromosomes.

Article 4 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant l'entrée en fonction dudit nouveau responsable.

Article 5 : L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

Article 6 : L'arrêté n°2003-DDAF-2783 bis du 18 septembre 2003, autorisant la société de chasse Saint-Hubert à ouvrir un établissement d'élevage de sangliers de catégorie B, est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413- 37 du code de l'environnement.

M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de Chateauneuf-Val-de-Bargis, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Mme la Directrice départementale des services vétérinaires, M. le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le Président de la Chambre d'agriculture, M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 21 septembre 2006,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Joël PLU

Les annexes du présent arrêté sont consultables auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre.

## **2006-DDAF-4768-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement**

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-P-4471 du 8 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Francis SERY, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

VU la demande de Monsieur Laurent BROUET en date du 8 juin 2006 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 13 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que le muret de soutènement existant présente un aspect de dégradation important pouvant, à terme, nuire à l'assise de la RD 19 en surplomb de l'ouvrage ;

CONSIDERANT que la technique d'enrochement est celle qui s'adapte le mieux à la réparation du muret ;

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

#### **ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.**

Monsieur Laurent BROUZZIER, demeurant Sauzay, 58460 CORVOL-L'ORGUEILLEUX, est autorisé :

- à faire réaliser une fouille en tranchée au pied du muret à renforcer.
- à faire procéder à un enrochement contre le muret.

Ces travaux sont à réaliser sur la parcelle D1-11, commune de CORVOL-L'ORGUEILLEUX.

#### **ARTICLE 2 : Nature des travaux.**

Les travaux comprennent :

- la fouille en tranchée en pied de muret, sur 15 m de long afin d'engraver l'enrochement dans le fond du lit. La fouille aura une largeur d'1 m maximum pour 30 à 40 cm de profondeur, en fonction de la nature du terrain.

Les terres extraites seront régaliées en berge.

- la pose, par empilement des blocs de pierre, sur la longueur de 15 m et sur la hauteur du muret les plus grosses pierres venant se mettre en pied avec une épaisseur d'un m maximum pour finir en tête avec des pierres plus petites sur une épaisseur de 50 cm.
- le raccordement de chaque extrémité de l'enrochement à la rive, à l'amont en venant mourir dans la berge formant un angle droit avec la protection mise en place, à l'aval encastrant légèrement l'about.
- la remise en état du fond du lit, comme avant les travaux, en décolmattant celui-ci après le passage de l'engin, ainsi que la remise en forme de la berge où la machine est descendue.

#### **ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.**

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de mars à octobre.

La circulation dans le lit de la rivière sera limitée au strict nécessaire pour la réalisation des travaux, sans aller retour superflu.

En aucun cas, le profil en travers du cours d'eau sera modifié.

#### **ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.**

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

#### **ARTICLE 5 : Durée des travaux.**

L'intervention totale sera d'une semaine.

#### **ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.**

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

#### **ARTICLE 7 : Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8 : Voies de recours.**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

#### **ARTICLE 9 : Exécution, publication**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Monsieur le Sous Préfet de CLAMECY,  
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,  
Monsieur le Maire de la commune de CORVOL-L'ORGUEILLEUX.  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié  
au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 25 septembre 2006,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,  
Francis SER Y

## **2006-DDAF-4839-arrêté autorisant l'ouverture et l'immatriculation d'un élevage de gibier**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.413-1 à L.413-5 et R.413-24 à R.413-39, et les textes pris pour leur application,  
VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,  
VU la demande présentée le 17 juillet 2006 par l'EARL GIBIER GAUTHIER (MM. Alexandre et Philippe GAUTHIER) en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,  
VU l'avis favorable émis par M. le Président de la Chambre d'agriculture de la Nièvre en date du 26 juillet 2006 ,  
VU l'avis favorable émis par M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre en date du 27 juillet 2006,  
VU le certificat de capacité n°58 00 013 accordé à M. Philippe GAUTHIER en date du 17 octobre 2001,  
VU le certificat de capacité n°58 06 001 accordé à M. Alexandre GAUTHIER en date du 24 mai 2006,  
VU l'arrêté préfectoral n°2006-P-4471 du 8 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,  
SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Article 1<sup>er</sup> : L'EARL GIBIER GAUTHIER est autorisée à ouvrir au lieu-dit « Cussy », commune de MAGNY-COURS (58470), un établissement d'élevage de gibier, sans présentation au public, correspondant à la production suivante :

	Petit gibier à plumes	Petit gibier à poil	Grand gibier
Espèces animales	Faisans communs Faisans croisés U.S Faisans vénérés Perdrix rouges Perdrix grises	Néant	Néant
Activité	Elevage et vente	-	-
Capacité maximale de production de l'ensemble des espèces	8 000	-	-
Catégorie	<i>a (animaux destinés directement ou par leur descendance à être introduits dans la nature)</i>	-	-

Article 2 : L'établissement est immatriculé à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt sous le numéro 58-083.

Article 3 : Le responsable devra mettre son établissement en conformité avec les dispositions des arrêtés ministériels techniques prévus à l'article R.413-29 du code de l'environnement.

Article 4 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant l'entrée en fonction dudit nouveau responsable.

Article 5 : Le responsable de l'établissement doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 susvisé.

Il doit notamment tenir à jour un registre d'élevage et un registre d'entrées et sorties, avec mention de tous les mouvements d'animaux, quelque soit leur stade évolutif. Ces registres doivent être conservés au moins 3 ans après la dernière inscription et être présentés à toute demande des services de contrôle.

Article 6 : Le responsable de l'établissement doit déclarer au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par lettre recommandée avec avis de réception :  
deux mois au préalable : toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;  
dans le mois qui suit : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, tout changement des détenteurs du certificat de capacité, toute cessation d'activité.

Article 7 : Le présent arrêté pourra être suspendu ou retiré en cas de constatation d'infraction aux exigences réglementaires en vigueur.

Article 8 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté et le cas échéant des arrêtés qui le complètent ou le modifient, est déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Magny-Cours, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la Directrice départementale des services vétérinaires, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 28 septembre 2006,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Joël PLU

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

## **2006-DDAF-4961-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement**

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-4471 du 8 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Francis SÉRY, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

VU la demande de la commune de CORANCY en date du 7 août 2006 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 21 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que des infiltrations proviennent du fossé longeant la route départementale n°5 ;

CONSIDERANT que ces infiltrations, en période de gel, provoquent une détérioration de la route ;

CONSIDERANT que ce fossé alimente un petit ruisseau, affluent du ruisseau des Grises ;

CONSIDERANT que cet affluent accueille une population d'écrevisses à pattes blanches ;

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

### **ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.**

Monsieur le Maire, demeurant Mairie, 58120 CORANCY, est autorisé :

- à déplacer le fossé longeant la route départementale n°5 de quelques mètres à l'intérieur de la parcelle.

Ces travaux sont à réaliser parcelle B 953, commune de CORANCY.

### **ARTICLE 2 : Nature des travaux.**

Les travaux comprennent :

- la création d'un fossé avec un tracé sinueux d'une largeur maximale d'un godet.

### **ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.**

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les travaux devront être exécutés en période sèche (fossé hors d'eau) afin de limiter au maximum leur impact sur le ruisseau.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de mars à septembre.

**L'agent du Conseil supérieur de la pêche sera présent pendant les travaux et devra être prévenu au moins 72 heures à l'avance au 06.82.56.55.60.**

### **ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.**

Un barrage filtrant, type ballot de paille ou fibre géotextile, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension et éviter le colmatage du lit du ruisseau aval.

### **ARTICLE 5 : Durée des travaux.**

L'intervention totale sera d'une journée.

### **ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.**

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

### **ARTICLE 7 : Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 8 : Voies de recours.**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

### **ARTICLE 9 : Exécution, publication**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,  
Monsieur le Sous Préfet de CHATEAU-CHINON,  
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,  
Monsieur le Maire de la commune de CORANCY.  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 3 octobre 2006,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,  
Francis SÉRY

## **2006-DDAF-4969-Arrêté autorisant l'ouverture et l'immatriculation d'un élevage de gibier**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.413-1 à L.413-5 et R.413-24 à R.413-39, et les textes pris pour leur application,

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,

VU la demande présentée par la S.A.R.L. Elevage de Richateau (M. Eric BREZ et M. Frédéric LECLERCQ) en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée et la demande de modification relative à la production maximale en date du 30 août 2006,

VU l'avis favorable émis par M. le Président de la Chambre d'agriculture de la Nièvre,

VU le certificat de capacité n°58 00 011 accordé à M. Eric BREZ en date du 17 octobre 2001,

VU le certificat de capacité n°58 00 012 accordé à M. Frédéric LECLERCQ en date du 17 octobre 2001,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-P-4471 du 8 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

**Article 1<sup>er</sup>** : La S.A.R.L. Elevage de Richateau est autorisée à ouvrir au lieu-dit « Richateau », commune de LORMES (58140), un établissement d'élevage de gibier, sans présentation au public, correspondant à la production suivante :

	Petit gibier à plumes	Petit gibier à poil	Grand gibier
Espèces animales	Faisans communs Faisans U.S. Faisans croisés U.S Perdrix rouges Perdrix grises	Néant	Néant

Activité	Elevage et vente	-	-
Capacité maximale de production de l'ensemble des espèces	16 000	-	-
Catégorie	<i>a (animaux destinés directement ou par leur descendance à être introduits dans la nature)</i>	-	-

Article 2 : L'établissement est immatriculé à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt sous le numéro 58-015.

Article 3 : Le responsable devra mettre son établissement en conformité avec les dispositions des arrêtés ministériels techniques prévus à l'article R.413-29 du code de l'environnement.

Article 4 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant l'entrée en fonction dudit nouveau responsable.

Article 5 : Le responsable de l'établissement doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 susvisé.

Il doit notamment tenir à jour un registre d'élevage et un registre d'entrées et sorties, avec mention de tous les mouvements d'animaux, quelque soit leur stade évolutif. Ces registres doivent être conservés au moins 3 ans après la dernière inscription et être présentés à toute demande des services de contrôle.

Article 6 : Le responsable de l'établissement doit déclarer au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au préalable : toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, tout changement des détenteurs du certificat de capacité, toute cessation d'activité.

Article 7 : Le présent arrêté pourra être suspendu ou retiré en cas de constatation d'infraction aux exigences réglementaires en vigueur.

Article 8 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté et le cas échéant des arrêtés qui le complètent ou le modifient, est déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Lormes, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la Directrice départementale des services vétérinaires, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 3 octobre 2006,  
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

## **2006-DDAF-4972-Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de sangliers**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 413-1 à L. 413-5 et R. 413-24 à R. 413-39,

**VU** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2001-P-2739 du 4 septembre 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux élevages de sangliers soumis au régime de la déclaration,

**VU** la demande d'ouverture d'établissement présentée par l'agence de l'Office national des forêts de Nevers en date du 23 août 2000,

**VU** l'avis de M. le Président de la chambre départementale d'agriculture en date du 31 juillet 2003,

**VU** le récépissé de la déclaration des installations au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 20 janvier 2005,

**VU** le certificat de capacité n°58-06-004 accordé à M. Alain LEONARD en date du 2 octobre 2006,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-P-4471 du 8 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

**SUR** proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Article 1<sup>er</sup> : M. le Directeur de l'agence de l'Office national des forêts de Nevers est autorisé à ouvrir, à GUERIGNY, un établissement d'élevage de sangliers de catégorie B, dans le respect des dispositions figurant à l'annexe I du présent arrêté.  
Cet établissement sera immatriculé NI 16.

Article 2 : L'établissement doit respecter les prescriptions techniques particulières définies dans l'annexe II.

Article 3 : Les animaux présents à l'intérieur de l'établissement devront être de race pure. Les reproducteurs (c'est-à-dire les animaux âgés de plus d'un an) devront être caryotypés à 36 chromosomes.

Article 4 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant l'entrée en fonction dudit nouveau responsable.

Article 5 : L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413- 37 du code de l'environnement.

M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de Guérigny, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Mme la Directrice départementale des services vétérinaires, M. le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 3 octobre 2006,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Joël PLU

Les annexes du présent arrêté sont consultables auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre

## **2006-DDAF-5054-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement**

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-P-4471 du 8 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Francis SERY, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

VU la demande de Monsieur Jean-Michel MOREAU en date du 20 mai 2006;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 6 juillet 2006 ;

CONSIDERANT que les ruisseaux concernés pour les travaux sont partiellement/complètement obturés par le piétinement des bovins ;

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux va participer à l'amélioration de la qualité des eaux ;

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

### **ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.**

Monsieur Jean-michel MOREAU, demeurant Les Barbiers, 58350 CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS, est autorisé :

- à curer partiellement les ruisseaux de la Fontaine Pillot et de la Fontaine des carrés sur son exploitation.

- à refaire, ou déboucher, les passages busés sur les ruisseaux nommés ci-avant.

- à réaménager deux abreuvoirs sur le ruisseau de la Fontaine des Carrés.

Ces travaux sont à réaliser sur les parcelles ZB O 21, ZB O 23 à O 30, ainsi que ZD 3 à 8 et ZD 11 à 14, commune de SAINT-MALO-EN-DONZIOIS, suivant les plans joints.

### **ARTICLE 2 : Nature des travaux.**

Les travaux comprennent :

1) Pour le ruisseau de la Fontaine Pillot, lieu dit « Les Pylons ».

- le raclage des tertres de terre qui se sont formés dans le lit mineur du cours d'eau, en ramenant la terre sur les berges, de la parcelle 21 à 30. Le profil en long sera maintenu avec ses méandres. Le lit recréé aura une profondeur de 0,40 m à l'amont, parcelle n°21 pour finir par un enlèvement de 10 cm de profondeur à l'aval parcelle n° 28. La largeur du lit reformé sera de 1 m au maximum.
- la dépose des buses dans les passages existants puis leur repose ou remplacement par des nouvelles. Trois passages sont à traiter : entre les parcelles 27 et 30, 23 et 25 et dans la 21 (la création d'un nouveau entre les parcelles 28 et 30 est à prévoir). Les buses auront une section suffisante pour reprendre les écoulements (au minimum un diamètre de 600 mm). Elles seront posées selon la pente naturelle du terrain, seront encastrées dans le fond du lit du ruisseau de 0,20m et seront remblayées au-dessus et en raccord avec les berges par de la terre fine et matériaux sains.

**2) Pour le ruisseau de la Fontaine des Carrés, lieu dit « Les Brédairies ».**

- le raclage pour recréer un lit qui se fera identiquement à ci-avant mais uniquement sur la parcelle 12.
- la remise en état et création des passages busés sur les parcelles 3, 5, 7, 11 et 12, identiquement à ci-avant.
- l'aménagement de deux abreuvoirs, un sur la parcelle 11 et l'autre sur la parcelle 12, à l'emplacement où les bêtes vont boire naturellement. Ils seront réalisés par raclage du fond du lit sur 15 cm d'épaisseur, empierrement du fond sur l'épaisseur enlevée, puis réglage d'une rampe en berge permettant au bétail de descendre. Cette rampe sera également empierrée. La largeur de chaque abreuvoir sera de l'ordre de 5 m.
- les embâcles constitués de branches mortes, entravant l'écoulement des eaux, seront enlevés sur tout le linéaire de l'exploitation. La végétation arbustive sera élaguée, les épineux seront coupés sélectivement en éliminant les morts et en fin de vie. Les sujets jeunes et vivaces seront conservés. Les arbres en rive ne devront pas être dessouchés.

**ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.**

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté. L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de mars à octobre.

**ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.**

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension. Le ruisseau de la Fontaine Pillot sera protégé par une clôture posée en retrait sur une rive, sur la longueur des travaux. Les clôtures de protection du ruisseau de la fontaine des carrés seront remises en état.

**ARTICLE 5 : Durée des travaux.**

L'intervention totale sera de quatre semaines.

**ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.**

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

**ARTICLE 7 : Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 8 : Voies de recours.**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

### **ARTICLE 9 : Exécution, publication**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,  
Monsieur le Sous Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,  
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,  
Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MALO-EN-DONZIOIS.  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 6 octobre 2006,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,  
Francis SÉRY

Les annexes du présent arrêté sont consultables auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre

## **2006-DDAF-5162-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement**

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;  
VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;  
VU le SDAGE Seine-Normandie ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-4471 du 8 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Francis SÉRY, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;  
VU la demande du Parc Naturel Régional du MORVAN en date du 5 septembre 2006 ;  
VU la demande d'avis adressée au du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 5 octobre 2006 ;  
VU les autorisations des propriétaires des parcelles où se dérouleront les travaux ;  
CONSIDERANT que les franchissements du ruisseau concerné, qui se font actuellement sans aménagements particuliers, déstabilisent les berges et modifient le substrat du fond du lit à chaque passage ;  
CONSIDERANT que la pose des arches va réduire considérablement les inconvénients des franchissements et ainsi participer à l'amélioration de la qualité des eaux du ruisseau ;  
CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

### **ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.**

Le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du MORVAN, demeurant Maison du Parc, 58230 SAINT BRISSON, est autorisé :

- à installer un passage à gué empierré sur le ruisseau de la Bussière, sur une section faiblement encaissée et de grande largeur.
- à poser des arches en PEHD en 10 points du ruisseau de la Bussière, sur les parcelles D3 358, BH 22, 23, 24, 30 et 32 et D2 118.

Ces travaux sont à réaliser au lieu dit « La Bussière », communes de LORMES et de GACOGNE.

## **ARTICLE 2 : Nature des travaux.**

Les travaux comprennent :

### **1) Pour le passage à qué :**

- la mise en œuvre d'un tapis de pierre de granulométrie 90/180 afin de stabiliser le fond du lit ; l'épaisseur respectera le fond et les profils naturels. La longueur sera de 4 m et la largeur de 5 m.
- les raccordements des berges amont et aval, ainsi que le régalaage en berge des matériaux retirés du lit.

### **2) Pour les arches :**

- la mise en forme et le réglage des pieds de berges pour recevoir l'arche PEHD en respectant la pente naturelle du ruisseau..
- la pose des arches de 800 mm de diamètre. La longueur sera de 2 ou 4 m sur la portion du lit aménagée.
- le remblai sur les arches en « tout venant » de carrières. L'épaisseur sera celle préconisée par le fournisseur. Les extrémités seront stabilisées par des protections en pieux d'acacias.
- les raccordements des berges amont et aval, ainsi que le régalaage en rive des matériaux retirés et non utilisés.

## **ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.**

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de mars à octobre.

Le stationnement des engins se fera à l'écart du cours d'eau.

## **ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.**

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

## **ARTICLE 5 : Durée des travaux.**

L'intervention totale sera de deux semaines.

## **ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.**

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

## **ARTICLE 7 : Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 8 : Voies de recours.**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

## **ARTICLE 9 : Exécution, publication**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,  
Monsieur le Sous Préfet de CLAMECY,  
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,  
Monsieur le Maire de la commune de LORMES,  
Monsieur le Maire de la commune de GACOGNE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 12 octobre 2006,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,  
Francis SÉRY

## **2006-DDAF-5163-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement**

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;  
VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;  
VU le SDAGE Seine-Normandie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2006-P-4471 du 8 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Francis SÉRY, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;  
VU la demande du GAEC LOISY en date du 30 mai 2006 ;  
VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 10 août 2006 ;  
CONSIDERANT que les ruisseaux concernés pour les travaux sont partiellement/complètement obturés par le piétinement des bovins ;  
CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux va participer à l'amélioration de la qualité des eaux ;  
CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

### **ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.**

Le GAEC LOISY, demeurant Le Gué Renard, 58140 EMPURY, est autorisé :

- à curer partiellement les ruisseaux de la Comme Bourgeotte et de l'Huis Bouillard sur son exploitation, suivant les zones définies sur les plans joints.
- à refaire, ou déboucher, les passages busés sur les ruisseaux nommés ci-avant.
- à réaménager un passage busé sur le ruisseau de l'Huis Bouillard.

Ces travaux sont à réaliser sur les parcelles ZE 34, 35 et 46, commune d'EMPURY.

### **ARTICLE 2 : Nature des travaux.**

Les travaux comprennent :

#### **1) Pour le ruisseau de la Comme Bourgeotte (voir plans pour les zones d'intervention).**

- le raclage des tertres de terre qui se sont formés dans le lit mineur du cours d'eau, en ramenant la terre sur les berges. Le profil en long sera maintenu avec ses méandres. Le lit recréé aura une profondeur identique à celle des parties amont et aval non touchées. La largeur du lit reformé sera de 1 m au maximum.
- la dépose des buses dans les passages existants puis leur repose ou remplacement par des nouvelles. Quatre passages sont à traiter : deux sur le ruisseau principal et deux sur l'affluent en rive gauche. Les buses auront une section suffisante pour reprendre les écoulements (au minimum un diamètre de 600 mm). Elles seront posées selon la pente naturelle du terrain, seront encastrées dans le fond du lit du ruisseau de 0,20m et seront remblayées au-dessus et en raccord avec les berges par de la terre fine et matériaux sains.

#### **2) Pour le ruisseau de l'Huis Bouillard (voir plans pour les zones d'intervention).**

- le raclage pour recréer un lit qui se fera identiquement à ci-avant.
- la remise en état et création des passages busés sur les parcelles 34 et 35, identiquement à ci-avant.

- l'aménagement d'un passage à gué, sur la parcelle 35, à l'emplacement où les bêtes traversent naturellement.

Il sera réalisé par raclage du fond du lit sur 15 cm d'épaisseur, empierrement du fond sur l'épaisseur enlevée, puis réglage de rampes en berges permettant au bétail de descendre. Ces rampes seront également empierrées. La largeur du gué sera de l'ordre de 5 m.

### 3) Pour l'ensemble de l'exploitation.

- les embâcles constitués de branches mortes, entravant l'écoulement des eaux, seront enlevés sur tout le linéaire des cours d'eau de l'exploitation. La végétation arbustive sera élaguée, les épineux seront coupés sélectivement en éliminant les morts et en fin de vie. Les sujets jeunes et vivaces seront conservés. Les arbres en rive ne devront pas être dessouchés.

### **ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.**

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de mars à octobre.

### **ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.**

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

Le ruisseau de l'Huis Bouillard aura ses clôtures de protection remis en état.

### **ARTICLE 5 : Durée des travaux.**

L'intervention pourra commencer à courir en octobre 2006 puis reprendre de mars à octobre 2007.

### **ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.**

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

### **ARTICLE 7 : Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 8 : Voies de recours.**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

### **ARTICLE 9 : Exécution, publication**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Monsieur le Sous Préfet de CLAMECY,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Monsieur le Maire de la commune de EMPURY.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 12 octobre 2006,

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,

Francis SÉRY

Les annexes du présent arrêté sont consultables auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre

## **2006-DDAF-5164-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement**

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-4471 du 8 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Francis SÉRY, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

VU la demande du Parc Naturel Régionale du MORVAN en date du 4 septembre 2006 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 14 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que les travaux ont pour objectifs d'améliorer la situation d'un point de vue écologique et de protéger le milieu naturel ;

CONSIDERANT que la remise d'un ruisseau dans son lit naturel n'est pas à considérer comme une modification de profil ;

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

### **ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.**

Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du MORVAN, demeurant Maison du Parc, 58230 SAINT-BRISSON, est autorisé :

- à faire recréer un lit mineur, partiellement, sur les ruisseaux de Pargon, de l'Etang Neuf et des Corvées afin de leur éviter leur parcours sur les chemins de débardage.

- à faire installer un bouchon sur leur parcours actuel à l'amont des chemins et juste à l'aval des modifications prévues.

Ces travaux sont à réaliser

- sur la parcelle CP 33, commune d'OUROUX-EN-MORVAN,
- sur les parcelles B3-548 et B3-614, commune de BRASSY.

### **ARTICLE 2 : Nature des travaux.**

Les travaux comprennent :

#### **1) Pour les ruisseaux du Pargon et de la Corvée.**

- le creusement d'un lit, d'aval en amont, de section sous dimensionnée par rapport au lit amont et aval existant, ceci afin de permettre aux ruisseaux de recréer leur empreinte naturelle.

- la pose d'un bouchon composé de rondins de bois et de terre du site juste à l'aval de la déviation prévue afin de contraindre les ruisseaux à emprunter le lit plus naturel qui leur est présenté.

#### **2) Pour le ruisseau de l'Etang Neuf.**

- le creusement du lit sera effectué jusqu'à l'arène sableuse afin d'éviter le départ de fines issues de l'érosion du fond.

- l'installation de petits seuils de 10 cm de hauteur maximum ; ils seront réalisés en pierres du site ou rondins de bois et auront pour rôle le piégeage des sédiments.

### **ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.**

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de mars à octobre. Les travaux seront réalisés par technique légère à la main.

**ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.**

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

**ARTICLE 5 : Durée des travaux.**

L'intervention totale sera de deux semaines.

**ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.**

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

**ARTICLE 7 : Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 : Voies de recours.**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

**ARTICLE 9 : Exécution, publication**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,  
Monsieur le Sous Préfet de CHATEAU-CHINON,  
Monsieur le Sous Préfet de CLAMECY,  
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,  
Monsieur le Maire de la commune de BRASSY,  
Monsieur le Maire de la commune d'OUROUX-EN-MORVAN.  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 12 octobre 2006,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,  
Francis SÉRY

**2006-DDAF-5221-Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Rouy**

**VU** le Code Rural et notamment les articles L 161.6 et R 133.9,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 83-4599 en date du 11 août 1983 créant l'Association Foncière de Remembrement de ROUY,  
**VU** la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de ROUY en date du 14 novembre 2005 proposant le transfert des chemins d'exploitation et le reliquat de caisse à la Commune de ROUY,  
**VU** la délibération du Conseil Municipal de ROUY en date du 17 novembre 2005 acceptant la prise en charge des chemins et le reliquat de caisse de l'association,

**VU** l'arrêté n° 2006-P-4471 du 8 septembre 2006 portant délégation de signature à M. Joël PLU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

**ARTICLE 1er:**

L'Association Foncière de Remembrement de ROUY créée par l'arrêté préfectoral n° 83-4599 en date du 11 août 1983, immatriculée à l'INSEE sous le N° SIRET 295 800 460 00012, est dissoute.

**ARTICLE 2:**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux (Service du Cadastre),
- Monsieur le Directeur de l'INSEE,
- Monsieur le Président de l'AFR de ROUY,
- Monsieur le Maire de ROUY,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Nevers, le 13 octobre 2006,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Joël PLU

**2006-DDAF-5222-Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Surgy**

**VU** le Code Rural et notamment les articles L 161.6 et R 133.9,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 84-10 en date du 27 février 1984, pris par la Sous-Préfecture de CLAMECY, créant l'Association Foncière de Remembrement de SURGY,

**VU** la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de SURGY en date du 18 mars 2005 demandant la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement,

**VU** la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de SURGY en date du 6 décembre 2005 décidant du versement du reliquat de caisse à la commune de SURGY,

**VU** l'acte de transfert de propriété de l'Association Foncière de Remembrement vers la commune de SURGY enregistré à la conservation des hypothèques de CLAMECY le 10 mai 2006,

**VU** l'arrêté n° 2006-P-4471 du 8 septembre 2006 portant délégation de signature à M. Joël PLU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

**ARTICLE 1er:**

L'Association Foncière de Remembrement de SURGY, créée par l'arrêté préfectoral n° 84-10 en date du 27 février 1984, est dissoute.

## **ARTICLE 2:**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux (Service du Cadastre),
- Monsieur le Directeur de l'INSEE,
- Monsieur le Président de l'AFR de SURGY,
- Monsieur le Maire de SURGY,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Nevers, le 13 octobre 2006,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Joël PLU

## **2006-DDAF-4633-Arrêté fixant les modalités de destruction à tir d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand Cormoran) pour la saison d'hivernage 2006-2007**

VU la directive n° 79/409/CEE modifiée du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L.431-6 et R. 411-1 à R. 411-14

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des espèces protégées sur l'ensemble du territoire national et notamment son article 2,

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2006 modifiant l'arrêté du 19 août 2005 définissant les modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* pour les saisons d'hivernage 2005-2006 et 2006-2007,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-4471 du 8 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

VU l'avis du comité départemental de suivi des populations de Grand Cormoran en date du 17 mai 2006,

CONSIDERANT qu'en l'absence de mesures prises sur les sites de nidification, il n'existe aucun autre moyen de prévenir les dégâts dus au Grand Cormoran sur les piscicultures extensives en étang,

CONSIDERANT les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran pour les populations de poissons menacées,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

### **Opérations sur les piscicultures extensives en étangs**

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

La destruction à tir de spécimens de *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand Cormoran) peut être autorisée sur les piscicultures extensives en étang et sur les eaux libres périphériques situées dans un rayon de 100 mètres de ces piscicultures dans la limite du quota attribué à l'article 2 du présent arrêté sur l'ensemble du département.

#### **Article 2** :

Le nombre de cormorans à réguler est fixé à 400.

#### Article 3 :

La destruction à tir de spécimens de *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand Cormoran) est soumise à autorisation préfectorale individuelle. Celle-ci ne peut être délivrée qu'aux exploitants de piscicultures extensives ou à leurs ayants droit. Elle doit être demandée auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

#### Article 4 :

Les bénéficiaires d'autorisations individuelles adresseront au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt :

avant le 15 décembre 2006 : un compte rendu des prélèvements effectués jusqu'au 5 décembre 2006 ;

avant le 15 mars 2007 : un compte rendu définitif des prélèvements.

(ou avant le 15 avril 2007 en cas de prolongation de tir jusqu'au 31 mars 2007).

La transmission de ces comptes rendus conditionne l'octroi d'une autorisation individuelle pour l'année suivante.

### **Opérations en eaux libres**

#### Article 5 :

La destruction à tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand Cormoran) est autorisée dans la limite du quota défini à l'article 6 et dans un périmètre de 100 mètres des rives de tous les cours d'eau du département à l'exception de la portion située à l'intérieur de la Réserve naturelle du Val de Loire.

#### Article 6 :

Le nombre de cormorans à réguler est fixé à 600.

#### Article 7 :

Les tirs sont organisés par les agents du conseil supérieur de la pêche, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie et le garde assermenté de la fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique de la Nièvre. Les modalités d'intervention doivent être définies dans un programme de tirs établi à l'avance et transmis à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Le bilan des tirs doit parvenir dans les 48 heures suivant toute opération, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Chaque agent assermenté en charge de l'opération établit une liste de tireurs bénévoles ; ces tireurs doivent être dotés d'un permis de chasser en cours de validité ; ils sont encadrés par l'agent assermenté durant toutes les opérations de tirs.

Les bilans des tirs organisés sur les plans d'eaux classés « eaux libres » sont à retourner à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pour les dates suivantes : 10/11 ; 10/12 ; 10/01 ; 10/02 ; 10/03.

### **Dispositions générales**

#### Article 8 :

Les bénéficiaires d'autorisations doivent respecter les règles ordinaires de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser, ne pas effectuer de tirs de nuit.

Les tirs pourront avoir lieu de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département de la Nièvre jusqu'au dernier jour de février 2007, à l'exception des périodes suivantes :

- du 30 octobre au 4 novembre 2006 inclus,
- du 04 au 09 décembre 2006 inclus,

- du 06 au 16 janvier 2007.

Si des opérations d'alevinage ou de vidange interviennent au-delà de cette date, la période d'autorisation de tir sur les piscicultures extensives en étang peut être prolongée jusqu'à la date de fin des ces opérations sans toutefois pouvoir dépasser le 31 mars 2007, les tirs sur les sites de nidification des autres espèces d'oiseaux d'eau étant évités. Une demande d'autorisation individuelle doit être formulée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 9 :

Toute bague trouvée sur un oiseau abattu devra être transmise, avec indication du lieu du tir, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, qui la transmettra au Centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (Muséum national d'histoire naturelle). Un bilan global sera transmis pour information aux membres comité départemental de suivi des populations de Grand Cormoran.

Article 10 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Lieutenant-colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Directeur départemental de l'équipement, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Chef de la brigade départementale du Conseil supérieur de la pêche, les lieutenants de louveterie, le Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 15 septembre 2006,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS.

**2006-DDAF-5354-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement**

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;  
VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;  
VU le SDAGE Seine-Normandie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2006-P-4471 du 8 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Francis SÉRY, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;  
VU la demande de la commune de SAINT-MARTIN-DU-PUY en date du 23 juin 2006 ;  
VU la demande d'avis adressée au Conseil Supérieur de la Pêche en date du 5 juillet 2006 ;  
CONSIDERANT que le cheminement de la canalisation d'eau potable retenue dans le projet de renouvellement des conduites est celle qui convient le mieux ;  
CONSIDERANT que le passage, en tranchée, en travers du lit du cours d'eau, est la solution envisagée après avoir tenté la technique du fonçage sous le lit et que celle-ci se révèle impossible ;  
CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

**ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.**

La commune de SAINT-MARTIN-DU-PUY, demeurant Mairie, Le Bourg, 58140 SAINT-MARTIN-DU-PUY, est autorisée, après avoir tenté la technique de pose par fonçage :

- à faire réaliser une tranchée en travers du lit du ruisseau de l'étang de Pierre, entre les parcelles D 766 et D 787.

- à faire poser une canalisation d'eau potable dans la tranchée puis de remblayer celle-ci.

Ces travaux sont à réaliser au lieu dit « Plainefas », commune de SAINT-MARTIN-DU-PUY.

#### **ARTICLE 2 : Nature des travaux.**

Les travaux comprennent :

- le décapage du substrat du fond du lit du cours d'eau ainsi que la couche épidermique des rives et leur mise en dépôt pour réutilisation ultérieure.

- le terrassement en tranchée jusqu'à une profondeur permettant le recouvrement de la canalisation sur une hauteur de 0,80 m.

- la pose de la canalisation en fond de fouille avec un enrobage de sable.

- le remblaiement de la tranchée avec les matériaux extraits et compactage de ceux-ci.

- la remise en place du substrat du fond du lit, en couche de fermeture, ainsi que la couche épidermique des rives, mis en dépôt précédemment.

- le talutage des rives à l'identique avant creusement.

#### **ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.**

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de mars à octobre.

#### **ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.**

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

#### **ARTICLE 5 : Durée des travaux.**

L'intervention totale sera d'une semaine.

#### **ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.**

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

#### **ARTICLE 7 : Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8 : Voies de recours.**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

#### **ARTICLE 9 : Exécution, publication**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Monsieur le Sous Préfet de CLAMECY,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-PUY.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 20 octobre 2006,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,  
Francis SÉRY

## **2006-DDAF-5355-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement**

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;  
VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;  
VU le SDAGE Loire-Bretagne ;  
VU l'ordonnance du 29 décembre 1845, l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1857, l'arrêté préfectoral du 19 juin 1858, l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1873, le procès-verbal de récolement du 30 mars 1874, actes constitutifs du règlement d'eau du moulin ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2006-P-4471 du 8 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Francis SÉRY, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;  
VU la demande de Monsieur Michel BIRNBAUM en date du 31 août 2006 ;  
VU la demande d'avis adressé au Conseil Supérieur de la Pêche en date du 5 septembre 2006 ;  
CONSIDERANT que les travaux envisagés sont une remise en état du déversoir du moulin de Chamilly ;  
CONSIDERANT que la remise en état du déversoir respecte les prescriptions du règlement d'eau du moulin ;  
CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

### **ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.**

Monsieur Michel BIRNBAUM, demeurant Moulin de Chamilly, 58130 SAINT-AUBIN-LES-FORGES, est autorisé :

- à dériver le flux de la rivière Nièvre, par demi-largeur et alternativement, pour réaliser ces travaux sur le déversoir de son moulin situé en tête de la dérivation.
  - à remettre en état, conformément au règlement d'eau, le déversoir de son moulin servant à la répartition des eaux, situé entre les parcelles D 261 et D 259.
- Ces travaux sont à réaliser au lieu-dit « Chamilly », commune de SAINT-AUBIN-LES-FORGES.

### **ARTICLE 2 : Nature des travaux.**

Les travaux comprennent :

- la mise en œuvre d'un batardeau sur la moitié de la largeur de la rivière mettant ainsi en assec la moitié de la surface du déversoir. La première moitié à installer sera en rive droite.
- la pose en scellement, dans la maçonnerie du déversoir, de profils UPN et HPN pour support et guide des bastaings qui viendront faire la retenue. Les dimensions à respecter sont celles figurant sur les plans du dossier.
- la mise en place des bastaings qui interviendra après la réalisation de la deuxième partie du déversoir.
- la dépose du batardeau initialement installé, avec précaution en évitant le départ des matières en suspension, puis sa repose devant l'autre moitié du lit en rive gauche.
- la mise en place de la deuxième partie de la retenue ; Celle-ci sera montée en maçonnerie de moellons ou blocs de ciment hourdés au mortier de ciment. Elle sera ancrée sur le dessus du seuil actuel et encastrée en rive gauche. Les dimensions à respecter sont celles figurant sur les plans du dossier.

- la dépose du batardeau avec soin.

**ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.**

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Aucun matériel ou outil ne sera lavé dans la rivière.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de mars à octobre.

**ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.**

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

Sur la moitié gauche du déversoir et derrière la retenue fixe, il sera installé en scellement des blocs de pierre formant des petits bassins de hauteur 15 à 20 cm pour une surface de 0,5 à 1 m<sup>2</sup> permettant le franchissement de l'obstacle par les poissons.

**ARTICLE 5 : Durée des travaux.**

L'intervention totale sera de quatre semaines, soit en 2006, soit en 2007.

**ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.**

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

**ARTICLE 7 : Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 : Voies de recours.**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

**ARTICLE 9 : Exécution, publication**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,  
Monsieur le Sous Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,  
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,  
Monsieur le Maire de la commune de SAINT-AUBIN-LES-FORGES.  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 20 octobre 2006,

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,  
Francis SÉRY

**2006-DDAF-5356-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement**

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-4471 du 8 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Francis SÉRY, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;  
VU la demande de Monsieur Eric GUITHON en date du 29 août 2006 ;  
VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 22 septembre 2006 ;  
CONSIDERANT que le dépôt de rochers dans le lit du ruisseau de Polfrois peut se révéler être un obstacle à l'écoulement des eaux ;  
CONSIDERANT que les travaux de déblaiement du lit vont redonner à celui-ci son profil naturel d'origine ;  
CONSIDERANT que les confortements de la berge ont pour objet de stabiliser celle-ci en vue des prochaines crues ;  
CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

#### **ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.**

Monsieur Eric GUITHON, demeurant Maison-Comte, 58120 CORANCY, est autorisé :

- à procéder à l'enlèvement des rochers dans le lit mineur du ruisseau de Polfrois, dans une parcelle de son exploitation.
- à enrocher la rive droite du ruisseau.
- à planter des arbres autochtones sur l'enrochement réalisé.

Ces travaux sont à réaliser dans la parcelle C 41, commune de CHAUMARD.

#### **ARTICLE 2 : Nature des travaux.**

Les travaux comprennent :

- l'enlèvement des blocs de pierre laissés dans le lit du ruisseau par la crue importante du juillet, le lit ne sera pas creusé, ni élargi, il devra conserver le gabarit visible à l'amont et à l'aval. L'intervention se fera sur une longueur de 10 mètres.
- la pose de blocs de pierre en rive droite sur une longueur de 10 mètres ; les plus gros blocs étant légèrement encastrés en pied de rive. Les blocs pourront être ceux retirés du lit. La hauteur de l'enrochement sera celle de la berge à l'amont et à l'aval de la zone. Le surplus de rochers sera évacué hors du lit majeur du ruisseau.
- l'apport de terre végétale en crête de l'enrochement, pour permettre la plantation des arbres. Trois à quatre aulnes seront installés à proximité et sur la zone des travaux.

#### **ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.**

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de mars à octobre.

#### **ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.**

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

#### **ARTICLE 5 : Durée des travaux.**

L'intervention totale sera d'une semaine, soit en 2006, soit en 2007.

#### **ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.**

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

#### **ARTICLE 7 : Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 8 : Voies de recours.**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

### **ARTICLE 9 : Exécution, publication**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,  
Monsieur le Sous Préfet de CHATEAU-CHINON ,  
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,  
Monsieur le Maire de la commune de CHAUMARD.  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 20 octobre 2006,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,  
Francis SÉRY

## **2006-DDAF-5357-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement**

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;  
VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;  
VU le SDAGE Seine-Normandie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2006-P-4471 du 8 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Francis SÉRY, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;  
VU la demande du SIAEP de la Vallée de l'Armanche en date du 7 septembre 2006 ;  
VU la demande d'avis adressée au Conseil Supérieur de la Pêche en date du 7 septembre 2006 ;  
CONSIDERANT que le cheminement de la canalisation d'eau potable retenue dans le projet est le mieux adapté à l'alimentation du centre-bourg ;  
CONSIDERANT que le passage, en tranchée, en travers du lit du cours d'eau, est la solution envisagée après avoir tenté la technique du fonçage sous le lit et que celle-ci se révèle impossible ;  
CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

### **ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.**

Le S.I.A.E.P. de l'Armanche, ayant son siège Mairie de Teigny, 58190 TEIGNY, est autorisé, après avoir tenté la technique de pose par fonçage :

- à faire réaliser une tranchée en travers du lit de la rivière Armanche, le long de la Grande Rue.
- à faire poser une canalisation d'eau potable dans la tranchée puis de remblayer celle-ci.

Ces travaux sont à réaliser au centre-bourg, commune de NUARS.

### **ARTICLE 2 : Nature des travaux.**

Les travaux comprennent :

- le décapage du substrat du fond du lit du cours d'eau et sa mise en dépôt pour réutilisation ultérieure.
- le terrassement en tranchée jusqu'à une profondeur permettant le recouvrement de la canalisation sur une hauteur de 0,80 m.

- la pose de la canalisation en fond de fouille avec un enrobage de sable.
- le remblaiement de la tranchée avec les matériaux extraits et compactage de ceux-ci.
- la remise en place du substrat du fond du lit, en couche de fermeture, mis en dépôt précédemment.
- la conservation, tant que possible, des murets de rives en pierre. En cas de dégradation, ils seront reconstruits à l'identique.

**ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.**

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à février.

**ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.**

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

**ARTICLE 5 : Durée des travaux.**

L'intervention totale sera d'une semaine.

**ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.**

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

**ARTICLE 7 : Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 : Voies de recours.**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

**ARTICLE 9 : Exécution, publication**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Monsieur le Sous Préfet de CLAMECY,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Monsieur le Maire de la commune de NUARS.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 20 octobre 2006,

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,

Francis SÉRY

**2006-DDAF-5358-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement**

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-P-4471 du 8 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Francis SÉRY, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

VU la demande du SIAEP Charles Chaigneau en date du 26 septembre 2006 ;

VU la demande d'avis adressée au Conseil Supérieur de la Pêche en date du 26 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que le cheminement de la canalisation d'eau potable retenue dans le projet de renouvellement des conduites est celle qui convient le mieux ;

CONSIDERANT que le passage, en tranchée, en travers du lit du cours d'eau, est la solution envisagée après avoir tenté la technique du fonçage sous le lit et que celle-ci se révèle impossible ;

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

#### **ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.**

Le S.I.A.E.P. de Charles Chaigneau, ayant son siège Mairie de Tannay, 58190 TANNAY, est autorisé, après avoir tenté la technique de pose par fonçage :

- à faire réaliser une tranchée en travers du lit du ruisseau des Vignes, entre les parcelles A 400 et ZA 73.

- à faire poser une canalisation d'eau potable dans la tranchée puis de remblayer celle-ci.

Ces travaux sont à réaliser au lieu dit « La Grande Pommeraie », commune de RUAGES.

#### **ARTICLE 2 : Nature des travaux.**

Les travaux comprennent :

- le décapage du substrat du fond du lit du cours d'eau ainsi que la couche épidermique des rives et leur mise en dépôt pour réutilisation ultérieure.

- le terrassement en tranchée jusqu'à une profondeur permettant le recouvrement de la canalisation sur une hauteur de 0,80 m.

- la pose de la canalisation en fond de fouille avec un enrobage de sable.

- le remblaiement de la tranchée avec les matériaux extraits et compactage de ceux-ci.

- la remise en place du substrat du fond du lit, en couche de fermeture, ainsi que la couche épidermique des rives, mis en dépôt précédemment.

- le talutage des rives à l'identique avant creusement.

#### **ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.**

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à février.

#### **ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.**

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

#### **ARTICLE 5 : Durée des travaux.**

L'intervention totale sera d'une semaine.

#### **ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.**

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

**ARTICLE 7 : Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 : Voies de recours.**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

**ARTICLE 9 : Exécution, publication**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,  
Monsieur le Sous Préfet de CLAMECY,  
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,  
Monsieur le Maire de la commune de RUAGES.  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 20 octobre 2006,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,  
Francis SÉRY

**2006-DDAF-5359-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement**

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;  
VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;  
VU le SDAGE Loire-Bretagne ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2006-P-4471 du 8 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Francis SÉRY, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;  
VU la demande de la Mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE en date du 7 juin 2006 ;  
VU la demande d'avis adressé au Conseil Supérieur de la Pêche en date du 8 juin 2006 et la visite conjointe du 1<sup>er</sup> septembre 2006 ;  
CONSIDERANT que ponctuellement, le libre écoulement des eaux n'est pas assuré ;  
CONSIDERANT que les travaux d'enlèvement de dépôt ne vont pas modifier les profils des lits naturels des cours d'eau ;  
CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

**ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.**

La mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, demeurant quai Jules MOINEAU – Hôtel de Ville – BP 123, 58206 COSNE-COURS-SUR-LOIRE, est autorisée :  
- à enlever ponctuellement les dépôts du lit des ruisseaux comme mentionné ci-après et suivant les zones retenues lors de la visite conjointe.  
- à couper et élaguer, sélectivement, les arbres et arbustes ainsi que recéper la végétation sur les berges des ruisseaux.  
Ces travaux sont à réaliser sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

## **ARTICLE 2 : Nature des travaux.**

### **1) Les travaux comprennent :**

#### **A -**

- le raclage des dépôts et tertres de terre qui se sont formés suite à embâcles et piétinement de bovins. Le lit naturel des ruisseaux ne sera ni creusé ni élargi par rapport à son origine. Les terres seront régaliées en berges sur la plus grande largeur possible.

#### **B -**

- la coupe des arbres ou arbustes en fin de vie ou malsains, l'élagage de ceux à conserver, le recépage de la végétation encombrant les rives des cours d'eau. En aucun cas il n'y aura désouchage d'arbres situés en berge. Les résidus de taille seront évacués hors des lits majeurs.

### **2) Les zones à traiter sont :**

#### **Pour le A -**

- le ruisseau de Villegeai dans sa partie amont,
- le ruisseau du Pavillon sur une dizaine de mètres avant la buse sous la route,
- le ruisseau de la Fontaine Saint Laurent à l'amont de la rue Jean Jaurès et jusqu'au busage,
- le ruisseau du Rio Merle, quelques mètres à l'amont de la voie de chemin de fer,
- le ruisseau de la ferme de Bois Rabot dans les passages busés et à la sortie de celui-ci entre les champs des Gâtines et la Fontaine Cortot.

#### **Pour le B -**

- le ruisseau de Villegeai, sur la longueur de la demande,
- le ruisseau du pavillon, sur la longueur de la demande,
- le ruisseau du Rio Merle, entre le lavoir et la voie de chemin de fer,
- le ruisseau de la ferme du Bois Rabot, de la source à l'ouvrage sous l'autoroute.

### **3) En ce qui concerne les fossés :**

- vous pouvez créer et/ou curer ceux-ci. Ils n'ont pas les caractéristiques d'un cours d'eau : il s'agit des fossés du chemin du Tacot ainsi que du chemin rural de Montcheveau à l'étang des Granges.

## **ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.**

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à février.

## **ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.**

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

## **ARTICLE 5 : Durée des travaux.**

L'intervention totale sera de deux semaines.

## **ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.**

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

## **ARTICLE 7 : Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 8 : Voies de recours.**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un

délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

#### **ARTICLE 9 : Exécution, publication**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,  
Monsieur le Sous Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,  
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,  
Monsieur le Maire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 20 octobre 2006,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,  
Francis SÉRY

### **2006-DDAF-5371-Arrêté fixant les seuils prévus aux articles L 9 et L 10 du code forestier**

VU le code forestier et notamment ses articles L. 9, L 10, L 332-1 et L. 332-2,  
VU l'avis du conseil d'administration du Centre régional de la propriété forestière de Bourgogne réuni le 9 février 2004,  
VU l'avis du Directeur de l'agence de la Nièvre de l'Office national des forêts en date du 12 septembre 2006,  
Considérant que les seuils à fixer au titre des articles L 9 et L 10 doivent contribuer à la mise en valeur et à la protection des forêts du département,  
SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

**ARTICLE 1er** - Dans tout massif forestier d'une étendue supérieure ou égale à **10 hectares**, après toute coupe rase d'une surface supérieure à **2 hectares**, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée, ou, à défaut, le propriétaire du sol, est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive prévue, le cas échéant, par le document de gestion, les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers.

Ces mesures doivent être conformes soit aux dispositions en la matière du document de gestion appliqué à la propriété concernée, soit à l'autorisation de coupe délivrée en application du code forestier ou d'autres législations.

Les coupes nécessitées par un défrichement autorisé ne sont pas soumises à cette obligation de renouvellement.

**ARTICLE 2** - Dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L 8 du code forestier, les coupes d'un seul tenant supérieures ou égales à **4 hectares**, à l'exception de celles effectuées dans les peupleraies, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie et n'ayant pas été autorisées au titre d'une autre disposition du code forestier ou au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme, ne peuvent être réalisées que sur autorisation préfectorale, après avis du Centre régional de la propriété forestière pour les forêts privées.

L'autorisation, éventuellement assortie de conditions particulières de réalisation de la coupe et de travaux complémentaires, est délivrée conformément aux directives du schéma régional d'aménagement pour les forêts relevant du régime forestier, ou du schéma régional de gestion sylvicole pour les forêts privées.

**ARTICLE 3** - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront punis des peines et amendes prévues aux articles L 332-1 et L 332-2 du code forestier.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, le Directeur de l'agence de la Nièvre de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

A Nevers, le 20 octobre 2006,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général  
Jean-Pierre GILLERY

### 2006-DDAF-5456-Arrêté portant application du régime forestier

VU les articles L.111-1, L. 141-1 et R.141-3 à R.141-6 du code forestier,  
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Villiers-sur-Yonne en date du 6 avril 2006,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-4471 du 8 septembre 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,  
VU l'avis favorable du Directeur d'agence de l'Office national des forêts à Nevers,  
SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Article 1<sup>er</sup> - Les parcelles désignées ci-après **relèvent** du régime forestier :

Département	Propriétaire	Commune de situation	Section	N° de parcelle	Lieudit	Surface		
NIEVRE	COMMUNE DE VILLIERS-SUR-YONNE	Villiers-sur-Yonne	A	451	Les Hâtes	0 ha 86 a 90 ca		
				452	Les Hâtes	24 ha 69 a 20 ca		
				453	Les Hâtes	6 ha 46 a 60 ca		
				454	Les Hâtes	6 ha 45 a 70 ca		
				455	Les Hâtes	3 ha 67 a 90 ca		
				456	Les Hâtes	0 ha 11 a 60 ca		
				457	Les Hâtes	0 ha 30 a 50 ca		
				458	Le Taillis Boudard	2 ha 10 a 14 ca		
				459	Le Taillis Boudard	8 ha 33 a 40 ca		
				460	Le Taillis Boudard	0 ha 70 a 20 ca		
			461	Le Taillis Boudard	0 ha 57 a 10 ca			
			476	La Taille aux Biches	4 ha 29 a 50 ca			
			524	Bois Coquille	4 ha 89 a 70 ca			
			525	Le Petit Bois	5 ha 35 a 80 ca			
			526	Le Petit Bois	2 ha 91 a 20 ca			
			C	425	Les Brulis	3 ha 48 a 50 ca		
				725	Bois de la Fontaine	5 ha 94 a 20 ca		

Article 2 - M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Sous-préfet de Clamecy, M. le Directeur d'agence de l'Office national des forêts à Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Une ampliation sera affichée en mairie de Villiers-sur-Yonne.

A Nevers, le 26 octobre 2006,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

### **4.3. Service économie agricole**

#### **2006-DDAF-4876-Arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2006**

VU le code rural et notamment ses articles L 411-11 et R 411-9-10,  
VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales en date du 8 août 2006 constatant pour 2006 les indices des revenus bruts d'entreprise agricole servant au calcul des indices de fermage,  
VU l'arrêté préfectoral 00-DDAF-24 du 6 janvier 2000 portant fixation des valeurs locatives applicables aux baux ruraux dans le département de la Nièvre,  
VU l'arrêté préfectoral 2001-DDAF-2990 bis du 25 septembre 2001 renouvelant la composition de l'indice des fermages,  
VU l'arrêté préfectoral 2001-DDAF-2991 bis portant fixation des valeurs locatives applicables aux baux viticoles,  
VU l'arrêté préfectoral 2006-DDAF-1127 portant fixation des cours moyens du vin pour le calcul des fermages,  
VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux lors de sa séance du 28 septembre 2006,  
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

#### **Article 1 – INDICE DES FERMAGES**

L'indice des fermages est constaté pour 2006 à la valeur **112,9**.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1<sup>er</sup> octobre 2006 au 30 septembre 2007.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de **- 1,83 %**.

#### **Article 2 – LOYER DE LA MAISON D'HABITATION**

L'indice du coût de la construction est constaté à la valeur 1276 (indice du 2<sup>ème</sup> trimestre 2005).

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de **+ 0,71 %**

Le montant annuel du loyer de base de la maison d'habitation, arrondi aux 5 centimes d'euros près, est ainsi fixé à **2 575,95 €**

Le montant annuel du loyer maximum absolu, arrondi aux 5 centimes d'euros près, est ainsi fixé à **4 875,45 €**

#### **Article 3 – VALEUR LOCATIVE DES TERRES ET DES PRES**

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006 et jusqu'au 30 septembre 2007 les valeurs locatives minimales et maximales des terres et des prés sont actualisées conformément à l'article 1. Ces valeurs, exprimées en euros par hectare, figurent en annexe au présent arrêté.

#### **Article 4 – VALEUR LOCATIVE DES PARCELLES A VOCATION VITICOLE (actualisation en fonction du prix de la denrée)**

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006 et jusqu'au 30 septembre 2007, les valeurs locatives minimales et maximales des terres viticoles en rapport sont actualisées. Ces valeurs, exprimées en euros par are, figurent en annexe au présent arrêté.

#### **Article 5 – VALEUR LOCATIVE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION**

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006 et jusqu'au 30 septembre 2007, les valeurs locatives des bâtiments d'exploitation sont actualisées conformément à l'article 1. Ces valeurs, exprimées en euros par  $m^2$ , figurent en annexe au présent arrêté.

#### **Article 6 -**

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

NEVERS, le 29 septembre 2006,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Pierre GILLERY

Les annexes du présent arrêté sont consultables auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre

### **2006-DDAF-4877-Arrêté relatif à la mise en oeuvre du dispositif de transfert spécifique de quantités de référence laitière sans terre dans le département de la Nièvre**

Vu le règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers,  
Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers,  
Vu le Code rural, notamment l'article D. 654-112-1,  
Vu l'arrêté du 28 août 2006 relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et à la mise en oeuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quantités de référence laitière pour la campagne 2006-2007,  
Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 19 septembre 2006,  
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

#### **ARTICLE 1**

En application de l'article D. 654-112-1 du code rural, un dispositif de transfert spécifique de quantités de référence laitière est mis en oeuvre dans le département de la Nièvre sur la campagne laitière 2006-2007.

#### **ARTICLE 2**

Sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé, tous les producteurs laitiers de la Nièvre sont admis à participer à ce dispositif pour la campagne laitière 2006-2007.

#### **ARTICLE 3**

Si les demandes de quantités de référence de la part des producteurs éligibles au dispositif de transfert spécifique excèdent les volumes disponibles, ces demandes seront acceptées selon l'ordre de priorité suivant :

- producteurs avec un quota inférieur à la moyenne départementale sans attribution de quantités de référence laitière en provenance de la réserve nationale sur la campagne 2006-2007 ;
- producteurs produisant plus de 95% de sa référence sans attribution de quantités de référence laitière en provenance de la réserve nationale sur la campagne 2006-2007 ;
- producteurs avec un quota inférieur à la moyenne départementale avec attribution de quantités de référence laitière en provenance de la réserve nationale sur la campagne 2006-2007 ;
- producteurs produisant plus de 95% de sa référence avec attribution de quantités de référence laitière en provenance de la réserve nationale sur la campagne 2006-2007 ;
- producteurs produisant moins de 95% de sa référence.

#### **ARTICLE 4**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la NIEVRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 29 septembre 2006,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Pierre GILLERY

#### **2006-DDAF-4901-Arrêté modifiant l'arrêté n°2003-DDA F-2724 du 9 septembre 2003 relatif à la mise en oeuvre de la prime herbagère agroenvironnementale dans le département de la Nièvre**

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie (FEOGA) modifié par le règlement (CE) n°1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,

Vu le règlement (CE) n°1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune,

Vu le règlement (CE) n°817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1257/1999,

Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalité d'application de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003,

Vu le règlement (CE) n°1159/2000 de la Commission du 30 mai 2000 visant les actions d'information et de publicité à mener pour les Etats membres sur les interventions des fonds structurels,

Vu le règlement (CE) n°1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels,

Vu le règlement (CE) n°1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n°1260/1999 du Conseil en ce qui concerne l'éligibilité des

dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par le fonds structurel et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA–Garantie,  
Vu le Code Rural, notamment les livres II et III (nouveau),  
Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-1 à L.414-3,  
Vu le Plan de Développement Rural National et la synthèse régionale des mesures agro-environnementales agréés par la Commission le 7 septembre 2000,  
Vu la décision de la Commission européenne C (2001) 4316 en date du 17 décembre 2001 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN) approuvé le 7 septembre 2000,  
Vu la décision de la Commission européenne C (2003) 3110 en date du 21 août 2003 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN) approuvé le 7 septembre 2000,  
Vu la décision de la Commission européenne C (2004) 3948 en date du 7 octobre 2004 approuvant la révision 2003 du plan de développement rural national 2000 – 2006,  
Vu le décret n°2003-774 du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux et fixant les conditions de souscription des personnes physiques et morales,  
Vu l'arrêté du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux, modifié par l'arrêté du 13 août 2004,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2003-DDAF-2724 du 9 septembre 2003 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agro-environnementale dans le département de la Nièvre, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2004-DDAF-1443 du 24 mai 2004 et n°2005 DDAF- 2531 du 16 août 2005,  
Sur proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

#### **ARTICLE 1**

L'article 2 de l'arrêté 2003-DDAF-2724 est complété par les dispositions suivantes :

« Pour la campagne 2006, seuls peuvent souscrire une prime herbagère agro-environnementale les demandeurs :

- respectant les conditions d'éligibilité fixées par le décret n°2003-774 du 20 août 2003 susvisé,
- ayant déposé leur demande et un dossier de déclaration de surfaces réputé recevable,
- installés depuis le 1er mai 2004, bénéficiaires ou non de la DJA, ou agriculteurs ayant un Contrat Territorial d'Exploitation (CTE) arrivant à échéance au plus tard au 31 octobre 2006 avec une mesure de gestion extensive de prairie et qui étaient auparavant bénéficiaire de la Prime au Maintien des Systèmes d'Elevage Extensif (PMSEE),
- dont le taux de spécialisation, calculé conformément aux instructions ministérielles en la matière, est supérieur ou égal à 75%,
- dont le chargement, calculé conformément à l'arrêté relatif aux engagements agro-environnementaux du 20 août 2003 susvisé est conforme aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

En outre, les conditions particulières d'éligibilité fixées, pour chaque action, par les cahiers des charges figurant en annexe au présent arrêté, doivent être respectées. »

#### **ARTICLE 2**

L'article 4 de l'arrêté 2003-DDAF-2724 est complété par les dispositions suivantes :

« Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège est situé dans le département de la Nièvre au titre d'une PHAE contractualisée en 2006 ne peut dépasser 6 098 euros. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne peut être accepté. »

#### **ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et Monsieur le directeur de l'Office National Interprofessionnel des Céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

A Nevers, le 29 septembre 2006,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Pierre GILLERY

Les annexes du présent arrêté sont consultables auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre

### **2006-DDAF-4999-Arrêté fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2006 dans le département de la Nièvre**

Vu le règlement (CE) n°1257/99 du conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement 1783/2003 du conseil du 29 septembre 2003,  
Vu le règlement (CE) n°817/2004 de la commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement 1257/1999 du conseil,  
Vu l'article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs,  
Vu le décret n°2001-535 du 21 juin 2001, relatif à l'agriculture en montagne et des autres zones défavorisées, fixant les conditions d'attribution des ICHN,  
Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001,  
Vu l'arrêté interministériel fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels du 2 août 2006 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2004,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2004-DDAF-2375 du 04 août 2004 portant classement de communes ou parties de communes en zone défavorisée dans le département de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 fixant le montant des ICHN pour la campagne 2006,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-4471 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

#### ARTICLE 1

Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

#### ARTICLE 2

Le stabilisateur pour la campagne 2006 est le suivant : 0,99.

#### ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

A NEVERS, le 4 octobre 2006,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

## **5. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales**

### **5.1. Direction**

#### **Avis de concours interne pour le recrutement d'un cadre de santé**

En application du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, un concours interne sur titres est organisé par l'hôpital local de Tournus en vue du recrutement d'un cadre de santé.

Peuvent faire acte de candidature les agents titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1<sup>er</sup> janvier 2006, au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Les candidatures sont à faire parvenir à Madame le Directeur de l'hôpital local de Tournus, 627 avenue Henri et Suzanne Vitrier – BP 97 - 71700 Tournus, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent avis ».

### **5.2. Service établissements de santé et personnes âgées**

#### **2006-ARHB/DDASS-46-Arrêté modifiant l'arrêté en date du 4 avril 2006 modifié portant fixation pour l'année 2006 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Lormes**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6115-3, L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2006-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté en date du 16 janvier 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté en date du 4 avril 2006 portant fixation pour l'année 2006 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Hôpital Local de Lormes ;

Vu l'arrêté en date du 15 juin 2006 modifiant l'arrêté en date du 4 avril 2006 portant fixation pour l'année 2006 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Hôpital Local de Lormes ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive du 14 septembre 2006 ;

Article 1<sup>er</sup> : L'article 2 de l'arrêté du 4 avril 2006 modifié susvisé est modifié comme suit :

➔ par attribution d'une enveloppe reconductible d'un total de	395 €
➔ par attribution d'une enveloppe non reconductible d'un total de	<u>1.360 €</u>
	1.755 €

venant en augmentation de la dotation annuelle de financement, le montant de la dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L 174-1 du Code de la Sécurité sociale susvisé, est fixé à :

1 162 048 € dont 1.160.688 € à titre reconductible  
(*dotation précédente : 1 160 293 € à titre reconductible*)

Article 2 : Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local de LORMES, Monsieur le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 3 octobre 2006

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,  
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,  
Maureen MAZAR

**2006-ARHB/DDASS-45-Arrêté modifiant l'arrêté en date du 4 avril 2006 portant fixation pour l'année 2006 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de cure médicale de Pignelin**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6115-3, L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2006-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté en date du 16 janvier 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté en date du 4 avril 2006 portant fixation pour l'année 2006 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre de Cure Médicale de PIGNELIN ;

Vu l'arrêté en date du 15 juin 2006 modifiant l'arrêté en date du 4 avril 2006 portant fixation pour l'année 2006 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre de Cure Médicale de PIGNELIN ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive du 14 septembre 2006 ;

Article 1<sup>er</sup> : L'article 2 de l'arrêté du 4 avril 2006 modifié susvisé est modifié comme suit :

➔ par attribution d'une enveloppe reconductible d'un total de	125 €
➔ par attribution d'une enveloppe non reconductible d'un total de	<u>429 €</u>
	554 €

venant en augmentation de la dotation annuelle de financement, le montant de la dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L 174-1 du Code de la Sécurité sociale susvisé, est fixé à :

366 719 € dont 366.290 € à titre reconductible  
(*dotation précédente : 366 165 € à titre reconductible*)

Article 2 : Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Monsieur le Directeur du Centre de Cure Médicale de PIGNELIN, Monsieur le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 3 octobre 2006  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,  
La Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Nièvre,  
Maureen MAZAR

**2006-ARHB/DDASS-44-Arrêté modifiant l'arrêté en date du 4 avril 2006 modifié portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2006 pour le centre hospitalier de La Charité sur Loire**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6115-3, L 6145-1 et suivants, R 6145-10 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.166-22-6, L.166-22-12, L.166-22-13, L.166-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnées aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté en date du 16 janvier 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté en date du 4 avril 2006 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2006 pour le Centre Hospitalier de LA CHARITE-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté en date du 15 juin 2006 modifiant l'arrêté du 4 avril 2006 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2006 pour le Centre Hospitalier de LA CHARITE SUR LOIRE

Vu l'avis de la Commission Exécutive en date du 14 septembre 2006 ;

Article 1<sup>er</sup> : L'article 2 de l'arrêté du 4 avril 2006 modifié susvisé est modifié comme suit :

➔ par attribution d'une enveloppe reconductible d'un total de	395 €
➔ par attribution d'une enveloppe non reconductible d'un total de	<u>2 933 €</u>
	3.328 €

venant en augmentation de la dotation annuelle complémentaire, le montant de la dotation annuelle complémentaire, mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée, est fixé à :

914 277 € dont 904 353 € à titre reconductible  
(*dotation précédente : 910 949 € dont 903.958 € à titre reconductible*)

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté du 4 avril 2006 modifié susvisé est modifié comme suit :

➔ par attribution d'une enveloppe reconductible d'un total de	1.001 €
➔ par attribution d'une enveloppe non reconductible d'un total de	<u>3.444 €</u>
	4.445 €

venant en augmentation de la dotation annuelle de financement, le montant de la dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L 174-1 du Code de la Sécurité sociale susvisé, est fixé à :

2 942.648 € dont 2.939.204 € à titre reconductible  
(*dotation précédente : 2 938 203 € à titre reconductible*)

Article 3 : Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Article 4 : Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de LA CHARITE-SUR-LOIRE, Monsieur le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 3 octobre 2006  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,  
La Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Nièvre,  
Maureen Mazar

**2006-ARHB/DDASS-43-Arrêté modifiant l'arrêté en date du 4 avril 2006 modifié portant fixation pour l'année 2006 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Nevers**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6115-3, L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2006-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté en date du 16 janvier 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté en date du 4 avril 2006 portant fixation pour l'année 2006 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de NEVERS ;

Vu l'arrêté en date du 15 juin 2006 modifiant l'arrêté du 4 avril 2006 portant fixation pour l'année 2006 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de NEVERS ;

Vu l'arrêté en date du 3 août 2006 modifiant l'arrêté du 4 avril 2006 portant fixation pour l'année 2006 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de NEVERS ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive du 14 septembre 2006 ;

Article 1 .- L'article 2 de l'arrêté du 4 avril 2006 modifié susvisé est modifié comme suit :

➔ par attribution d'une enveloppe reconductible d'un total de	19.735 €
➔ par attribution d'une enveloppe non reconductible d'un total de	146.649 €
	166.384 €

venant en augmentation de la dotation annuelle complémentaire, le montant de la dotation annuelle complémentaire, mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée, est fixé à :

45.359.940 € dont 45.213.291 € à titre reconductible  
(dotation précédente : 45.193.556 € à titre reconductible)

Article 2 .- L'article 4 de l'arrêté du 4 avril 2006 modifié susvisé est modifié comme suit :

↳ par attribution d'une enveloppe reconductible d'un total de 5.841 €  
↳ par attribution d'une enveloppe non reconductible d'un total de  
145.657 €  
  
151.498 €

venant en augmentation de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, mentionnée à l'article L.162-22-13 du Code de la Sécurité Sociale susvisé, est fixé à :

6.987.110 €, dont 6.516.847 € à titre reconductible  
(*dotacion précédente : 6.835.612 € dont 6.511.006 € à titre reconductible*)

Article 3 .- L'article 5 de l'arrêté du 4 avril 2006 modifié susvisé est modifié comme suit :

↳ par attribution d'une enveloppe reconductible d'un total de  
2.981 €  
↳ par attribution d'une enveloppe non reconductible d'un total de  
10.258 €  
  
13.239 €

venant en augmentation de la dotation annuelle de financement, le montant de la dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L. 174-1 du Code de la Sécurité Sociale susvisé, est fixé à :

8.766.026 €, dont 8.755.768 € à titre reconductible  
(*dotacion précédente : 8.752.787 € à titre reconductible*)

Article 4 .- Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Article 5 .- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Nevers, Monsieur le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 3 octobre 2006  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,  
La Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Nièvre,  
Maureen Mazar

## **2006-ARHB/DDASS-42-Arrêté modifiant l'arrêté en date du 4 avril 2006 modifié portant fixation pour l'année 2006 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Cosne**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6115-3, L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2006-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté en date du 16 janvier 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté en date du 4 avril 2006 portant fixation pour l'année 2006 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de COSNE ;

Vu l'arrêté en date du 15 juin 2006 modifiant l'arrêté du 4 avril 2006 portant fixation pour l'année 2006 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de COSNE ;

Vu l'arrêté en date du 3 août 2006 modifiant l'arrêté du 4 avril 2006 modifié portant fixation pour l'année 2006 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de COSNE ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive du 14 Septembre 2006 ;

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du 4 avril 2006 modifié susvisé est modifié comme suit :

➔ par attribution d'une enveloppe reconductible d'un total de	1.348 €
➔ par attribution d'une enveloppe non reconductible d'un total de	
<u>10.014 €</u>	11.362 €

venant en augmentation de la dotation annuelle complémentaire, le montant de la dotation annuelle complémentaire, mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée, est fixée à :

3.097.416 € , dont 3.087.402 € à titre reconductible  
(*dotation précédente : 3.086.054 € à titre reconductible*)

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté du 4 avril 2006 modifié susvisé est modifié comme suit :

↳ par attribution d'une enveloppe reconductible d'un total de	624 €
↳ par attribution d'une enveloppe non reconductible d'un total de	
<u>2.147€</u>	2.771 €

venant en augmentation de la dotation annuelle de financement, le montant de la dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L.174-1 du Code de la Sécurité Sociale susvisé, est fixé à :

1.834.500 € dont 1.832.353 € à titre reconductible  
(*dotation précédente : 1.831.729 € à titre reconductible*)

Le reste est sans changement.

Article 3 .- Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Article 4 .- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Monsieur le Directeur par Intérim du Centre Hospitalier de Cosne sur Loire, Monsieur le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 3 octobre 2006  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,  
La Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Nièvre,  
Maureen Mazar

## **2006-ARHB/DDASS-41-Arrêté modifiant l'arrêté en date du 4 avril 2006 modifié portant fixation pour l'année 2006 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Decize**

***Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6115-3, L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;***

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L162-22-6, L.162-22-12, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2006-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté en date du 16 janvier 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté en date du 4 avril 2006 portant fixation pour l'année 2006 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de DECIZE ;

Vu l'arrêté en date du 15 juin 2006 modifiant l'arrêté en date du 4 avril 2006 portant fixation pour l'année 2006 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de DECIZE ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive du 14 septembre 2006 ;

Article 1<sup>er</sup> : L'article 2 de l'arrêté du 4 avril 2006 modifié susvisé est modifié comme suit :

➔ par attribution d'une enveloppe reconductible d'un total de	4.263 €
➔ par attribution d'une enveloppe non reconductible d'un total de	<u>31.678 €</u>
	35.941 €

venant en augmentation de la Dotation Annuelle Complémentaire, le montant de la dotation annuelle complémentaire, mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée, est fixée à

9.798.156 €, dont 9.766.478 € à titre reconductible  
(*dotation précédente : 9.762.215 € à titre reconductible*)

Article 2 .- L'article 4 de l'arrêté du 4 avril 2006 modifié susvisé est modifié comme suit :

➔ par attribution d'une enveloppe reconductible d'un total de 1.653 € venant en augmentation de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, mentionnée à l'article L.162-22-13 du Code de la Sécurité Sociale susvisé, est fixé à :

1.157.529 € , dont 1.047.955 € à titre reconductible  
(*dotation précédente : 1.155.876 € dont 1.046.302 € à titre reconductible*)

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté du 4 avril 2006 modifié susvisé est modifié comme suit :

€	↳ par attribution d'une enveloppe reconductible d'un total de	364
	↳ par attribution d'une enveloppe non reconductible d'un total de	
	<u>1.252 €</u>	
€		1.616

venant en augmentation de la dotation annuelle de financement, le montant de la dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L. 174-1 du Code de la Sécurité Sociale susvisé, est fixé à :

1.069.579 € dont 1.068.327 € à titre reconductible  
(*dotation précédente : 1.067.963 € à titre reconductible*)

Article 4 : Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Article 5 : Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de DECIZE, Monsieur le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 3 octobre 2006  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,  
La Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Nièvre,  
Maureen MAZAR

**2006-ARHB/DDASS-40-Arrêté modifiant l'arrêté en date du 4 avril 2006 modifié portant fixation pour l'année 2006 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Château-Chinon**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6115-3, L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L162-22-6, L.162-22-12, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2006-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel en date du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté en date du 16 janvier 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté en date du 4 avril 2006 portant fixation pour l'année 2006 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de CHATEAU CHINON ;

Vu l'arrêté en date du 15 juin 2006 modifiant l'arrêté en date du 4 avril 2006 portant fixation pour l'année 2006 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de CHATEAU CHINON ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive du 14 septembre 2006 ;

Article 1 .- L'article 1 de l'arrêté du 4 avril 2006 modifié susvisé est modifié comme suit :

€	➔ par attribution d'une enveloppe reconductible d'un montant de	375
€	➔ par attribution d'une enveloppe non reconductible d'un montant de	2.788
€		<u>3.163</u>

venant en augmentation de la dotation annuelle complémentaire, le montant de la dotation annuelle complémentaire, mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisé, est fixé à :

862.268 €, dont 859.480 € à titre reconductible  
(dotation précédente : 859.105 € à titre reconductible)

Article 2 .- L'article 2 de l'arrêté du 4 avril 2006 modifié susvisé est modifié comme suit :

€	➔ par attribution d'une enveloppe reconductible d'un montant de	234
€	➔ par attribution d'une enveloppe non reconductible d'un montant de	805
€		<u>1.039</u>

venant en augmentation de la dotation annuelle de financement, le montant de la dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L.174-1 du code de la Sécurité Sociale, est fixé à :

687.819 €, dont 687.014 € à titre reconductible

(dotation précédente : 686.780 € à titre reconductible)

Article 3 .- Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Article 4 .- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame la Directrice par Intérim du Centre Hospitalier de CHATEAU CHINON, Monsieur le Directeur de la Caisse Pivotal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 3 octobre 2006  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,  
La Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Nièvre,  
Maureen MAZAR

**2006-ARHB/DDASS-39-Arrêté modifiant l'arrêté en date du 4 avril 2006 modifié portant fixation pour l'année 2006 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Clamecy**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6115-3, L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2006-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté en date du 16 janvier 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté en date du 4 avril 2006 portant fixation pour l'année 2006 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de CLAMECY ;

Vu l'arrêté en date du 15 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de CLAMECY ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive du 14 septembre 2006 ;

Article 1 .- L'article 2 de l'arrêté du 4 avril 2006 modifié susvisé est modifié comme suit :

➔ par attribution d'une enveloppe reconductible d'un montant de  
1.890 €

➔ par attribution d'une enveloppe non reconductible d'un montant de  
14.047 €

15.937 €

venant en augmentation de la dotation annuelle complémentaire, le montant de la dotation annuelle complémentaire, mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisé, est fixé à :

4.344.829 € dont 4.330.782 € à titre reconductible  
(*dotation précédente : 4.328.892 € à titre reconductible*)

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté du 4 avril 2006 susvisé est modifié comme suit :

➔ par attribution d'une enveloppe reconductible d'un montant de 41 €

➔ par attribution d'une enveloppe non reconductible d'un montant de 141 €  
182 €

venant en augmentation de la dotation annuelle de financement, le montant de la dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

120.576 € dont 120.435 € à titre reconductible  
(*dotation précédente : 120.394 à titre reconductible*)

Le reste est sans changement.

Article 3 .- Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Article 4 .- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame la Directrice du Centre Hospitalier de CLAMECY, Monsieur le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 3 octobre 2006  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de

l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,  
La Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Nièvre,  
Maureen MAZAR

**2006-ARHB/DDASS-38-Arrêté modifiant l'arrêté en date du 4 avril 2006 modifié portant fixation pour l'année 2006 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier spécialisé de la Charité sur Loire**

Vu l'arrêté en date du 15 juin 2006 modifiant l'arrêté du 4 avril 2006 portant fixation pour l'année 2006 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Spécialisé de la Charité sur Loire.;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6115-3, L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2006-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté en date du 16 janvier 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté en date du 4 avril 2006 portant fixation pour l'année 2006 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Spécialisé de la Charité sur Loire.;

Vu l'arrêté en date du 3 août 2006 modifiant l'arrêté du 4 avril 2006 portant fixation pour l'année 2006 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Spécialisé de la Charité sur Loire.;

Vu l'avis de la Commission Exécutive du 14 septembre 2006 ;

Article 1 .- L'article 2 de l'arrêté du 4 avril 2006 modifié susvisé est modifié comme suit :

↳ par attribution d'une enveloppe reconductible d'un total de 14.213 €

↳ par attribution d'une enveloppe non reconductible d'un total de  $\frac{37.536 \text{ €}}{51.749 \text{ €}}$

venant en augmentation de la dotation annuelle de financement, le montant de la dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale sus-visé, est fixé à :

32.175.742 € dont 32.041.206 € à titre reconductible  
(dotation précédente : 32.123.993 € dont 32.026.993 € à titre reconductible)

Article 2 .- Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Article 3 .- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de la Charité sur Loire, Monsieur le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 3 octobre 2006  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,  
La Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Nièvre,  
Maureen Mazar

### **5.3. -**

#### **2006-DDASS-5024-Arrêté n°2006-DDASS-5024 modifiant l'arrêté n°2006-DDASS-3244 du 5 juillet 2006, modifiant l'arrêté n°2006-DDASS-2641 du 7 juin 2006, portant fixation, pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de Saint Benin d'Azy**

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et

des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté n° 2006-DDASS-2641 du 7 juin 2006, portant fixation, pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de SAINT BENIN D'AZY ;

Vu l'arrêté n° 2006-DDASS-3244 du 5 juillet 2006, modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-2641 du 7 juin 2006, portant fixation, pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de SAINT BENIN D'AZY ,

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 17 décembre 2002 prenant effet le 1<sup>er</sup> décembre 2002 ;

Vu le courrier de Madame la directrice de l'établissement en date du 26 juin 2006 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2006-DDASS-3244 du 5 juillet 2006 susvisé est modifié comme suit :

Par ajout d'une enveloppe NON reconductible d'un montant de 40 000 €, la dotation globale de financement soins de l'EHPAD de SAINT BENIN D'AZY représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2006 à :

583 476 € (dotation précédente : 543 476 €)

dont 59 940 € à titre non reconductible

Le reste est sans changement

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 5 octobre 2006

Pour le Préfet

Et par délégation,

La Directrice Départementale des

**ARHB/DDASS58/2006-49-Arrêté n°ARHB/DDASS58/2006-49 du 3 octobre 2006 fixant la composition du conseil d'administration du centre de long séjour de Saint-Pierre-Le-Moutier**

VU la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n°2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de la santé publique ;

VU le décret n°2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARHB/MB/2006-71 en date du 13 juillet 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

VU la circulaire ministérielle DH/SDAF/AF1/96/n°70 2 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU la correspondance de Monsieur le Président du conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 15 septembre 2006 proposant la candidature de Monsieur le Dr JOUSSEAUME Claude en tant que personnalité qualifiée ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er .- Le Conseil d'Administration du Centre de Long Séjour de SAINT PIERRE LE MOUTIER est ainsi composé :

1 - Président :

M. François CLOSTRE  
Maire de SAINT PIERRE LE MOUTIER

2 - Représentants du Conseil Municipal :

Mme Monique GUILBAULT  
Mme Alice PERRAUDIN  
M. Christian BOUTONNET

3 - Représentants des deux communes autres que celle de rattachement :

CHANTENAY SAINT IMBERT : Mme Raymonde HUET

LIVRY : M. Frédéric PAGNEUX

4 - Représentant du Conseil Général :

M. Christian BARLE

5 - Représentant du Conseil Régional :

M. SEJEAU

La durée du mandat des membres ci-dessus suit le sort de l'Assemblée représentée.

6 - Président, Vice-Président et Représentants de la Commission Médical d'Etablissement :

Commission non constituée

7 - Membre de la Commission de Soins Infirmiers :

Mme Annie MARTIN  
Infirmière Surveillante des Services Médicaux

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission de Soins Infirmiers)

8 - Représentants des personnels titulaires :

Mme Claudine CHAFFAUD  
Mme Marie-Claire LE BOURLOT  
Mme Brigitte SALTARIN-BARLE

(durée des mandats : jusqu'aux prochaines élections au Comité Technique d'Etablissement)

9 - Personnes qualifiées :

M. le Docteur JOUSSEAUME  
SAINT PIERRE LE MOUTIER

(durée du mandat : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

Mme Gilberte BONICEL  
2 avenue Raymond COUTIN - SAINT PIERRE LE MOUTIER

*(durée du mandat : prorogé à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation par les instances représentatives)*

Mme Marie Hélène EECKOUT  
Infirmière non hospitalière représentant la Fédération Nationale des Infirmiers  
SAINT PIERRE LE MOUTIER

*(durée du mandat : prorogé à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation par les instances représentatives)*

10 - Représentants des usagers :

M. Paul BERTHELOT  
29, rue Franc Nohain – 58000 NEVERS

Représentant l'Association NIEVRE-ALZHEIMER  
35 rue du Maupas -58000 NEVERS

Mme Renée BLONDELET  
76, rue Commandant Leiffet – 58240 SAINT PIERRE LE MOUTIER  
Représentant la Fédération Départementale des Clubs Ruraux des Aînés de la Nièvre -  
Maison de l'Agriculture - Place du Champs de Foire BP 805 - 58107 NEVERS CEDEX

3<sup>ème</sup> poste vacant

*(durée du mandat : prorogé à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation et pour une durée maximale d'un an)*

11 - Représentant des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée :

Mme Angèle JOUSSE  
Le Bois de Breuil  
SAINT PIERRE LE MOUTIER  
(voix consultative)

(durée du mandat : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

ARTICLE 2 .- L'arrêté n°ARHB/DDASS58/2005-59 du 19 décembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 3 .- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Président du Conseil d'Administration de Centre de Long Séjour de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 3 octobre 2006  
Pour Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Bourgogne,  
La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Maureen MAZAR

**ARHB/DDASS58/2006-51-Arrêté n°ARHB/DDASS58/2006-51 du 3 octobre 2006 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de COSNE COURS SUR LOIRE**

VU la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n°2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de la santé publique ;

VU le décret n°2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARHB/MB/2006-71 en date du 13 juillet 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

VU la circulaire ministérielle DH/SDAF/AF1/96/n°70 2 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU la correspondance de Monsieur le Président du conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 15 septembre 2006 proposant la candidature de Monsieur le Dr BONIN Bertrand en tant que personnalité qualifiée ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er .- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de COSNE COURS SUR LOIRE est ainsi composé :

1 - Président : M. Didier BEGUIN, Maire de COSNE COURS SUR LOIRE

2 - Représentants du Conseil Municipal :

Mme Madeleine CRIBIER  
Mme Sylvie REBOULLEAU  
M. Philippe PIFFAUT

3 - Représentants des deux communes autres que celle de rattachement :

POUILLY SUR LOIRE : M. Hervé MONNEROT

SAINT AMAND EN PUISAYE : M. Michel SERIN

4 - Représentant du Conseil Général :

M. Michel POINSARD

5 - Représentant du Conseil Régional :

M. Jean-Claude LEBRUN - 4, Allée de la Fraternité –  
58150 SAINT LAURENT L'ABBAYE

(La durée du mandat des membres ci-dessus suit le sort de l'Assemblée représentée.)

6 - Président et Vice-Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

Président : Mme Martine GUIMIOT

Vice-Président : M. le Docteur Zyad HOUCHAYMI

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale d'Etablissement)

7 - Membres élus de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Patrice GOUGET  
Mme le Docteur Dominique DELANNOY

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale d'Etablissement)

8 - Membre de la Commission de Soins Infirmiers :

Mme Catherine NOUIS

( durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission de Soins Infirmiers)

9 - Représentants des personnels titulaires :

Mme Dominique DANTAS

Mme Annie POUPON

M. Daniel QUILLIER

(durée des mandats : jusqu'aux prochaines élections au Comité Technique d'Etablissement)

10 - Personnes qualifiées :

M. le Docteur Bertrand BONIN - 58150 POUILLY SUR LOIRE

(durée du mandat : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

Mme Anne France BOTTE - 4 rue de l'Eglise - 58200 COSNE SUR LOIRE  
Infirmière non hospitalière représentant la Fédération Nationale des Infirmiers

*(durée du mandat : prorogé à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation par les instances représentatives)*

Mme Yvette BIÈRE

*(durée du mandat : prorogé à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation par les instances représentatives)*

11 - Représentants des usagers :

M. Gilbert MASSERON – Le Bourg - 58320 PARIGNY LES VAUX  
Représentant l'Union Départementale des Mutuelles de la Nièvre  
3 Place Carnot BP 628 - 58000 NEVERS

Melle Marie Thérèse BRIVET 33, avenue Maréchal Leclerc –  
58400 LA CHARITE SUR LOIRE  
Représentant la Fédération Départementale des Associations d'Aide à Domicile en  
Milieu Rural  
13bis, rue Francis Garnier - 58000 NEVERS

3<sup>ème</sup> poste vacant

*(durée du mandat : prorogé à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation et pour une durée maximale d'un an)*

12 - Représentant des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée :

Poste vacant

ARTICLE 2 : L'arrêté n° ARHB/DDASS58/2005-55 du 19 décembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, et M. le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de COSNE COURS SUR LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 3 octobre 2006  
Pour Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Bourgogne,  
La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Maureen MAZAR

### **ARHB/DDASS58/2006-53-Arrêté n° ARHB/DDASS58/2006-53 du 3 octobre 2006 fixant la composition du conseil d'administration de l'Hôpital Local de LORMES**

VU la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n°2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de la santé publique ;

VU le décret n°2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARHB/MB/2006-71 en date du 13 juillet 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

VU la circulaire ministérielle DH/SDAF/AF1/96/n°70 2 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU la correspondance de Monsieur le Président du conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 15 septembre 2006 proposant la candidature de Monsieur le Dr TAUPENOT David en tant que personnalité qualifiée ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

**- A R R E T E -**

ARTICLE 1er .- Le Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de LORMES est ainsi composé :

1 - Président :

M. Christian PAUL  
1<sup>er</sup> adjoint au Maire de LORMES

2 - Représentants du Conseil Municipal :

M. Christian PAUL, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire de Lormes  
Mme Denise DORLET  
M. Patrick MARCHAND

3 - Représentants des deux communes autres que celle de rattachement :

BRASSY : M. Christian AYMA

OUROUX-EN-MORVAN : Mme Christiane DANGEL

4 - Représentant du Conseil Général :

M. Fabien BAZIN

*La durée du mandat des membres ci-dessus suit le sort de l'Assemblée représentée.*

5 - Président et Vice-Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

Président : M. le Docteur Lionel THENAULT

Vice-Président : M. le Docteur Philippe CHIARONI

*(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale d'Etablissement)*

6 - Membre élu de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Denis ROGER

*(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale de l'Etablissement)*

7 - Membre de la Commission de Soins Infirmiers :

Mme Sylvie LECLERCQ, Infirmière

*(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections de la Commission de Soins Infirmiers)*

8 - Représentants des personnels titulaires :

Mlle Francine MACADRE  
Mlle Muriel MATESCO

*(durée des mandats : jusqu'aux prochaines élections au comité technique d'établissement)*

9 - Personnes qualifiées :

M. le Docteur TAUPENOT  
3 place des promenades - CLAMECY  
(durée des mandats : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

M. Roger PREFOT  
LORMES

*(durée du mandat : prorogé à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation par les instances représentatives)*

M. Philippe RAVELONANOSY  
Place François Mitterand - LORMES  
Infirmier non hospitalier représentant la Fédération Nationale des Infirmiers

*(durée du mandat : prorogé à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation par les instances représentatives)*

10 - Représentants des usagers :

M. Fabrice SCHOUTITH  
Le Bourg – BRASSY  
Représentant l'Association pour le Soutien à Domicile du Canton de LORMES  
Rue Henri Bachelin – 58140 LORMES

Mme DOLLEGEAL Ida  
61, rue Paul Barreau – 58410 LORMES  
Représentant la Fédération Départementale des Clubs Ruraux des Aînés de la Nièvre  
Maison de l'Agriculture – Place du Champ de Foire BP 805 – 58017 - NEVERS Cedex

3<sup>ème</sup> poste vacant

*(durée du mandat : prorogé à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation et pour une durée maximale d'un an)*

ARTICLE 2 : L'arrêté n° ARHB/DDASS58/2005-62 du 20 décembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de Lormes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 3 octobre 2006  
Pour Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Bourgogne,  
La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Maureen MAZAR

**ARHB/DDASS58/2006-56-Arrêté n°ARHB/DDASS58/2006-56 du 3 octobre 2006 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de DECIZE**

VU la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n°2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de la santé publique ;

VU le décret n°2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARHB/MB/2006-71 en date du 13 juillet 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

VU la circulaire ministérielle DH/SDAF/AF1/96/ n°7 02 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des Etablissements Publics de Santé ;

VU la correspondance de Monsieur le Président du conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 15 septembre 2006 proposant la candidature de Monsieur le Dr LASSUS Alain en tant que personnalité qualifiée ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er .- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DECIZE est ainsi composé :

1 - Président :

M. Alain LASSUS  
Personnalité qualifiée

2 - Représentants du Conseil Municipal :

Mme Danielle DALBRET  
Mme Nicole GUYOUX  
M. Bernard CHOPIN  
M. Jean-Noël LEBRAS

3 - Représentants des deux communes autres que celle de rattachement :

LA MACHINE : M. Daniel BARBIER, Maire

CERCY-LA-TOUR : M. Michel MULOT

4 - Représentant du Conseil Général :

M. GENTY

5 - Représentant du Conseil Régional :

Mme OMBRET Florence

La durée du mandat des membres ci-dessus suit le sort de l'Assemblée représentée.

6 - Président et Vice-Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

Président : M. le Docteur SCHERRER

Vice-Président : M. le Docteur GAUDILLIERE

*(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale d'Etablissement).*

7 - Membres élus de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Sylvain BAULAND

M. le Docteur JAWAD

*(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale d'Etablissement).*

8 - Membre de la Commission de Soins Infirmiers :

Mme Michèle BOUILLOT

*(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission de Soins Infirmiers)*

9 - Représentants des personnels titulaires :

Mme Nathalie PESSON

Mme Sylvie LYON

Mme Elyane FAUCHILLE

*(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections au Comité Technique d'Etablissement)*

10 - Personnes qualifiées :

M. Vincent BETZ

*(durée du mandat : prorogé à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation par les instances représentatives)*

M. le Docteur Alain LASSUS - DECIZE

*(durée du mandat : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)*

3<sup>ème</sup> poste vacant

(représentant non hospitalier des professions paramédicales)

11 - Représentants des usagers :

Mme Gisèle SOURD, Représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre (UDAF) - 3, Avenue du Gué du Loup - 58300 – DECIZE

*(durée du mandat : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)*

M. Jean Paul SIBOULET

Maison des Eduens – Allée des droits de l'enfant - 58000 NEVERS

Représentant l'Association U.F.C Que Choisir 58

*(durée du mandat : prorogé à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation et pour une durée maximale d'un an)*

3<sup>ème</sup> poste vacant

12 - Représentant des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée :

M. SIMON Louis  
61 rue du Bois Bourgeot – 58300 SAINT LEGER DES VIGNES

*(durée du mandat : prorogé à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation par les instances représentatives)*

ARTICLE 2 : L'arrêté n° ARHB/DDASS58/2005-56 du 19 décembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DECIZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 3 octobre 2006  
Pour Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Bourgogne,  
La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Maureen MAZAR

### **ARHB/DDASS58/2006-57-Arrêté n° ARHB/DDASS58/2006-57 du 3 octobre 2006 fixant la composition du centre hospitalier de LA CHARITE-SUR-LOIRE**

VU la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

VU le décret n°2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de la santé publique ;

VU le décret n°2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARHB/MB/2006-71 en date du 13 juillet 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

VU la circulaire ministérielle DH/SDAF/AF1/96/n°70 2 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU la correspondance de Monsieur le Président du conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 15 septembre 2006 proposant la candidature de Monsieur le Dr CHAGNY Bernard en tant que personnalité qualifiée ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er : Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de LA CHARITE-SUR-LOIRE est ainsi composé :

1 - Président :

M. Gaëtan GORCE  
Maire de LA CHARITE-SUR-LOIRE

2 - Représentants du Conseil Municipal :

Mme Jocelyne GUILLAUMOT  
M. Claude PICQ  
Mme Martine GUIMIOT

3 – Représentants des deux communes autres que celles de rattachement :

NEVERS : Mme OMBRET

POUILLY-SUR-LOIRE : Mme BOURDON-JAFFEUX

4 - Représentant du Conseil Général :

M. Constantin RODRIGUEZ

5 - Représentant du Conseil Régional :

Mme VANDELLE

La durée du mandat des membres ci-dessus suit le sort de l'Assemblée représentée.

6 - Président et Vice-Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

Président : M. le Docteur Jean PETIT

Vice-Président : M. le Docteur Gilles FROELICH

(durée des mandats : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale d'Etablissement).

7 - Membres élus de la Commission Médicale d'Etablissement :

Mme le Docteur Christophe POLDERMAN  
M. Jean-Paul RAY  
Pharmacien Gérant

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale d'Etablissement).

8 - Membre de la Commission de Soins Infirmiers :

Mme Martine BOILEAU, Surveillante des Services Médicaux

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission des Soins Infirmiers).

9 - Représentants des personnels titulaires :

Mme Annick DUGAT  
Mme Michèle RATEL  
M. Patrick PERROT

(durée des mandats : jusqu'aux prochaines élections au Comité Technique d'Etablissement)

10 - Personnes qualifiées :

M le Dr CHAGNY Bernard  
LA CHARITE SUR LOIRE

(durée des mandats : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

2<sup>ème</sup> poste vacant

Infirmier non hospitalier représentant la Fédération Nationale des Infirmiers.

*(durée du mandat : prorogé à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation par les instances représentatives)*

M. Pierre CONOT  
25, Avenue du Maréchal Leclerc  
LA CHARITE SUR LOIRE

*(durée du mandat : prorogé à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation par les instances représentatives)*

11 - Représentants des usagers :

Melle Suzette CHAMBRELAN  
1 square Marcel Charez - 58640 VARENNES VAUZELLES,  
Représentant l'Union Départementale des Mutuelles de la Nièvre  
3 Place Carnot - 58000 NEVERS

Mme Jeanine LABONNE  
5, avenue Plateau de la Seyr - 58400 LA CHARITE SUR LOIRE,  
Représentant l'Union Régionale des Associations et Soins et Services à Domicile  
(URASSAD)  
12 ter rue Lauchien le Boucher - 71403 AUTUN CEDEX

3<sup>ème</sup> poste vacant

*(durée du mandat : prorogé à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation et pour une durée maximale d'un an)*

12 - Représentant des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée :

Poste Vacant

ARTICLE 2 : L'arrêté n° ARHB/DDASS58/2004-28 du 26 mai 2004 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de LA CHARITE -SUR-LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 3 octobre 2006  
Pour Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Bourgogne,  
La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Maureen MAZAR

### **avis de recrutement interne sans concours d'un agent entretien qualifié - option ménage à la maison de retraite de Varzy**

La Maison de Retraite de VARZY (Nièvre) organise un recrutement sans concours pour la recherche d'un Agent d'Entretien Qualifié (grade unique du corps des agents d'entretien (décret n°206-224 du 24/02/2006) – option ménage.

Cette sélection est organisée en application de l'article 48, du décret n°91-45 du 14/01/1991, portant statuts particuliers des personnels d'entretien de la fonction publique hospitalière. La sélection des candidats est effectuée sur liste d'aptitude par une commission qui se réunit en application de l'article 48, précité.

Les candidatures doivent parvenir, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, à Monsieur le Directeur de la Maison de Retraite de VARZY, 17 boulevard d'Auxerre 58210 VARZY, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu de l'entretien.

### **recrutement interne sans concours d'un agent entretien qualifié option lingerie à la maison de retraite de varzy**

La Maison de Retraite de VARZY (Nièvre) organise un recrutement sans concours pour la recherche d'un Agent d'Entretien Qualifié (grade unique du corps des agents d'entretien (décret n°206-224 du 24/02/2006) – option lingerie.

Cette sélection est organisée en application de l'article 48, du décret n°91-45 du 14/01/1991, portant statuts particuliers des personnels d'entretien de la fonction publique hospitalière. La sélection des candidats est effectuée sur liste d'aptitude par une commission qui se réunit en application de l'article 48, précité.

Les candidatures doivent parvenir, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, à Monsieur le Directeur de la Maison de Retraite de VARZY, 17 boulevard d'Auxerre 58210 VARZY, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu de l'entretien.

### **recrutement interne sans concours d'un agent services hospitalier qualifié à la maison de retraite de varzy**

La Maison de Retraite de VARZY (Nièvre) organise un recrutement sans concours pour la recherche d'un Agent des Services Hospitalier Qualifié (grade unique du corps des agents des services hospitaliers qualifiés (décret n°2006- 224 du 24/02/2006) –

Cette sélection est organisée en application du décret n°89-241 du 18/04/1989, portant statuts particuliers des Services Hospitaliers Qualifiés de la fonction publique hospitalière.

La sélection des candidats est effectuée sur liste d'aptitude par une commission qui se réunit en application de l'article 13, précité.

Les candidatures doivent parvenir, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, à Monsieur le Directeur de la Maison de Retraite de VARZY, 17 boulevard d'Auxerre 58210 VARZY, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu de l'entretien.

### **avis de recrutement par concours externe sur titres d'un ouvrier spécialisé - option cuisine à la maison de retraite de varzy**

La Maison de Retraite de VARZY (Nièvre) organise un concours externe sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé – option cuisine.

Ce concours est organisé en application de l'article 19-1° du décret n°91/45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la Santé.

Les candidatures doivent parvenir, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, à Monsieur le Directeur de la Maison de Retraite de VARZY, 17 boulevard d'Auxerre 58210 VARZY, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

### **avis de recrutement par concours externe sur titres d'un aide médico psychologique (AMP) à la maison de retraite de varzy**

La Maison de Retraite de VARZY (Nièvre) organise un concours externe sur titres pour le recrutement d'un Aide Médico-psychologique.

Ce concours est organisé en application du décret n°89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des Aides Médico-psychologiques de la Fonction Publique Hospitalière.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires de l'examen d'Aide Médico-psychologique délivré par le ministère de la Santé.

Les candidatures doivent parvenir, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, à Monsieur le Directeur de la Maison de Retraite de VARZY, 17 boulevard d'Auxerre 58210 VARZY, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

### **délégation de signatures agents du Centre Hospitalier de Nevers**

Objet : délégation de signature donnée à Mme SURMAIRE Catherine, Mme GUYOT Monique, Mme DURAND Thérèse, Mme CHRETIEN Véronique, Mme MERLIN Françoise, Mme PRUDHOMME Marie-Line, Mme LEMAITRE Sylvie, Mme RAUX Bernadette, Mme MAILLET Liliane, Mme MIDAN Viviane, Mme DESPATY Marie José, Mme HAUFF Marie Claude, Mme BOURCIQUOT Liliane, agents au Centre Hospitalier de NEVERS

Le Directeur du Centre Hospitalier de Nevers,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6143-7 et D 714-12-1 à D 714-12-4,

Vu le Décret n° 2000-232 du 13 mars 2000, portant statut des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1er, 2ème, et 3ème) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2003, nommant Monsieur Patrice BARBEROUSSE en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Nevers,

DECIDE

Article 1 : dans le cadre de leurs fonctions, délégation permanente est donnée à :

Mme SURMAIRE Catherine Mme GUYOT Monique Mme DURAND Thérèse Mme CHRETIEN Véronique Mme MERLIN Françoise Mme PRUDHOMME Marie-Line Mme LEMAITRE Sylvie Mme RAUX Bernadette Mme MAILLET Liliane Mme MIDAN Viviane Mme DESPATY Marie José Mme HAUFF Marie Claude Mme BOURCIQUOT Liliane

pour les documents d'état civil : déclarations de naissance , déclarations de décès, autorisations de transports de corps avant mise en bière.

Article 2 : la présente décision sera notifiée pour information à : Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre hospitalier de Nevers, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, la Mairie de Nevers, Mesdames et Messieurs les cadres de direction du Centre Hospitalier de Nevers, Monsieur le Receveur du Centre hospitalier de Nevers, aux agents visés expressément par la présente décision.

Elle sera publiée au recueil départemental des actes administratifs, et affichée dans l'établissement.

Nevers, le 7 juin 2006

LE DIRECTEUR, « signé » P. BARBEROUSSE

## **avis de concours sur titres pour le recrutement de deux maîtres ouvriers au centre hospitalier de Decize**

Régularisation du dispositif relatif à certains agents de la fonction publique hospitalière – décret 2001-1033 du 8 novembre 2001 -

Un concours interne sur titres pour le recrutement de deux maîtres ouvriers est organisé au Centre Hospitalier de Decize (1 poste avec effet du 01/10/2003 et 1 poste avec effet du 01/10/2004), en application de l'article 14 alinéa 2 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 14 alinéa 2 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, les ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un CAP ou d'un BEP, ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services publics.

Ce concours est ouvert aux candidats(es) âgés(es) de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours (article 24). La limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, à la Direction du Centre Hospitalier – 74 Route de Moulins - 58302 DECIZE Cedex – Tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier sont à demander au secrétariat de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Decize.

## **Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un technicien supérieur hospitalier à Nevers**

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Nevers (Nièvre), dans les conditions fixées à l'article 12 (1°, a) du *décret n°91-868 du 5 septembre 1991* modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste de technicien supérieur hospitalier vacant au Centre Hospitalier de Nevers dans la spécialité : Techniques biomédicales.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires d'un diplôme sanctionnant un premier cycle d'études supérieures, d'un titre ou diplôme homologué au niveau III ou d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans l'une ou plusieurs des spécialités énumérées au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 10 du décret susvisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont l'assimilation avec l'un des diplômes prévus ci-dessus aura été reconnue par la commission prévue par le décret n°94-616 du 21 juillet 1994.

Les dossiers de candidature devront être adressés, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à partir de la date de publication du présent avis au Journal Officiel, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines - Centre Hospitalier de Nevers, 1 boulevard de l'Hôpital, 58033 Nevers cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

## **ARHB/DDASS58/2006-48-arrete fixant la composition du conseil d'administration du centre de long séjour de luzy**

VU la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

VU le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARHB/MB/2006-71 en date du 13 juillet 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

VU la circulaire ministérielle DH/SDAF/AF1/96/n° 70 2 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU la correspondance de Monsieur le Président du conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 15 septembre 2006 proposant la candidature de Monsieur le Dr PAPONNEAU Jean-Louis en tant que personnalité qualifiée ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

## A R R E T E

ARTICLE 1er .- Le Conseil d'Administration du Centre de Long Séjour de LUZY est ainsi composé:

1 - Président :

M. Jean-Louis ROLLOT  
Maire de LUZY

2 - Représentants du Conseil Municipal :

M. Jean-Paul ANDRIOT  
Mme Chantal PLAIGNAUD  
M. Jacques CHARMONT

3 - Représentants des deux communes autres que celle de rattachement :

MILLAY  
M. Gérard PERRIGUEUR  
TAZILLY  
M. Henri GUERIN

4 - Représentant du Conseil Général :

M. Joseph LAMBERT

5 - Représentant du Conseil Régional :

Mme OMBRET  
Avenue Pierre PETIT  
58270 SAINT BENIN D'AZY

La durée du mandat des membres ci-dessus suit le sort de l'Assemblée représentée

6 - Président, Vice-Président et Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

**Commission non constituée**

7 - Membre de la Commission de Soins Infirmiers :

POSTE VACANT

(Durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission de Soins Infirmiers)

8 - Représentants des personnels titulaires :

Mme Clarisse ROLLIN  
Mme Catherine PAQUERIAUD  
Mlle Blandine RAYMOND

(durée des mandats : jusqu'aux prochaines élections au Comité Technique d'Etablissement)

9 - Personnes qualifiées :

M.le Dr PAPONNEAU Jean-Louis  
LUZY

(durée du mandat : 3 ans à compter du 04 octobre 2006)

Mme Huguette LACHAUD  
5 lot. Barrière  
LUZY

(durée du mandat : prorogé à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation par les instances représentatives)

3ème poste vacant

10 - Représentants des usagers

Mme Jacqueline MULOT

Largolet - 58170 FLETY

Représentant la Fédération Départementale des Clubs Ruraux des Aînés de la Nièvre Maison de l'Agriculture - Place du Champs de Foire BP 805 –  
58017 NEVERS CEDEX

(durée du mandat : prorogé à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation et pour une durée maximale d'un an)

M. Jean-François CHANLIAU

Place de l'Eglise

58320 – GERMIGNY-SUR-LOIRE

Représentant l'Association Nièvre Alzheimer et Troubles Apparentés

37, Rue du Maupas 58000 – NEVERS

(durée du mandat : prorogé à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation et pour une durée maximale d'un an)

3ème poste vacant

11 - Représentant des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée  
POSTE VACANT

ARTICLE 2.- L'arrêté n° ARHB/DDASS/2005-61 du 20 décembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 3.- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Président du Conseil d'Administration du Centre de Long Séjour de LUZY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 3 OCTOBRE 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Bourgogne  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Bourgogne  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Maureen MAZAR

## **ARHB/DDASS58/2006-55-ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY**

VU la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARHB/MB/2006-71 en date du 13 juillet 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

VU la circulaire ministérielle DH/SDAF/AF1/96/n° 70 2 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des Etablissements Publics de

ARRETE -

ARTICLE 1er : Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de CLAMECY est ainsi composé :

1 - Président :

M. Bernard BARDIN  
Maire de CLAMECY

2 - Représentants du Conseil Municipal :

Martine CHAMOIN

3 - Représentants des deux communes autres que celle de rattachement :

VARZY

Mme Jeannine CHAUSSY

CORBIGNY

Mme Colette PERASSO

4 - Représentant du Conseil Général :

M. Jean-Louis LEBEAU

5 - Représentant du Conseil Régional :

Mme Claudine BOISERIEUX

13 route de Beaugy

58500 CLAMECY

La durée du mandat des membres ci-dessus suit le sort de l'Assemblée représentée.

6 - Président et Vice-Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur CHERKAOUI

Président

Mme le Docteur Jacqueline BOUSQUET

Vice-Présidente

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale d'Etablissement)

7 - Membres élus de la Commission Médicale d'Etablissement :

Mme le Docteur LENOIR

M. le Docteur ZERHOUNI

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale de l'Etablissement)

8 - Membre de la Commission de Soins Infirmiers :

M. Fabrice DEFFUNT

Cadre Supérieur de Santé

(durée du mandat : 3 ans jusqu'aux prochaines élections à la Commission de Soins infirmiers)

9 - Représentants des personnels titulaires :

M. Laurent BAUDRAND

Mme Marie-Odile MALHERE

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections au comité technique d'établissement)

10 - Personnes qualifiées :

M. le Docteur Stéphane CASSET

DORNECY

(durée du mandat : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

M. le Docteur Guy WENDEHENNE

ARMES

(durée du mandat : prorogé à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation par les instances représentatives)

Mme Christiane SAUTEREAU

Infirmière libérale à Clamecy

(durée du mandat : prorogé à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation par les instances représentatives)

11 - Représentants des usagers :

Mme Fabienne FREDERIC

Sardy – Les Forges – 58530 BREVES

représentant La Fédération Départementale d'Aide à Domicile en Milieu Rural de la Nièvre (ADMR) 23 Bd de la République – 58000 NEVERS

(durée du mandat : prorogé à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation et pour une durée maximale d'un an)

M. André MARILLIER

23 rue Jacques Duclos – 58640 VARENNES VAUZELLES

représentant l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales – 15 rue Charleville – 58000 NEVERS

(durée du mandat : prorogé à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation et pour une durée maximale d'un an)

3<sup>ème</sup> poste vacant

12 – Représentant des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée :

Poste vacant

ARTICLE 2 .- L'arrêté n°ARHB/DDASS58/2005-63 du 20 décembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 3 .- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de CLAMECY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 3 OCTOBRE 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Bourgogne  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Bourgogne  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Maureen MAZAR

## **ARHB/DDASS58/2006-54-ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAU CHINON**

VU la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation Publique et privée

VU le décret n°2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de la santé publique ;

VU le décret n°2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARHB/MB/2006-71 en date du 13 juillet 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

VU la circulaire ministérielle DH/SDAF/AF1/96/n°70 2 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU la correspondance de Monsieur le Président du conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 15 septembre 2006 proposant la candidature de Madame le Dr GAILLARD Anne en tant que personnalité qualifiée ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
A R R E T E

ARTICLE 1er .- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de CHATEAU CHINON est ainsi composé :

1 - Président :

M. René Pierre SIGNE

Maire de CHATEAU CHINON

2 - Représentants du Conseil Municipal :

M. André BOUQUET

Mme Isabelle PONCET-PERE

M. Guy DOUSSOT

3 - Représentants des deux communes autres que celle de rattachement :

CHATEAU CHINON CAMPAGNE

M. Pierre BREUGNOT

Maire

ARLEUF

M. Maxime GAUTRAIN

4 - Représentant du Conseil Général :

M. Henri MALCOIFFE

5 - Représentant du Conseil Régional :

Mme Claudine BOISORIEUX

13 Route Beaugy

58500 CLAMECY

La durée du mandat des membres ci-dessus suit le sort de l'Assemblée représentée.

6 - Président et Vice-Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Patrick DUJOL

Président

M. le Docteur Jean Max GLORIFET

Vice-Président

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale d'Etablissement)

7 - Membres élus de la Commission Médicale d'Etablissement :  
Les deux postes sont vacants

8 - Membre de la Commission de Soins Infirmiers :  
Mme Marie Hélène TISSERAND : infirmière surveillante chef  
(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission de Soins Infirmiers)

9 - Représentants des personnels titulaires :  
Mme Brigitte BELHACHE  
M. José PINELL  
Mme Isabelle PELLET- LANGLAIS  
(durée des mandats : jusqu'aux prochaines élections au Comité Technique d'Etablissement)

10 - Personnes qualifiées :  
Mme le Docteur GAILLARD  
CHATEAU CHINON  
(durée des mandats : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)  
Maître MIGAUD  
CHATEAU CHINON  
(durée du mandat : prorogé à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation par les instances représentatives)  
M. Patrick VILAIN  
8 boulevard de la République  
CHATEAU CHINON  
Infirmier non hospitalier représentant la Fédération Nationale des Infirmiers  
(durée du mandat : prorogé à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation par les instances représentatives)

11 - Représentants des usagers :  
M. Gérard DIOT  
Faubourg des Fossés - 58120 CHATEAU CHINON  
Représentant l'Union Régionale des Associations de Soins et Services à Domicile (URASSAD) 12 ter rue Lauchien le Boucher - 71403 AUTUN CEDEX  
(durée du mandat : prorogé à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation et pour une durée maximale d'un an)  
M Camille MARTIN  
5, rue Daniel Bollon – 58640 VARENNES VAUZELLES  
Représentant l'association Nièvre Alzheimer et troubles apparentés  
(durée du mandat : prorogé à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation et pour une durée maximale d'un an)  
3ème poste vacant

12 - Représentant des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée :  
Poste vacant

ARTICLE 2 .- L'arrêté préfectoral n°ARHB/DDASS58/20 05-60 du 19 décembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 3.- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, et M. le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de CHATEAU CHINON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 3 OCTOBRE 2006  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Bourgogne  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Bourgogne  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Maureen MAZAR

## **Avis de concours sur titre de diétécicien au centre hospitalier universitaire de Dijon**

Le Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (Côte d'Or) organise un concours sur titres de **Diétécicien(ne)** en vue de pourvoir **un poste** vacant dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires :

du Brevet de Technicien Supérieur de Diétécicien,  
ou du Diplôme Universitaire de Technologie spécialité Biologie appliquée, option Diététique  
ou d'un titre de qualification admis en équivalence.

Peuvent également faire acte de candidature, les candidats européens ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent et ayant obtenu une autorisation d'exercice.

Les lettres de candidature, accompagnées **impérativement** :

- d'un curriculum vitae,
- **de la photocopie du diplôme**
  - et d'une enveloppe timbrée, libellée à l'adresse du candidat

doivent être envoyées, **sous la référence CST/DIET, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis** (le cachet de la poste faisant foi), **UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception**, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON – Service des Concours – 1 boulevard Jeanne d'Arc – 21000 DIJON.

Le Directeur des Ressources Humaines,

R. MAIGROT

## 6. Préfecture de la région Bourgogne

### 6.1. -

#### **ARH B-URCAM/ 2006 n°30-Arrêté ARH B-URCAM/2006 n°30 - Décision conjointe d'attribuer un financement ARH B-URCAM/2006 n°30 dans le cadre de la dotation régionale de développement des réseaux au réseau de périnatalité Sud-Nivernais Morvan**

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L162-43, L 162-44 et L 162-46 et ses articles R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L 6321-1,

Vu le décret 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code,

Vu le décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'article L 6321-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté conjoint ARH-URCAM de Bourgogne 2005-02 du 18 mai 2005 et l'arrêté 2006-01 du 10 mars 2006 fixant le calendrier de dépôt pour les demandes de financement au titre de la Dotation de Développement des Réseaux pour l'année 2006,

Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS/2002/ n°10 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé, en application de l'article L 6321-1 du code de la santé publique et des articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale et des décrets n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé,

Vu la Convention entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne en date du 11 avril 2003,

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour l'année 2006, paru au Journal Officiel du 08 mars 2006,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2006, paru au Journal Officiel du 12 avril 2006,

Vu l'arrêté ARH B – URCAM B n°2003-7 du 19 août 2003, l'avenant 2004 n°8, l'avenant 2005 n°3 et le courrier ARH URCAM du 8 juin 2005,

Vu le dossier de demande de financement déposé par le **réseau périnatalité Sud-Nivernais Morvan** au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux dans le cadre de la troisième fenêtre de dépôt 2006 au 15 avril 2006,

Vu l'avis de la cellule d'appui aux réseaux du 15 juin 2006,

Décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux

au réseau périnatalité Sud-Nivernais Morvan géré par l'association Réseau périnatal Sud Nivernais Morvan 74 route de Moulins 58 302 DECIZE, présidente Dr Lecointre

Ce réseau concerne les femmes enceintes, les couples et les enfants en période périnatale. Il a pour objectifs essentiels d'informer, de favoriser l'accès aux soins, de développer des actions de promotion à la santé, de repérer les facteurs de risques médico psycho sociaux

liés à la grossesse et de mettre en place des actions de prévention par un partenariat entre tous les acteurs du secteur concerné.

Il est enregistré sous le numéro 960260594.

Ce Réseau concerne 12 cantons du département de la Nièvre :

*Pays Nivernais Morvan*  
 Montsauche les Settons,  
 Château-Chinon  
 Châtillon-en-Bazois  
 Saint Saulge  
 Luzy  
 Moulins-Engilbert

*pays Nevers Sud Nivernais*  
 Dornes  
 Fours  
 Saint Benin d'Azy  
 Decize  
 Saint Pierre le Moutier  
 La Machine

Ce Réseau travaillera en articulation avec les Réseaux périnataux d'Autun et de Clamecy

### **PREAMBULE :**

Les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques.

La dotation de développement des réseaux a pour vocation d'assurer des financements pérennes aux réseaux de santé. C'est pourquoi la présente décision conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La décision de financement, qui ne peut excéder 3 ans, détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité.

Les objectifs, actions et résultats attendus du **réseau périnatalité Sud-Nivernais Morvan** fonctionnement sont les suivants

objectifs spécifiques	objectifs opérationnels en termes :			
	d'actions à mettre en œuvre	d'échéancier des actions	d'outils à créer	de résultats attendus
<b>Repérage des facteurs de risques médico-psycho-sociaux</b>	Visite de la sage-femme Réseau au 4 <sup>ème</sup> mois de grossesse	<b>100 %</b> d'adhésions de médecins généralistes	Dossiers de visite de la sage-femme Réseau	Repérage des situations de fragilité médico-psycho-sociales
	Coordination des acteurs	<b>100 %</b> de femmes signalées sont vues par la Sage-Femme Réseau	Courriers types à adresser aux médecins ayant déclaré ou signalé la grossesse	Passage de relais  Orientation vers le lieu d'accouchement le plus adapté au niveau de risque repéré

<b>Améliorer le Taux de signalements des praticiens déclarant les grossesses</b>	Création et diffusion d'une fiche de signalement comportant toutes les informations nécessaires à la mise en place de la visite à domicile Réseau	100% des médecins généralistes adhérents ont à disposition un stock de fiches, régulièrement renouvelé	Fiche de signalement type	50 % de signalements dès la 1 <sup>ère</sup> année
				80% la deuxième année
				100% la troisième année
<b>Outils de prise en charge du suivi de la grossesse</b>	Création : * des classeurs regroupant les protocoles et conduite à tenir	Diffusion des Classeurs dès le 4 <sup>ème</sup> trimestre 2006 auprès de tous les médecins généralistes adhérents	Classeurs	Respect des procédures du Réseau permettant l'harmonisation et ainsi l'amélioration de la prise en charge des femmes
	* un Annuaire du Réseau	Réactualisation régulière selon les changements et l'évolution.	Annuaire	
	* des fiches info Réseau		Fiches	
<b>Obtenir l'adhésion au Réseau des nouveaux médecins libéraux et autres acteurs du secteur</b>	Visite effectuée par un membre du Réseau chez les professionnels nouvellement installés sur le secteur géographique du Réseau	Tout nouvel acteur doit être vu dans le 1 <sup>er</sup> trimestre suivant son installation	Engagement des professionnels signés	80 % des acteurs adhérents
<b>Obtenir l'adhésion de l'ensemble des médecins et des acteurs du territoire</b>	Revoir les acteurs non adhérents en leur présentant les résultats du Réseau	Tout acteur non adhérent est vu chaque année	Idem ou attestation de visite	100 % des professionnels démarchés
<b>Développer la prise en charge du post-partum</b>	Créer des groupes de "parole" en adéquation avec les besoins : allaitement, pères, mère et bébé	2007 : mise en place  2008 : début des groupes	Lieu à choisir géographiquement et physiquement  Recrutement "des intervenants" paramédicaux.	Accompagnement des familles  Repérage et prévention des risques médico-socio-psychologiques

<b>Développer et formaliser les relations avec les maternités de niveau 2 ET 3</b>	Formaliser les liens et protocoles de travail (renseignement du carnet de suivi de grossesse, signalement des patientes du secteur suivi dans autre maternité que Decize ...), courrier récapitulatif de la visite Réseau à domicile à destination des maternités (conventionnée)	1 <sup>er</sup> trimestre du fonctionnement DRDR	Convention Ch Nevers Chu Moulins Chu Dijon Chu Clermont-Ferrand	100 % des conventions signées 100% des carnets remplis 100% courriers synthèse adressés aux maternités
<b>Développer l'accès aux cours de préparation à la naissance</b>	Créer des cours de préparations à la naissance spécialisés  Ex : sophrologie, relaxation, haptonomie, chant prénatal et piscine	2007 : mise en place  2008 : début des cours	Lieu à choisir géographique et physique  Formation et "recrutement" des intervenants paramédicaux	Prévention des risques médico-socio-psychologiques  Accompagnement global de la périnatalité
<b>Formations pluridisciplinaires</b>	Mise en œuvre de formations pluridisciplinaires	3 formations par an mises en place	Inclusion des protocoles élaborés lors de ces formations dans le classeur des professionnels	50 % des adhérents participent à au moins une formation par an
<b>Soutien à la relation mère-enfant</b>	Entretiens individuels  Groupes pré et postnataux (Cf. au-dessus)	50 % des risques psychologiques détectés ont été vu par la psychologue	Tableau de bord psychologue	Repérer précocement les femmes susceptibles de pouvoir bénéficier d'un soutien à la parentalité et prise en charge des femmes éloignées géographiquement
<b>Staff pluridisciplinaire</b>	Organiser un staff régulier entre la maternité et le Réseau pour passage d'information du domicile à la maternité	Préparer l'accueil des patientes, prévoir les éventuelles difficultés lors du séjour à la maternité, préparer la sortie d'hospitalisation	Compte-rendu staff à destination des professionnels concernés (équipe Réseau, Sages-Femmes maternité, Gynécologues-Obstétriciens)	Tenu d'un staff une fois pas mois
<b>Mise à jour de la plaquette Réseau</b>	Mise à jour et diffusion de la plaquette dans tous les cabinets médicaux et par tous les acteurs du Réseau	Remise à jour et diffusion dans le 1 <sup>er</sup> trimestre	Plaquette à destination des patientes et des professionnels	Toute la population du secteur doit être informée

<p><b>Création du bulletin d'information Réseau-Maternité</b></p>	<p>Mise à jour et diffusion du bulletin mensuel.</p> <p>Diffusion par la maternité, des médecins libéraux et tous les acteurs du Réseau.</p>	<p>2008 : élaboration</p> <p>2009 : Diffusion</p>	<p>Rédaction et diffusion</p>	<p>Information des nouveautés, des horaires des groupes, des possibilités de consultations, des offres de prise en charge</p> <p>Promotion des services du Réseau et de la Maternité de Decize</p>
---	--	---	-------------------------------	--

## Article 1 - Décision de financement

Le réseau périnatalité Sud Nivernais Morvan bénéficie d'un financement total de 397 500 euros pour une durée de 3 ans (du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 31 décembre 2009) au titre de la dotation régionale de développement des réseaux mentionnée à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2006.

Le réseau s'engage à effectuer les démarches suivantes :

Le réseau s'engage à respecter le cahiers des charges des réseaux périnatalité DHOS/01/03/CNAMTS/2006/151 du 30/03/06.

La mutualisation des postes (formation) est encouragée avec les autres réseaux périnatalité. Le réseau s'engage à développer des actions dans le post partum

Le financement des années 2007-2009 est conditionné à la fourniture des pièces complémentaires : conventions de partenariat avec le Conseil général et le centre hospitalier de Decize, de Bourges et de Moulins avant le 15 décembre 2006.

## **ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DRDR**

7. poste de dépense	Montant du financement DRDR				
	2006 6 mois	2007	2008	2009	TOTAL
Investissement logiciel*	7 500				7 500
Frais de personnel		100 500	103 000	106 000	309 500
Secrétaire temps plein		30 500	31 000	32 000	
Psychologue temps plein		42 000	43 000	44 000	
Intervenant coordonnateur mi temps sage femme et/ou autre		28 000	29 000	30 000	
Frais de fonctionnement (fournitures, documentation, expert comptable...)		10 000	11 000	12 000	33 000
Formation		6 000	6 000	6 000	18 000
Réunions de coordination**		4 000	4 500	5 000	13 500
Location véhicule + frais		4 000	4 500	5 000	13 500
<i>Evaluation externe***</i>		<i>2 000</i>	<i>2 000</i>	<i>6 000</i>	<i>10 000</i>
<b>Total</b>	<b>7 500</b>	<b>126 500</b>	<b>131 000</b>	<b>140 000</b>	<b>397 500</b>

Les différentes lignes sont fongibles entre elles.

\* sous réserve de participation à la même hauteur du CH de Decize

\*\*sur la base de 45.75 € par réunion

\*\*\*à titre indicatif - à revoir en fonction des propositions des autres réseaux

## Article 3 - Calendrier et modalités de versement du financement :

Les modalités de versement du financement prévu à l'article 1 de la présente décision seront précisées par une convention de financement passé entre le directeur de la caisse pivot et le promoteur.

Le montant des budgets annuels pourra être modulé, le cas échéant, au regard du rapport d'activité et d'évaluation. Il fera l'objet :

dès conclusion de la convention entre la caisse et le réseau et sous réserve de la disponibilité de la dotation régionale : versement de la dotation investissement prévue pour 2006 et d'un premier acompte correspondant à 3 mois de fonctionnement.

les autres versements interviendront, **sur demande du promoteur** auprès de la caisse pivot, sous forme d'acomptes trimestriels jusqu'à concurrence de la somme attribuée sous réserve :

de la justification de l'utilisation des sommes déjà versées au titre de la DRDR et des dépenses à venir

du respect des engagements contractés dans le cadre de la convention de versement avec la caisse pivot

de la production du rapport d'activité prévu à l'article 6

Le solde des sommes dues ne sera versé qu'après réception par le secrétariat technique du rapport d'activité de l'année financée prévu par l'article 1.

#### **ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU RESEAU**

Les promoteurs du réseau, bénéficiaires de la dotation, s'engagent :

- A fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive du réseau, la charte qualité et le document d'informations aux patients présenté dans le cadre de la demande de financement.
- A respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation.
- A contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer le bilan le plus détaillé possible de leur activité.
- A accorder un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées ; à justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- A soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique ou statutaire du réseau de son promoteur.
- A tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises.
- A se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- A fournir à l'ARH et à l'URCAM le dossier de déclaration à la Commission de l'Informatique et des Libertés, ainsi que le récépissé de déclaration auprès de la CNIL, en cas de traitement informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai.
- A autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Article 34 de la Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.
- A restituer sans délai les financements non utilisés à l'ARH et à l'URCAM de Bourgogne.
- **A respecter, lorsque le financement de la Dotation régionale de développement des réseaux intervient en complément ou prend le relais d'un financement sur le Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville, les engagements antérieurs pris par convention avec l'URCAM.**

Le respect de ces engagements est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé.

Au vu de ce document et du rapport d'activité de l'année N-1 fourni à l'ARH et à l'URCAM par le réseau, les clauses de financement pourront être revues et donner lieu à un ajustement du montant des versements pour l'année N.

Les engagements spécifiques à chaque réseau seront précisés dans la convention entre le directeur de la CPAM pivot et le promoteur du réseau.

#### **ARTICLE 5 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS OBTENUS**

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire au choix des directeurs de l'ARH et de l'URCAM, pourra procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

#### Article 6 - Modalités de suivi et d'évaluation :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité et d'évaluation dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc.), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation et d'auto évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses, la part des dépenses consacrées aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM analyse ce rapport. Cette analyse permet notamment d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de l'enveloppe régionale disponible.

Un rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision, soit le 30 septembre 2009 au plus tard. En plus des rapports précédents, il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

Conformément au dossier fourni le promoteur s'engage à faire figurer dans les rapports minima les indicateurs suivants :

L'évaluation interne prévue permettra de suivre la montée en charge du dispositif.

A cet effet, des fiches de bord sont à l'étude pour vérifier :

- Le nombre d'adhérents au Réseau
- La réception des signalements
- Le respect des protocoles

- Le taux d'adhésion des femmes au Réseau par les médecins adhérents
- Le nombre de visites effectuées par chaque sage-femme Réseau de secteur
- Le nombre de carnets de suivi de grossesse ouverts et renseignés
- Il est possible de vérifier après accouchement le nombre de femmes pour lesquelles un des trois risques médico-sociaux ou psychologiques n'aura pas été signalé avant l'accouchement.

<b>Objectifs à atteindre</b>	<b>Indicateurs de suivi permettant de décrire ce qui existe ou les réalisations</b>	<b>Méthode de recueil (le cas échéant)</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 100 % de signalements</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nombre de médecins adhérents</li> <li>▪ Nombre de professionnels adhérents</li> <li>▪ Nombre d'adhésions des patientes déclarées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Tableau de bord du secrétariat du Réseau.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 100 % de patientes adhérentes rencontrées par la sage-femme de leur secteur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nombre de patientes rencontrées par la sage-femme Réseau de chaque secteur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Comparaison avec le nombre de déclarations de grossesses</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 100% de risques repérés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Corrélation des risques repérés avec les résultats obtenus après l'accouchement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Comparaison des données de l'accouchement avec le dossier visite de la sage-femme Réseau du secteur</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 100% des transferts anténatals obtenus</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pourcentage de naissances prématurées ou d'enfants hypotrophiques à la maternité de Decize</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪</li> </ul>

**L'évaluation interne montrera également l'articulation avec le réseau régional et les différents outils mis à disposition par celui-ci (EXTRANAT) et avec les autres réseaux de proximité.**

Seront étudiés :

- L'augmentation de transferts anténatals justifiés
- La diminution de transferts postnatals
- La diminution du taux d'enfants hypotrophiques
- La diminution de dépressions post-partum

En ce qui concerne la satisfaction des personnes prises en charge par le Réseau, les usagers seront associés.

Un questionnaire d'évaluation de la satisfaction des bénéficiaires est diffusé en continu 1 mois après l'accouchement de chaque patiente incluse

En ce qui concerne la satisfaction des professionnels adhérents, un tirage au sort pourrait être fait et une enquête téléphonique effectuée par l'évaluateur externe.

**Le réseau s'engage à intégrer et à respecter le cahier des charges national et à engager une réflexion sur une évaluation commune des réseaux de proximité.**

## Article 7 - Dispositions concernant le système d'information

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. A ce titre, le réseau devra adopter un système d'échange d'informations en tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

## Article 8 - non-respect des engagements pris par le réseau

### 1 – Suspension

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

### 2 – Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 2, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

## ARTICLE 9 - CAISSE CHARGÉE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre, désignée "caisse pivot" est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, après signature d'une convention de financement entre son Directeur et le promoteur du réseau.

## ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toutes modifications à la présente décision devront faire l'objet d'une décision modificative.

## Article 11 - Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne, d'une part, et de la Préfecture du département de la Nièvre d'autre part.

Fait à Dijon en 3 exemplaires le 26 septembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
Régionale

Michel Ballereau

Le Directeur de l'Union  
des Caisses d'Assurances

Maladies

Pierre Routhier